

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

7 mars 2024

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

7 maart 2024

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO ET LE PASSÉ COLONIAL DE LA BELGIQUE AU CONGO, AU
RWANDA ET AU BURUNDI, SES CONSÉQUENCES ET LES SUITES QU'IL
CONVIENT D'Y RÉSERVER

CONSTATS DES EXPERTS

*Voir:*Doc 55 **1462/ (2019/2020):**

- 001: Texte adopté.
- 002: Rapport des experts (version française).
- 003: Rapport des experts (version néerlandaise).
- 004: Aperçu des activités.
- 005: Rapport de mission.

*Zie:*Doc 55 **1462/ (2019/2020):**

- 001: Tekst aangenomen.
- 002: Verslag van de deskundigen (Franse versie).
- 003: Verslag van de deskundigen (Nederlandse versie).
- 004: Overzicht van de werkzaamheden.
- 005: Zendingsverslag.

11564

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	: Parti Socialiste
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
cd&v	: Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
Vooruit	: Vooruit
Les Engagés	: Les Engagés
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	: Indépendant - Onafhankelijk

<i>Abréviations dans la numérotation des publications:</i>		<i>Afkorting bij de nummering van de publicaties:</i>	
DOC 55 0000/000	Document de la 55 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi	DOC 55 0000/000	Parlementair document van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)



**COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO (1885-1908) ET LE PASSÉ COLONIAL DE LA BELGIQUE
AU CONGO (1908-1960), AU RWANDA ET AU BURUNDI (1919-1962),
SES CONSÉQUENCES ET LES SUITES QU'IL CONVIENT D'Y RÉSERVER**

CONSTATS DES EXPERTS

Introduction générale

« J'ai toujours espoir parce que je crois en l'homme. [...] La voie de l'homme est d'accomplir l'humanité, de prendre conscience de soi-même ».
Aimé Césaire¹

Ce rapport achève les travaux de la Commission spéciale mise en place le 17 juillet 2020 par la Chambre des représentants pour « examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver »². Comme ce long intitulé le souligne, le but de la Commission spéciale est regarder en face la réalité *et* les traces persistantes du passé colonial³. Son point de départ résulte

¹ Interviewé par Patrice Louis, *Lire Magazine*, 1^{er} juin 2004. Le format de ce rapport, tel qu'utilisé par le service de traduction de la Chambre, ne permet pas aisément l'usage de l'écriture inclusive. La philosophie qui sous-tend cette écriture est cependant pleinement encouragée par les auteurs de ce rapport.

² Par souci de concision, cette Commission sera dénommée « Commission spéciale » tout au long de ce rapport. La Commission spéciale est présidée par Wouter De Vriendt. Ses Vice-Présidents sont Christophe Lacroix et Jan Briers. Les membres effectifs sont Björn Anseeuw, Tomas Roggeman et Wim Van der Donckt (N-VA), Sévernie de Laveleye, Wouter De Vriendt et Guillaume Defossé (Ecolo-Groen), Malik Ben Achour, Jean-Marc Delisée et Christophe Lacroix (PS), Annick Ponthier et Kurt Ravyts (VB), Marie-Christine Marghem et Nathalie Gilson, remplacée en juillet 2022 par Benoît Piedboeuf (MR), Jan Briers (CD&V), Marco Van Hees (PVDA-PTB), Goedele Liekens (Open VLD), Vicky Reynaert (Vooruit), Georges Dallemagne (Les Engagés) et François De Smet (DéFI). Les experts chargés d'accompagner les travaux de la Commission spéciale entre février 2021 et octobre 2022 sont Tom Ruys (UGent), Olivier Kambala (praticien dans le domaine de la justice transitionnelle) et Valérie Rosoux (UCLouvain).

³ L'expression « passé colonial » renvoie tout au long du rapport à l'expérience spécifique du Burundi, du Congo et du Rwanda, ces trois pays ayant des statuts différents (*cf. infra*).

d'une question fondamentale : comment (di)gérer le passé quand il continue de diviser ? De manière ultime, il s'agit de reconnaître ce qui doit l'être, de diminuer les discriminations héritées du passé et d'avancer.

Contexte

L'assomption plus ou moins critique du passé colonial est à l'agenda de toutes les anciennes métropoles. De Canberra à Paris, en passant par Londres, La Haye ou Berlin, les représentants officiels s'interrogent sur la façon la plus appropriée d'aborder les griefs historiques relatifs à leurs anciennes colonies. Guerre de mémoires pour les uns, travail de mémoire pour les autres, nul ne peut échapper aux divergences, contradictions et autres revendications liées au passé colonial. Ces tensions sont au centre d'un nombre de plus en plus élevé de processus judiciaires et non judiciaires qui suscitent, avec plus ou moins d'efficacité, une réflexion critique sur l'empreinte de ce passé.

Le débat n'est pas neuf. Dès 1975, le gouvernement néo-zélandais établit une commission d'enquête pour analyser les actions et omissions de la couronne d'Angleterre à l'égard des promesses faites aux Maori dans le cadre du traité de Waitangi (document fondateur de la Nouvelle-Zélande). Depuis lors, le nombre de commissions chargées de rédiger des rapports sur la période coloniale et ses conséquences n'a cessé d'augmenter. En Europe, la question rebondit sans cesse dans l'actualité, qu'il s'agisse de la guerre d'Algérie en France⁴, de la « pension de sang » pour les descendants des soldats bissau-guinéens de l'armée portugaise⁵, du génocide des Herero et Nama en Allemagne ou, dans le cas des Pays-bas, du recours systématique à la « violence extrême » pendant la guerre d'indépendance indonésienne⁶. Les autorités officielles des trois pays commandent par ailleurs successivement des rapports consacrés à la problématique de la restitution des œuvres d'art pillées à leurs anciennes colonies. En France, le rapport Sarr-Savoy sur la restitution du patrimoine culturel africain est présenté

⁴ Voir Benjamin Stora, « Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie », *Rapport*, janvier 2021. Lien : <https://bit.ly/3ddE2Gx>. Le 23 février 2022, Emmanuel Macron a promulgué la loi n° 2022-29 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français (http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202112/harkis_et_autres_personnes_rapatriees_dalgerie.html).

⁵ Dans un discours prononcé le 18 mai 2021 à Bissau, le président portugais Marcelo Rebelo de Sousa déclare que son pays assume son passé colonial, y compris « ce qui n'était pas positif » (<https://fr.africanews.com/2021/05/19/a-bissau-le-portugal-assume-son-passe-colonial/>).

⁶ Voir le rapport du projet de recherche "Onafhankelijkheid, dekolonisatie, geweld en oorlog in Indonesië, 1945-1950" mené à bien par le Koninklijk Instituut voor Taal-, Land- en Volkenkunde (KITLV), le Nederlands Instituut voor Militaire Historie (NIMH) et le NIOD Instituut voor Oorlogs-, Holocaust- en Genocidestudies. Ce rapport fut rendu public le 17 février 2022 : <https://ind45-50.nl/over-het-onderzoeksprogramma>.

au président français Emmanuel Macron en novembre 2018. Deux ans plus tard, un rapport rédigé par des experts du *Raad voor cultuur* recommande au ministère néerlandais de la Culture que les Pays-Bas restituent les objets d'art pillés aux pays où ils ont été volés. En Allemagne, c'est l'association des musées allemands (*Deutscher Museumsbund*) qui prend l'initiative de rédiger un guide sur le traitement des collections issues du contexte colonial⁷.

En Belgique, la démarche entamée par le Parlement s'inscrit dans un mouvement de longue durée. Dès la fin des années 1980, des associations composées principalement d'Afro-descendants militent contre le racisme et en faveur de la décolonisation de l'espace public. Ce travail de fond reste en coulisse pendant des décennies. En 2004, la main d'un personnage congolais au pied de la statue équestre de Léopold II à Ostende est tranchée. Les demandes en faveur de l'établissement d'une place Lumumba se multiplient petit à petit. En 2011, UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances publie un rapport sur les discriminations subies par les personnes afro-descendantes. En 2017, un second rapport d'UNIA confirme l'influence persistante de l'histoire coloniale sur les représentations de personnes de couleur noire⁸. La même année, une étude réalisée dans le cadre d'un consortium d'universités (Université de Liège, Université catholique de Louvain, Vrije Universiteit Brussel) offre le premier monitoring des Afro-descendants, et en particulier ceux d'origines congolaise, rwandaise et burundaise. Cette étude établit que les Afro-descendants sont « très fortement touchés par les discriminations ethno-raciales et le racisme et que cela se répercute sur le sentiment de ne pas avoir les mêmes chances que les Belgo-Belges »⁹.

En décembre 2018, le musée royal de l'Afrique centrale rouvre après cinq années de travaux destinées à s'adapter à une muséographie moderne. Immédiatement salués par les uns, sévèrement critiqués par les autres, les murs de l'*AfricaMuseum* rappellent désormais en quatre langues que « [t]out passe, sauf le passé »¹⁰. La phrase dépasse le constat et se fait prophétique tant le mouvement s'accélère. En février 2019, un groupe de travail mis en place par les Nations

⁷ Deutscher Museumsbund, *Guide consacré aux collections muséales issues de contextes coloniaux*, 1^{ère} version, 2018.

⁸ Ce rapport intitulé « discrimination envers les personnes d'origine subsaharienne » est accessible en ligne : <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/discrimination-envers-les-personnes-dorigine-subsaharienne>. Le rapport le plus récent d'Unia en la matière est paru en 2022 ([https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Discriminations_à_l'encontre_des_personnes_afrodescependantes_\(2022\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Discriminations_à_l'encontre_des_personnes_afrodescependantes_(2022).pdf)).

⁹ Sarah Demart, Bruno Schoumaker Marie Godin, et Ilke Adam, *Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2017. Ce rapport est accessible en ligne : <https://en.calameo.com/read/0017742954bdc5cacc5d0?authid=uihyjrqljg20>.

¹⁰ D'après le titre d'un ouvrage remarquable de Luc Huyse, *Alles gaat voorbij, behalve het verleden*, Leuven, Van Halewick, 2006 - *Tout passe, sauf le passé*, Bruxelles, AWEPA, 2009.

Unies pour observer les discriminations subies par les personnes d'ascendance africaine effectue une visite de travail en Belgique. Ce groupe conclut que la discrimination raciale est « endémique » dans les institutions du pays et suggère aux autorités belges d'entamer un « travail de mémoire » pour établir les faits et faire la lumière sur le passé colonial¹¹.

Dans la foulée, le ministre-président de la Fédération Wallonie Bruxelles, Rudy Demotte, commande un rapport à l'Académie royale de Belgique sur le traitement et le retour des biens patrimoniaux extraeuropéens¹². A la même période, le projet *brain* HOME (Human Remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation) commence une réflexion sur l'éventuelle restitution de restes humains¹³. En décembre 2019, c'est le ministre fédéral de la Politique scientifique David Clarinval qui annonce qu'une commission interdisciplinaire doit être organisée au niveau fédéral sur le thème des restitutions.

Six mois plus tard, la mort violente de George Floyd aux Etats-Unis suscite une vague d'indignation dans le monde entier. En Belgique, le mouvement *Black lives matter* cristallise les tensions relatives aux symboles de la colonisation, à commencer par la figure de Léopold II. Le 30 juin 2020, le Roi Philippe adresse une lettre au Président congolais Félix Tshisekedi à l'occasion du 60^e anniversaire de l'indépendance du Congo. Pour la première fois, un souverain belge reconnaît les « actes de violence et de cruauté » commis à l'époque de l'Etat indépendant du Congo, ainsi que les « souffrances » et « humiliations » subies pendant la période coloniale. Après avoir précisé que ces « blessures du passé » « pèsent encore sur notre mémoire collective », il encourage la réflexion entamée par le Parlement « afin que notre mémoire soit définitivement pacifiée ». Et de souligner enfin les « discriminations encore trop présentes dans nos sociétés » et la nécessité de « combattre toutes les formes de racisme ».

L'existence d'un *momentum* politique est confirmée par la rapidité avec laquelle ce thème mobilise l'ensemble des institutions belges. En août 2020, le Conseil des Recteurs (CRef) et le *Vlaamse Interuniversitaire Raad* (VLIR) (les deux organes réunissant les recteurs de toutes les universités belges) constituent un groupe de travail interuniversitaire pour réfléchir au rôle des universités pour favoriser la compréhension et la reconnaissance du passé colonial, ainsi qu'un

¹¹ Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa visite en Belgique, Conseil des droits de l'homme (CDH) de l'ONU, A/HRC/42/59/Add.1, 14 août 2019 : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/WGAfricanDescent/Pages/WGEPADIndex.aspx>.

¹² Le rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en fédération Wallonie-Bruxelles fut publié en août 2021 et présenté le 24 janvier au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

¹³ Voir le site <http://collections.naturalsciences.be/ssh-anthropology/home/project>.

travail de sensibilisation vaste et durable¹⁴. Un mois plus tard, le Secrétaire d'Etat Pascal Smet qui crée lui aussi un groupe de travail pour étudier la présence de symboles coloniaux dans l'espace public en Région bruxelloise¹⁵. En Flandre, un manuel pratique sur les références coloniales dans l'espace public paraît dès octobre 2020¹⁶. C'est donc dans le sillage de toute une série d'actions qu'il convient de replacer la démarche initiée par le Parlement belge. Celle-ci est également à mettre en perspective avec trois autres initiatives sur le plan législatif : la résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique¹⁷, la loi visant à fixer les règles de déclassification des documents classifiés¹⁸, la loi reconnaissant le caractère inaliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour¹⁹.

Objectifs

L'une des spécificités de la démarche lancée par la Commission spéciale réside dans le degré de son ambition. Le mandat de la Commission spéciale implique en effet un travail de mémoire à l'égard de l'*ensemble* du passé colonial de la Belgique. Contrairement aux commissions mises en place à l'étranger ou antérieurement en Belgique, il ne s'agit pas ici de se pencher sur un événement spécifique (comme ce fut le cas dans le cadre de la Commission vérité et réconciliation mise en place par le Canada de 2007 à 2015 au sujet précis des pensionnats indiens ou de la commission d'enquête mise en place en mars 2000 par le Parlement belge pour établir les responsabilités éventuelles d'acteurs politiques belges dans l'assassinat de Patrice Lumumba). Il ne s'agit pas non plus d'analyser la situation d'un groupe particulier (tel que la ségrégation ciblée à l'encontre des Métis issus de la colonisation belge). Le titre même de la Commission spéciale révèle l'ampleur de la démarche : « Commission spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver ».

¹⁴ Pour consulter le rapport de ce groupe de travail, voir http://www.cref.be/communication/20211027_Gestion_du_passé_colonial.pdf. Maintes universités ont par la suite mis en place une réflexion en leur sein pour étudier avec plus de précisions le rôle de leur propre institution pendant la période coloniale et celui qu'elle pourrait jouer aujourd'hui pour lutter contre les discriminations héritées de ce passé.

¹⁵ Le 17 février 2022, ce groupe de travail a remis officiellement son rapport le 17 février 2022 au Président du Parlement régional bruxellois, Rachid Madrane, et au Secrétaire d'Etat Pascal Smet. Ce rapport émet toute une série de recommandations à l'attention du Gouvernement bruxellois (voir le rapport accessible en ligne : <https://cloud.urban.brussels/s/b624cNZqZy6XXNr>).

¹⁶ Voir le document publié par l'Agence d'intégration et d'insertion (*Agentschap Integratie Inburgering*) : <https://integratie-inburgering.be/nl/koloniale-verwijzingen>.

¹⁷ Résolution du 29 mars 2018 : <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2952/54K2952007.pdf>.

¹⁸ Proposition de loi du 7 juin 2022 : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/2739/55K2739001.pdf>.

¹⁹ Projet de loi du 25 avril 2022 : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2646/55K2646001.pdf>.

La résolution qui institue la Commission spéciale évoque pas moins de six objectifs principaux : (1) faire la clarté sur l'État indépendant du Congo (1885-1908) et sur le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962) et en tirer des enseignements pour l'avenir ; (2) examiner le rôle joué par l'État belge, les autorités belges et les acteurs non étatiques au sens large (tels que la monarchie, l'Église, ou encore les entreprises) entre 1885 et 1962 dans le cadre de l'État indépendant du Congo et du Congo belge, du Rwanda et du Burundi (1885-1962) ; (3) examiner l'impact économique de la colonisation sur la Belgique et les pays colonisés ainsi que les personnes, entreprises et institutions qui en ont été les bénéficiaires ; (4) formuler des recommandations sur la manière d'aborder le passé colonial ; (5) favoriser une réconciliation entre Belges de toutes origines et optimiser les relations entre Belges, d'une part, et Congolais, Rwandais et Burundais, d'autre part ; (6) formuler des recommandations pour stimuler la recherche universitaire sur la période coloniale et, enfin, développer des propositions concrètes au sujet de la protection, de l'ouverture et de l'accessibilité des archives relatives à la période coloniale²⁰.

L'ensemble de ces missions implique d'œuvrer à au moins deux niveaux. Primo, sur le plan historique, il importe de rechercher la vérité pour appréhender avec le plus de justesse possible les réalités concrètes de la période coloniale, que ce soit au Burundi, au Congo ou au Rwanda²¹. La riche littérature qui existe sur l'histoire de la colonisation belge (qu'elles reposent sur des recherches menées dans les Grands Lacs, en Belgique ou dans le reste du monde), le rapport rédigé par un premier groupe d'experts²² et les 152 écoutes et auditions organisées depuis décembre 2021²³ permettent de distinguer, d'une part, les questions qui suscitent un large consensus parmi les historiens et, d'autre part, les questions qui demeurent à ce jour insuffisamment explorées ou controversées (*cf. infra*). Loin de l'idée d'un grand vide ou d'un grand tabou tant la recherche en la matière est dynamique²⁴, cette distinction permet de déterminer les priorités à privilégier sur le plan de la recherche académique. Ce premier niveau

²⁰ Résolution du 17 juillet 2020 : https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/congo/55K1462001.pdf.

²¹ La longueur du mandat de la Commission spéciale ne permet cependant pas de concevoir une phase de recherche historique ambitieuse.

²² Ce rapport est accessible en ligne : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1462/55K1462002.pdf>. Le groupe d'experts était composé de Zana Etambala, Gillian Mathys, Elikia Mbokolo, Anne Wetsi Mpoma, Mgr Jean-Louis Nahimana, Pierre-Luc Plasman, Valérie Rosoux, Martien Schotsmans, Laure Uwase, et Sarah Van Beurden.

²³ Le nom de tous les témoins et orateurs est repris dans la liste des auditions organisées par la Commission : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?language=fr§ion=/pri/congo&story=audition.xml>.

²⁴ Voir l'ensemble de la première partie du rapport initial des experts ainsi que Amandine Lauro et Benoît Henriët, « Dix idées reçues sur la colonisation belge », *Le Soir*, 8 mars 2019; Bambi Ceuppens, « Crimes of Omission and Commission: Remembering Belgian Mass Violence and Forgetting Congolese », in Oliver Leu (ed.), *Leopold's Legacy*, Breda, The Eriskay Connection, 2020, pp. 85-100 et Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro et Guy Vanthemsche (eds.), *Koloniaal Congo. Een geschiedenis in vragen*, Kalmthout, Polis, 2020.

permet en outre de faire le point sur l'importance et l'accessibilité des archives et plus largement de l'ensemble des sources, à commencer par les sources orales, consacrées à la période coloniale.

Secundo, sur le plan non plus historique mais mémoriel, il s'agit d'enclencher un travail de mémoire et de réparation qui permette d'accueillir toutes les parties en présence et de diminuer les discriminations héritées du passé. C'est dans cette perspective que les auditions n'étaient pas seulement destinées à donner la parole aux spécialistes universitaires, habituellement convoqués dans ce type de cénacles, mais de favoriser un processus de participation et de dialogue à tous les niveaux de la société belge, ainsi qu'au Burundi, Congo et Rwanda. Cet élargissement des acteurs impliqués dans la démarche a permis de ne pas uniquement tendre vers la compréhension du passé colonial en tant que tel, mais aussi de prendre conscience des effets à long terme de ce passé. Ce double niveau (historique et mémoriel) souligne que le travail de la Commission spéciale concerne à la fois les générations passées, mais aussi présentes et à venir.

La distinction qui vient d'être faite entre les notions d'histoire et de mémoire est parfois mise en cause. De fait, la frontière entre les deux notions est plus fluctuante qu'il n'y paraît. L'établissement positif des faits suppose la croyance en une vérité historique objectivable. Or cette conception d'un passé « ontologique », d'une réalité historique toute faite, qui se livrerait d'elle-même à l'historien, ne va pas de soi²⁵. L'histoire n'est pas une construction *ex nihilo* : elle s'érige à partir de différents signes qui, en eux-mêmes, portent déjà le sens d'un passé. Mais ce sens n'est pas pour autant transparent et immédiatement compréhensible. A cet égard, la vérité en histoire reste toujours « en suspens, plausible, probable, contestable, bref, toujours en cours de réécriture »²⁶. Par ailleurs, l'histoire est enfin une histoire « pour ». Si froide soit-elle, elle produit de l'intelligible pour un destinataire. Or celui-ci n'est ni abstrait, ni universel : il est situé et daté. Une sorte de clause implicite figure dans le contrat entre l'historien et son lecteur, étant tous deux tenus par leur commune inscription dans le temps²⁷. L'histoire ne peut donc échapper à l'implication de l'historien dans la compréhension et l'explication des événements passés.

Quoiqu'il en soit, *dans leur principe*, les notions d'histoire et de mémoire sont bel et bien

²⁵ Voir Lucien Febvre, *Combats pour l'histoire*, Paris, Colin, 1933, p. 7.

²⁶ Paul Ricoeur, « La marque du passé », *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 1, janvier-mars 1998, p. 17. Sur le même thème, voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, pp. 14 et sv.

²⁷ Voir Lucette Valensi, *Fables de la mémoire : La glorieuse bataille des trois rois*, Paris : Le Seuil, 1992, 278.

distinctes. Elles ont des objectifs « voisins, liés, mais non identiques »²⁸. L'histoire est fondamentalement tournée vers l'intelligibilité du passé, la mémoire vers la question de l'identité présente. Ces deux phénomènes sont vitaux et explicitement visés par la résolution instituant la Commission spéciale. Il ne s'agit donc pas de s'en tenir à une étude qui relève exclusivement de l'historiographie, ni de se concentrer seulement sur les revendications actuelles de toutes les parties en présence. Bref, deux questions majeures guident le travail réalisé tout au long des travaux de la Commission spéciale : « que s'est-il passé? », mais aussi - et peut-être surtout - « que faire avec le passé? ».

A première vue, cette double ambition relève de la gageure au vu du temps imparti. Elle a pourtant du sens si le travail entamé par la Commission spéciale mène au lancement et au maintien durable de processus à long terme. La démarche ne peut se réduire à l'exposition des divergences et des rivalités en présence, sous peine de favoriser non pas un apaisement mais une polarisation du débat. Les transformations que la Commission appelle de ses vœux, que ce soit sur le plan individuel ou collectif, ne se comptent pas en mois, mais en années. Ses travaux ne parviendront donc à initier une forme de respect partagé que s'ils s'inscrivent dans la durée. La mise en exergue de cette dimension ne signifie pas qu'il n'y ait pas urgence, mais qu'il s'agit de prendre la pleine mesure de la tâche et des efforts à entreprendre.

Methodologie

Dès la mise en place de la Commission spéciale, un premier groupe d'experts, déjà évoqué, fut chargé de rédiger un rapport initial. Le travail de ce groupe a commencé le 4 août 2020. Il s'est structuré autour de réunions hebdomadaires au sein du groupe et de consultations individuelles et collectives avec des représentants d'associations de la diaspora, ainsi que des spécialistes, académiques ou praticiens, vivant en Belgique et à l'étranger. L'une des spécificités de ce premier groupe d'experts réside dans la variété des profils réunis. Alors que la plupart des Commissions parlementaires belges et étrangères font appel à des experts universitaires aux profils relativement homogènes, la Commission spéciale sélectionna cette fois des personnes ancrées dans des disciplines différentes (histoire, droit, criminologie, histoire de l'art, philosophie, sciences politiques, théologie) et adoptant des postures distinctes (le groupe réunissant à la fois des chercheurs universitaires, des représentants d'associations de la société civile et des praticiens). Ce choix favorisa assurément une forme de complémentarité des

²⁸ Jacques Le Goff, préface in Alain Brossat, Sonia Combe et Jean-Yves Potel (dir.), *A l'Est, la mémoire retrouvée*, Paris, La Découverte, 1990, p. 10.

regards. Le travail de ce groupe a commencé le 4 août 2020. Le rapport du groupe d'experts fut transmis en mai 2022 et présenté au Parlement le 22 novembre 2021²⁹.

Après cette étape initiale, la Commission structura ses travaux en six phases principales. La première consista en une série de consultations et un appel destiné aux associations de la société civile et aux interlocuteurs basés au Burundi, au Congo et au Rwanda. Cette première phase mena à une forme d'écoute au sens le plus fort du terme. Plutôt que d'organiser des auditions classiques au cours desquelles les orateurs sont appelés à répondre aux questions posées par chacun des représentants des groupes politiques, les membres de la Commission spéciale ont écouté - sans questionner - certains témoignages jugés particulièrement importants³⁰. Cette étape se révèle cruciale car il s'agissait d'entendre un récit trop longtemps retenu et sans doute encore jamais pleinement entendu. A aucun moment, donc, les personnes appelées à témoigner n'ont dû craindre un « oui mais » ou un « d'autre part » qui, souvent, révèlent le déni. Le but était donc d'écouter et de se taire. En d'autres termes, de « renoncer au dernier mot »³¹.

La deuxième phase cibra les initiatives déjà existantes dans le domaine. Elle visa en particulier le suivi ou absence de suivi des recommandations de la commission Lumumba, ainsi que des recommandations relatives au cas spécifique des métis. Elle permit également d'écouter le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation, Fabian Salvioli, ainsi que des acteurs institutionnels et de la société civile impliqués dans des groupes de travail ou des initiatives locales intéressantes, notamment sur le plan de la décolonisation de l'espace public.

La troisième phase porta sur la question de la reconnaissance du passé et des responsabilités impliquées dans ce cadre. Elle tenta de cerner les points qui suscitent un consensus et les zones d'ombre qui caractérisent encore certains pans du passé colonial. Une attention particulière fut consacrée au rôle et à l'impact structurel de Léopold II et plus largement de la monarchie, de l'Etat belge, de l'Eglise et des entreprises.

La quatrième phase s'est penchée sur la recherche académique et la question des archives, que

²⁹ La vidéo intégrale des échanges de vues qui ont suivi la présentation du rapport est accessible en ligne : <https://www.lachambre.be/media/index.html?language=fr&sid=55U2243>.

³⁰ Ces séances d'écoute ont eu lieu les 6 et 13 décembre 2021. Le compte rendu et la vidéo intégrale de ces séances peuvent être consultés en ligne. Les membres de la Commission spéciale remercient Suzanne Monkasa, Tracy Tansia, Alice Jacquelin Muzehee, Gaspard Kiroombo, Remy Ciza Muhirwa, Libérat Ntibashirakandi, Espérance Kana, Louis Nduwumwami, Zénon Nicayenzi, le Père Déogratias Maruhukiro, Joseph Gahama et Geneviève Kaminda.

³¹ Roland Barthes, *Fragments d'un discours amoureux*, Paris, Le Seuil, 1977, pp. 243-247.

ce soit en Belgique ou au Burundi, Congo ou Rwanda.

La cinquième phase se concentra sur le programme de réparation et de réconciliation. A cet égard, le questionnement majeur qui traversa toutes les auditions fut de décrypter les mesures en lien avec chaque thème qui puissent tendre vers deux objectifs concomitants, mais rarement réunis. Le premier est d'ordre rétrospectif. Il concerne la réparation du préjudice historique. Une réparation intégrale est impossible³². Mais la reconnaissance de la part d'irréparable ne signifie pas qu'aucune mesure ne soit appropriée. Le second objectif est quant à lui d'ordre prospectif. Il ne concerne plus seulement le passé, mais aussi et surtout l'avenir. Comment favoriser un rapprochement des parties en présence, que ce soit en Belgique ou dans le cadre des relations bilatérales entre la Belgique et chacun des trois pays concernés ? Comment assurer des mesures qui se révèlent efficaces pour éradiquer le racisme, la xénophobie et l'intolérance ? Ces deux interrogations reflètent le souci de rendre hommage aux générations passées, en particulier à celles dont la dignité fut bafouée, tout en se concentrant sur les besoins des générations présentes et à venir.

Enfin, la sixième et dernière phase fut consacrée à la rédaction des recommandations et conclusions, reprises en deuxième partie de ce rapport et destinées au gouvernement belge. Dans la pratique, certaines de ces phases se sont recoupées en raison du contenu même des questions étudiées (souvent liées entre elles) et de la disponibilité des orateurs invités dans le cadre des auditions. Le choix des témoins et des orateurs - la distinction entre ces deux catégories étant non pas lié à une question de statut social mais au fait que les expériences mises en récit par les témoins ne pouvaient être ni interrompues, ni questionnées - s'est basé sur l'ensemble des candidatures spontanées recueillies par la Commission spéciale, les suggestions déposées par tous les groupes politiques présents à la Chambre et les suggestions faites par les trois experts accompagnant les travaux de la Commission.

Sur le plan des sources, ce rapport repose sur trois types de corpus. Le premier regroupe l'ensemble des écoutes et des auditions qui se sont succédé de décembre 2021 à octobre 2022. Le deuxième corpus reprend la littérature scientifique consacrée à la réalité et aux traces du passé colonial de la Belgique, y compris le rapport initial des experts. Enfin, le troisième type de sources est constitué par les entretiens réalisés avec plus de 140 partenaires institutionnels, associatifs et individuels lors du déplacement d'une partie des membres de la Commission au

³² A ce sujet, voir Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, Odile Jacob, 2008, p. 234.

Burundi, au Congo et au Rwanda entre le 31 août et le 10 septembre 2022.

Cette mission s'est révélée fondamentale dans le processus mis en place par la Commission spéciale. L'un des objectifs explicites de la Commission est de favoriser la réconciliation avec les trois pays des Grands Lacs. Un tel but signifie une volonté de rapprochement qui n'est pas tant évaluée sur la base de paroles prononcées que de gestes concrets. A cet égard, le déplacement vers Bujumbura, Kigali et Kinshasa manifeste une forme de respect et de décentrement. Cette attitude se révèle centrale dans une perspective de décolonisation. Le propre du régime colonial était de penser l'essentiel à partir d'un centre, Bruxelles en l'occurrence. A l'époque, le Roi Léopold II ne s'est jamais rendu au Congo, au contraire de ses successeurs. Dans la métropole, rares étaient ceux qui considéraient que la voix des Burundais, Congolais, Rwandais était jugée digne d'être entendue. Un seul récit, une seule représentation de la réalité s'imposait.

L'ambition de la Commission est de favoriser un travail de mémoire reposant sur une pluralité de voix. Une certaine place fut faite aux associations de la diaspora, contactées dès le départ du processus, représentées dans le groupe d'experts initial, consultées à divers moments du processus et largement auditionnées dans le cadre du Parlement. Les limites de la Commission spéciale, que ce soit en moyens ou en temps disponible, ne permit pas une telle ouverture aux descendants des colonisés restés sur place. Plusieurs d'entre eux ont pu participer en ligne aux auditions de la Commission, mais les difficultés techniques (notamment un accès parfois intermittent à internet) ne permirent pas toujours un échange suffisamment riche. D'où la volonté de se rendre sur le terrain pour écouter des représentants de trois générations, présents cette fois en chair et en os.

Sur le plan de la structure, ce rapport s'articule autour de deux parties principales. La première est consacrée aux constats tirés de l'ensemble des travaux de la Commission, qu'ils concernent le Burundi, l'Etat indépendant du Congo (EIC), le Congo belge, ou le Rwanda. La seconde partie vise les recommandations qui découlent de ces constats. Certaines prises de parole individuelles sont reprises tout au long de ce rapport dans le corps du texte. Dans la mesure où ces déclarations ont été faites de manière publique (comme lors des auditions par exemple), les prénoms et noms des locuteurs sont mentionnés ainsi que la date et le lieu de la prise de parole. Quand les déclarations en question ont été faites dans le cadre d'échanges plus intimes, celles-ci sont évoquées de manière anonyme. La décision d'anonymiser certains entretiens répond au besoin de protéger l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, quelles que soient leurs opinions

et les risques pris à ce sujet.

Clarifications conceptuelles

Les débats qui se sont succédé dans le cadre de la Commission spéciale démontrent que le paysage mémoriel belge est actuellement en pleine recomposition. Ce défi n'est pas sans relation avec la nature et les conséquences à long terme de la colonisation. Il implique des positionnements qui comportent des dimensions politiques, juridiques, économiques et morales. L'analyse comparée des initiatives prises à l'étranger pour tenter de gérer le passé colonial, le rapport du premier groupe d'experts, les consultations et auditions organisées depuis deux ans forcent à revenir sur toute une série de notions clefs (décolonisation, travail de mémoire, réconciliation). A première vue, ces concepts semblent aller de soi tant ils sont utilisés dans les sphères politique, académique ou encore associative. Ils sont pourtant bien plus équivoques qu'il n'y paraît de prime abord. D'où l'importance de brèves clarifications à ce sujet.

Dans le cadre de ce rapport, la notion de **décolonisation** est entendue dans son sens le plus large. Bien qu'elle ne figure pas dans le texte de la résolution instituant la Commission spéciale, cette notion fut mise en exergue par la vaste majorité des interlocuteurs impliqués dans ce processus, que ce soit en Belgique, au Burundi, Congo ou Rwanda. Dès le premier rapport des experts et tout au long des consultations et auditions, le terme apparaît dans diverses formules : décolonisation des connaissances, des esprits, des pratiques, de l'espace public, du droit, de la culture, des mentalités, des arts, de l'enseignement, des médias, de l'aide au développement, du monde médical pour ne citer que quelques exemples. Cet usage large du concept prend notamment sens lorsque l'on considère, avec l'historien et politologue camerounais Achille Mbembe, que le processus de décolonisation est fondamentalement « le cri de ralliement de ceux qui tentent de défaire les héritages racistes du passé »³³.

Dans son acception traditionnelle, la notion renvoie au processus qui mena la plupart des colonies à l'indépendance politique dans les années ou les décennies qui suivent la Deuxième Guerre mondiale. Comme la plupart des orateurs auditionnés le rappellent, cette décolonisation formelle n'a pas empêché le système colonial de continuer à peser sur les rapports de force, les

³³ Achille Mbembe, "Decolonizing the University: New directions", *Arts & Humanities in Higher Education*, 2016, vol. 15 (1), p. 32.

relations économiques et les schémas de pensée³⁴. La persistance de cette empreinte ou de ces traces coloniales (parfois désignées comme des formes de « colonialités ») au sein même des structures de nos institutions et de notre société explique en grande partie la mise en place de la Commission spéciale³⁵. La notion de décolonisation, telle qu'elle est entendue dans le cadre de ce rapport, fait donc référence au renversement d'un processus d'expansion impériale durable dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels ou linguistiques³⁶. Elle a guidé chaque phase du travail réalisé par la Commission spéciale, depuis le choix des témoins, orateurs et experts associés à la démarche, nombre d'entre eux représentant des associations de la société civile extrêmement actives dans le domaine (que ce soit en Belgique ou en Afrique) jusqu'au voyage de la délégation parlementaire au Burundi, au Congo et au Rwanda³⁷.

Une telle perspective implique une forme de prudence à l'égard de toute approche comptable ou « bilantaire » de la colonisation³⁸. S'il ne s'agit à aucun moment de réduire l'ensemble de ce processus aux crimes qui ont été commis, il ne peut être question de « compenser » ceux-ci en mettant en exergue les « aspects positifs » de la colonisation³⁹. Ces derniers ont souvent été soulignés durant les travaux de la Commission spéciale, que ce soit lors des auditions, des débats ou des échanges qui ont eu lieu au Congo, Burundi et Rwanda. Il n'est certes pas ici question d'interdire ou de stigmatiser ce type de références. Mais il convient de préciser que ce rapport, en tant qu'il participe à la mise en récit public du passé national, ne tente en rien de souligner ces aspects centraux du discours officiel tout au long de la colonisation, ni de les présenter comme autant de « nuances » indispensables pour éviter l'anachronisme et

³⁴ Voir notamment la section que Sarah Van Beurden consacre à « la décolonisation des savoirs » dans le premier rapport des experts ainsi que le positionnement proposé dans le rapport du groupe de travail interuniversitaire sur le passé colonial, CRef/VLIR déjà mentionné.

³⁵ La notion de « colonialité » renvoie au « système de pouvoir occidental » qui a survécu au colonialisme et qui repose sur l'infériorisation des lieux, des groupes humains, des savoirs et des subjectivités non occidentales, ainsi que sur l'exploitation des ressources et des forces vives (Arturo Escobar et Eduardo Retrepo, « Anthropologies hégémoniques et colonialité », Cahiers des Amériques latines, 2009, n° 62, pp. 83-95). Voir également Sabelo J. Ndlovu-Gatsheni, *Global Coloniality and African Subjectivity*, New York and Oxford : Berghahn Books, 2013).

³⁶ Sur cette perspective et les diverses définitions du terme, voir notamment Helene von Bismarck, « Defining Decolonization ». Essay for The British Scholar Society, December 2012, <http://britishscholar.org/publications/2012/12/27/defining-decolonization/>.

³⁷ Sur le caractère encore largement colonial de la Commission Lumumba, voir les propos très critiques de Jean Omasombo, expert choisi par les membres de la Commission Lumumba mais *de facto* exclu de ce groupe (audition du 31 janvier 2022).

³⁸ Sur les risques d'une telle approche (*balance-sheet approach*), voir le premier rapport des experts, pp. 21-24.

³⁹ En France, la loi du 25 mars 2005 reconnaissant « l'aspect positif de la colonisation » (article 411) suscita une telle levée de boucliers parmi les historiens, chercheurs et enseignants français que sa disposition la plus contestée (le fameux article 411) fut déclassée à la suite d'une décision du Conseil Constitutionnel le 31 janvier 2006, avant d'être définitivement abrogée par un décret du 15 février 2006. Pour plus de précisions sur ce cas, certes très différent du cas belge, voir Benjamin Stora, « Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie », rapport remis le 20 janvier 2021 au Président français Emmanuel Macron (<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278186.pdf>).

l'anathème. Si l'interprétation du passé requiert de manière impérative un recul empreint de nuances, il ne peut être ici question de relativiser.

De la même façon, l'objectif de ce rapport ne peut être à aucun moment de louer ou de condamner dans une forme d'amalgame l'ensemble des Belges et des Européens présents au Burundi, au Congo ou au Rwanda durant la période coloniale. Certains d'entre eux s'élevèrent contre la violence. Il ne s'agit pas ici de favoriser la déconstruction de la propagande coloniale au profit d'une idéologie qui condamnerait tous les acteurs en bloc. Mais ces comportements individuels, aussi louables soient-ils, n'atténuent en rien le fait que la colonisation provoqua – en tant que telle – la « pénétration violente » de plusieurs sociétés, encore fondamentalement déstabilisées⁴⁰.

Ces pages ne relèvent ni de l'apologie, ni de la sentence. Elles cherchent à ouvrir les yeux sur un régime sans chercher à faire du clair avec l'obscur. Une telle approche s'inscrit dans le sillage des mots prononcés à Kinshasa par le Roi Philippe : « Bien que de nombreux Belges se soient sincèrement investis, aimant profondément le Congo et ses habitants, le régime colonial comme tel était basé sur l'exploitation et la domination ». Et de préciser : « Ce régime était celui d'une relation inégale, en soi injustifiable, marqué par le paternalisme, les discriminations et le racisme »⁴¹. Le terme « injustifiable » explique en somme la posture ici adoptée.

L'ensemble de la démarche repose sur une prémisse principale, à savoir que l'identité, individuelle ou collective, repose sur la mémoire. Comme l'ancien Premier ministre français Lionel Jospin le rappelle, « [a]u fil des siècles, l'identité d'un peuple se forge des souvenirs qu'il assume, qu'il entretient ou qu'il perd - voire qu'il refoule »⁴². Dans ce type de déclaration, les termes « mémoire » et « identité » renvoient l'un à l'autre. Tous deux posent la question de l'articulation des niveaux individuel et collectif. Les risques d'une personnalisation de la nation résident dans l'anthropomorphisme, c'est-à-dire dans le fait de penser le collectif sur le modèle de l'individuel. Ce vieux débat semble vain et biaisé si l'un des termes est posé en excluant l'autre. C'est l'interpénétration du collectif et de l'individuel qui autorise l'hypothèse d'une mémoire collective. Cela étant admis, on conçoit sans difficulté que la représentation du passé soit non seulement constitutive de l'identité personnelle mais aussi de l'identité collective : mémoires individuelle et collective s'articulent et se nourrissent l'une l'autre. Elles se

⁴⁰ Voir à ce sujet le propos du Professeur Guy Vanthemsche lors de l'audition du 6 mai 2022.

⁴¹ Discours prononcé le 8 juin 2022 par le Roi Philippe sur l'esplanade du Palais du Peuple (accessible sur le site de la monarchie belge : <https://www.monarchie.be/fr/agenda/discours-de-sa-majeste-le-roi-esplanade-du-palais-du-peuple-kinshasa>).

⁴² Discours prononcé à Genshagen le 25 septembre 1999 dans le cadre du colloque « Mémoire et identité ».

constituent simultanément, selon le schéma d'une instauration mutuelle et croisée. Il n'existe donc ni mémoire strictement individuelle, ni mémoire strictement collective.

Il n'est pas de souvenir, ni de témoignage qui ne soit influencés par les représentations du passé que véhiculent les groupes, États ou nations, partis ou communautés d'appartenance. Ce sont souvent ces groupes qui déterminent ce qui est mémorable et la manière dont cela le sera. Nos prétendus souvenirs sont le plus souvent empruntés à des récits d'autrui. Ils sont encadrés dans des récits collectifs, eux-mêmes renforcés par des commémorations et relatés dans le cours d'histoire. Loin d'être spontanée, la mémoire collective ne peut donc prendre forme et se conserver sans organisation ni orchestration. D'où l'importance cruciale des travaux menés dans le cadre de la Commission spéciale.

La volonté d'ajuster le récit officiel en relayant des voix encore peu entendues dans un cadre institutionnel implique un **travail de mémoire** que l'on pourrait plus justement appeler un travail *des* mémoires. La prise en considération d'une pluralité de points de vue ne signifie pas que toutes les perspectives soient pour autant équivalentes. Reconnaître la diversité des représentations du passé ne remet pas en cause l'existence d'une réalité en deçà de ces représentations. A cet égard, les travaux de la Commission spéciale montrent sans la moindre ambiguïté l'influence majeure de la propagande coloniale sur les représentations du passé national⁴³. Jadis prédominante, cette influence demeure l'une des sources du racisme qui persiste en Belgique⁴⁴. D'où le rôle crucial joué par l'historien. La démarche ne se fonde pas sur le relativisme, mais sur l'idée qu'un passé commun au niveau factuel se révèle divergent quant à ses expériences. L'idée n'est pas de mettre tous les récits sur pied d'égalité, mais de « remodeler » à partir de la méthode historiographique les « histoires que nous racontons les uns sur les autres »⁴⁵. Cet objectif suppose que l'on remette en question le préjugé tenace selon lequel seul l'avenir serait ouvert et indéterminé, le passé étant par nature fermé et déterminé. Comme le souligne Faulkner, le passé n'est jamais complètement figé, ni pleinement révolu. Les faits sont ineffaçables. Nul ne peut défaire ce qui a été fait, ni faire que ce qui est advenu ne le soit pas. Mais le sens de ce qui est arrivé n'est jamais fixé une fois pour toutes⁴⁶.

⁴³ Voir à ce sujet les études réalisées et présentées par Julien Truddaïu lors des auditions du 16 mai 2022. Pendant la période coloniale, la propagande ne repose pas seulement sur les journaux qui ont relativement peu d'effets sur une population belge largement illettrée. La propagande recourt également aux expositions, aux foires, à la radio et aux actualités (avant les séances de cinéma) qui ont quant à elles beaucoup plus d'impact.

⁴⁴ L'ensemble des études consacrées aux discriminations subies par les Afro-descendants reflète les traces de cette propagande coloniale. Voir notamment le rapport publié en 2022 par UNIA (cf. *supra*).

⁴⁵ Paul Ricoeur, « Quel ethos nouveau pour l'Europe ? », in Peter Koslowski (dir.), *Imaginer l'Europe : Le marché intérieur européen, tâche culturelle et économique*, Paris, Éditions Cerf, 1992, p. 110.

⁴⁶ Paul Ricoeur, *Temps et Récit*, Tome III, *Le temps raconté*, Paris, Le Seuil, 1985, p. 411.

Si l'on se réfère à la résolution qui met en place la Commission spéciale, le sens qui pourrait se dégager de la démarche en tant que telle est à articuler avec l'objectif explicite de **réconciliation**. Le texte évoque à la fois la « réconciliation entre les Belges (y compris les Belges d'origine congolaise, rwandaise et burundaise) et entre les Belges, les Congolais, les Rwandais et les Burundais » (p. 4); un « effet réconciliateur » et les « actions de réconciliation » relatives à des mesures prises sur le plan symbolique à l'égard du passé colonial (p. 7); la « mission de réconciliation » de la Commission sur un plan plus général (p. 7); et enfin la nécessité pour le groupe d'experts de concevoir « une méthodologie pour la suite des travaux de la commission sur la question de la réconciliation ».

Cette insistance démontre l'importance de la notion. Mais que signifie-t-elle au juste? Les consultations et auditions réalisées tout au long des travaux montrent que cette notion est loin d'être consensuelle. Certains témoignages écrits et oraux indiquent que la réconciliation ne constitue pas une formule miracle qui suffirait à apaiser les tensions qui découlent de la colonisation. La réflexion entamée ici mériterait par ailleurs d'être complétée et enrichie par une analyse qui prenne en compte les nuances apportées par les termes correspondants à ce concept en kinyarwanda, kirundi, lingala, swahili, tshiluba ou encore kikongo, pour ne citer que quelques-unes des langues qui méritent d'être considérées.

Le rapport initial des experts rappelait que trois catégories d'approches peuvent être distinguées au vu de la littérature, à savoir les approches structurelles, socio-psychologiques et spirituelles. (pp. 448-460). L'analyse des échanges qui ont eu lieu depuis juillet 2020 au sein du Parlement et dans le débat public montre que la plupart des discussions portent sur la première approche. Celle-ci attire principalement l'attention sur les intérêts de chaque partie en présence et sur l'aspect institutionnel de tout rapprochement. Cette approche se manifeste tout d'abord à l'égard l'intégration de toutes les composantes nationales belges. Elle vise notamment la problématique des réparations et/ou réformes institutionnelles pour lutter contre les discriminations à l'encontre des Afro-descendants et créer ainsi des relations sur pied d'égalité (*cf. infra*). La même approche concerne en outre les relations internationales. Sous cet angle, nombre d'acteurs se positionnent en faveur d'un ajustement des relations bilatérales entre la Belgique, le Burundi, le Congo et le Rwanda (que ce soit sur le plan politique, économique, culturel ou encore de la recherche et de l'enseignement).

L'approche socio-psychologique de la réconciliation ne met pas l'accent sur les intérêts des parties en présence, mais sur leurs relations. Elle souligne davantage les aspects cognitifs et émotionnels liés à tout processus de rapprochement. Moins massivement mobilisée, cette

approche est pourtant loin d'être absente des débats. Plusieurs associations présentes au sein de la diaspora ou dans l'un des trois pays des Grands Lacs insistent en effet sur la nécessaire reconnaissance des souffrances liées au colonialisme et la mise en cause des stéréotypes et préjugés qui continuent d'être associés aux Afro-descendants.

Enfin, l'approche spirituelle de la réconciliation plaide en faveur d'un processus de guérison collective basé sur la notion de pardon, ainsi que sur la réhabilitation des victimes *et* des bourreaux. Cette perspective fut à la base de la Commission Vérité et Réconciliation mise en place en Afrique du Sud après l'abolition de l'apartheid (1996–2003). Elle n'est par contre quasi pas présente dans les débats menés depuis le début de la Commission spéciale. Plusieurs consultations mentionnent la notion de pardon (en déployant des arguments favorables ou non), mais la grande majorité des interventions (écrites et orales) préfèrent s'arrêter sur la notion d'excuses officielles dans un sens plus institutionnel qu'intime. Les excuses dont il est question (que les acteurs plaident en leur faveur ou non) sont la plupart du temps détachées de toute référence à la notion plus individuelle de pardon.

Outre ces diverses acceptions du concept de réconciliation, il est crucial de rappeler qu'aucune forme de réconciliation (que ce soit entre communautés en Belgique ou entre la Belgique, le Burundi, le Congo et le Rwanda) ne peut seulement résulter d'une initiative institutionnelle et unilatérale. Les travaux menés par la Commission spéciale démontrent la distance qui existe encore aujourd'hui entre les interprétations du passé colonial. Cette distance est telle qu'un rapprochement exige un dialogue durable à tous les niveaux de la société et sur les deux continents concernés. Des demandes en faveur d'un tel dialogue ont été formulées tout au long du processus par les représentants des associations d'Afro-descendants ainsi que par les acteurs burundais, congolais et rwandais, que ceux-ci représentent les autorités officielles, le monde universitaire, artistique ou encore associatif. Ces demandes sont cruciales. Elles rappellent les limites de la démarche parlementaire.

Comme cela a déjà été souligné, un tel cadre institutionnel est décisif pour favoriser les conditions dans lesquelles un rapprochement peut éventuellement se produire. Mais il ne peut en rien l'imposer. Aucune institution ne peut brider totalement la mémoire des femmes et des hommes. Les souvenirs, qu'ils aient été valorisés ou occultés, s'ancrent dans des expériences. Ils sont forgés dans des corps de chair et de sang. Cet ancrage explique que si les mémoires bougent au sens qu'elles respirent et évoluent, elles n'en sont pas pour autant dociles. Même celles qui prennent l'allure de tissus légers, balayés au gré des vents, n'en demeurent pas moins entêtées. Flexibles sans aucun doute, elles ne sont pas pour autant disciplinées.

Limites et remerciements

La mise en place de cette Commission spéciale fut saluée par plusieurs témoins et orateurs, belges et étrangers⁴⁷. Elle fut également souvent critiquée, jugée comme « inappropriée », trop ou insuffisamment ambitieuse, « dirigée par des militants » ou au contraire « indifférente » à leur égard, pressée et agissant de manière précipitée ou à l'inverse beaucoup trop longue par rapport aux autres commissions parlementaires, pour ne citer que quelques-unes des reproches formulés. Le caractère souvent contradictoire de ces critiques montre à quel point les travaux menés depuis juillet 2020 constituent une expérience d'humilité. L'ampleur de la tâche est telle que toutes les initiatives prises, aussi cruciales soient-elles, ne peuvent suffire à prendre pleinement la mesure des phénomènes à étudier. Qu'il s'agisse des expériences vécues et transmises de la période coloniale au Burundi, Congo et Rwanda, ou de la persistance des schémas de pensée hérités de cette période, en particulier pour ce qui concerne les liens entre colonialisme et racisme, aucune de ces réalités ne peut être ici complètement cernée. Les analyses, écoutes, auditions et discussions menées pendant plus de deux ans ne font donc qu'amorcer un mouvement long.

L'établissement d'un état des lieux complet et exhaustif, aussi indispensable soit-il, ne peut être envisagé dans le cadre de cette mission⁴⁸. Il est impossible de combler ici les grandes lacunes déjà pointées par le premier rapport d'experts. Le travail de la Commission spéciale a permis de confirmer ces lacunes, de les éclairer quelque peu, mais un véritable travail de fond reste à faire sur les aspects encore trop peu documentés et/ou étudiés. Ainsi, la place infime consacrée à la situation spécifique du passé colonial au Burundi et Rwanda démontre la nécessité de mieux diffuser les résultats des recherches déjà menées et d'encourager la réalisation de projets complémentaires de grande ampleur, associant les spécialistes nationaux déjà bien armés en la matière (*cf. infra*). A cet égard, l'absence d'historiens burundais et rwandais dans le premier groupe d'experts fut une erreur manifeste.

Une autre limite importante de la démarche résulte de l'absence de larges consultations en amont et durant l'ensemble du processus. Les moyens mis à la disposition de la Commission spéciale n'ont pas permis de suivre les recommandations mises en exergue par le premier

⁴⁷ Notons entre autres les réactions de Madame Juliana Lumumba le 31 janvier 2022, de la Professeure Nancy Rose Hunt (University of Florida) le 6 mai 2022, du Professeur Isidore Ndaywel è Nziem (Université de Kinshasa) le 23 mai 2022 ou encore de Patrick Balemba Batumike et Alejandra Mejia Cardona (Commission Justice et Paix) le 15 juillet 2022.

⁴⁸ Sur ce point, il importe de rappeler que la Commission spéciale n'est pas une commission d'enquête (telle que l'était, par exemple, la Commission Lumumba).

rapport des experts sur le plan de la consultation, de l'inclusion et de la participation⁴⁹.

Au-delà de ces limites, il importe de rappeler le caractère éminemment politique de la démarche. Les membres de la Commission sont des mandataires politiques élus. La composition de cette commission reflète donc avant tout les partis représentés au Parlement belge. Cette nature politique est à la fois une opportunité et une contrainte. Opportunité, car c'est bien l'ensemble de la population belge qui est représenté au sein du Parlement. Cette forme de légitimité donne une assise nationale et officielle à la démarche. Contrainte aussi, puisque les intérêts politiques ne favorisent pas toujours l'indépendance requise pour mener à bien le mandat initial⁵⁰.

Le travail réalisé tout au long de la Commission spéciale n'aurait pas été possible sans l'aide des membres de la diaspora, qu'il s'agisse des consultations initiales, des rapports mis à la disposition de la Commission ou encore de leur collaboration active dans le cadre de nombreuses auditions. Que chacun d'entre eux soit ici remercié. La Commission tient aussi à remercier toutes les personnes qui ont répondu favorablement aux consultations et aux auditions, qu'ils s'agissent de chercheurs, représentants d'associations, journalistes, diplomates, artistes, acteurs institutionnels et religieux, témoins ou descendants de témoins. Leur présence, leur expérience et leurs suggestions ont rendu cette réflexion possible. La richesse et l'authenticité des échanges n'ont gommé ni aspérités, ni tensions. A ce sujet, l'existence de divergences, de contradictions et de conflits concernant l'interprétation du passé prouve d'une certaine manière la vitalité de la mémoire - une mémoire qui n'est plus conflictuelle étant souvent une mémoire qui ne donne plus de sens⁵¹.

La Commission tient également à exprimer sa gratitude au Ministère des affaires étrangères qui

⁴⁹ A ce sujet, voir le chapitre consacré à l'importance cruciale des consultations, de la participation et de l'*outreach* rédigé par Martien Schotsmans dans le premier rapport des experts, pp. 541 et sv. A titre de comparaison, il est intéressant de noter que le gouvernement du Canada a versé 72 millions de dollars pour appuyer les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Les contextes institutionnels sont certes totalement différents, mais il est frappant que la démarche entreprise au Canada ait duré de 2007 à 2015. Les membres de la CVR ont passé 6 ans aux quatre coins du Canada pour entendre plus de 6500 témoignages. Ils ont également tenu 7 événements nationaux dans différentes régions du pays afin de mobiliser la population canadienne, sensibiliser le public à propos de l'histoire et des séquelles laissées par les pensionnats indiens et partager et commémorer les expériences d'anciens élèves et de leurs familles. Pour plus de précisions sur ce cas, voir <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525>.

⁵⁰ Voir Jeremy Sarkin et Ram Kumar Bhandari, "Why Political Appointments to Truth Commissions cause difficulties for these institutions" *Journal of Human Rights Practice*, vol. 12 (2), 2020, pp. 1-27.

⁵¹ Voir, dans un autre contexte, Annette Wiewiorka, « Le Vél' d'Hiv' : histoire d'une commémoration », *Autrement*, n° 54, 1999, pp. 161-165 ; Bogumil Jewsiewicki, « De la vérité de mémoire à la réconciliation. Comment travaille le souvenir ? », *Le Débat*, n° 122, 2002, pp. 63-77 ; Krzysztof Pomian, « Sur les rapports de la mémoire et de l'histoire », *Le Débat*, n° 122, 2002, pp. 32-40 ; Sarah Gensburger et Sandrine Lefranc, *A quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Sciences Po, 2017 et Johann Michel, *Le devoir de mémoire*, Paris, PUF, 2018.

permet la mise en œuvre de la mission au Burundi, au Congo et au Rwanda. La préparation minutieuse de ces visites et l'assistance remarquable assurée par les ambassades de Belgique à Bujumbura, Kinshasa et Kigali ont permis des échanges inespérés, à la fois nombreux et féconds, renforçant par-là les bases de relations durables entre la Belgique et chacun de ces trois pays. L'ensemble de ces rencontres, qu'elles aient eu lieu en ligne, en Belgique ou dans les Grands Lacs, est au cœur de la dynamique qu'il s'agit de renforcer : favoriser l'édification d'une société juste, au sein de laquelle chacune et chacun puisse pleinement se déployer.

Ce rapport met fin aux travaux entamés en juillet 2020. Il ne clôt nullement le débat. Tout au contraire, il invite, par l'ensemble de ses recommandations, à suivre le cap d'une décolonisation créative, innovante et efficace à long terme. L'objectif ultime de ces travaux concerne tous les individus représentés au Parlement. Que chacune et chacun d'entre eux puisse trouver sa juste place au sein de notre pays et dans les relations qui l'unisse au Burundi, à la République démocratique du Congo et au Rwanda.

* *
*

La mémoire coule et déborde.

La mémoire vivante n'est jamais stagnante. Elle s'écoule. A cadence variable. Ruisseau calme ou cascade de montagne que rien ni personne ne peut arrêter. Elle passe d'une génération à l'autre. Quand le sang a coulé, elle inonde. Les études de cas étudiées sur tous les continents le démontrent : les crimes de masse mènent inéluctablement à des débordements mémoriels. S'il est possible de les postposer, il est illusoire de chercher à leur échapper. Le déni dans certains cas permet de « faire comme si ». L'amnistie dans d'autres prétend tourner la page. Mais toujours cette dernière résiste. L'encre non lue se transforme en plomb, réclamant du temps et de l'attention. Loin de toute précipitation, le silence et la concentration détectent peu à peu les voix non entendues, les cris muselés, les murmures méprisés. Tous remontent à la surface.

Dans ces paysages ravagés par la violence, la mémoire ne s'est pas arrêtée. Loin des cascades aisément décelables, elle a creusé, rongé la terre et frayé son chemin. Souterraine, elle a glissé jusqu'à resurgir. Le phénomène des rivières résurgentes est saisissant. Dans un lieu que l'on pense paisible et parfois même apaisant, le large jet surgit avec une force insoupçonnée.

Telle est l'expérience observée depuis la mise en place de la Commission spéciale. Remontées mémorielles, contretemps incompris, décalages insondables entre acteurs et leurs descendants. Le colonialisme ne se réduit pas au crime, cela fut déjà souligné. Mais il s'y engloutit. Les massacres perpétrés dans les Grands Lacs n'ont pas été recensés. Ces corps non ensevelis attendent, flottants, le moment du repos. Charriés par les eaux du souvenir, ces disparus emportent tout sur leur passage, malmenant les priorités du présent.

Débordés par leur passé, les individus comme les sociétés cherchent à canaliser les eaux troublées, souillées pour certains, sacrées pour d'autres. Tous, au bord du chemin, cherchent le halage noyé. Les origines et trajectoires divergentes ici s'effacent. Tous les riverains partagent un même but : dompter et apprivoiser les flots. Qu'ils soient belges, burundais, congolais ou rwandais, tous y sont confrontés. En instituant la Commission spéciale, le Parlement belge a pris le risque d'être submergé.

I^{ère} partie : Constats

« Nos âmes sont à apaiser des deux côtés. [...] Nous sommes pleins de l'Occident mais vous êtes vides de nous ».

In Koli Jean Bophane⁵²

Introduction

La mise en récit du passé national est un processus dynamique. Les remous provoqués par les appels à la décolonisation des esprits ne peuvent être canalisés sans considérer *ensemble* les liens indéfectibles qui existent entre la Belgique, le Burundi, le Congo et le Rwanda. Se poser pour se demander « comment on en est arrivé là »⁵³. Pour dire les « choses comme elles sont »⁵⁴, sans détour ni justification. Pour ne plus « faire comme si *cela* n'avait pas eu lieu »⁵⁵. Que recouvre ce « cela » ? Telle est la question qui guide la première partie de ce rapport.

Un ancrage et un cap

Cette narration commune s'élabore autour d'une trame constituée de matières et d'émotions diverses. Un tel tissage ne s'avère durable et porteur de sens pour toutes les populations et toutes les générations concernées qu'à deux conditions.

(1) La première concerne l'ancrage : que ce tissage aux couleurs multiples s'ancre dans l'histoire en tant que discipline scientifique. Loin de prétendre dévoiler « la » vérité historique

⁵² Paroles prononcées lors des auditions du 8 juillet 2022.

⁵³ Pie Tshibanda, auditions du 8 juillet 2022.

⁵⁴ Marie-Louise Sibazuri, auditions du 18 juillet 2022. Dans un tout autre contexte et sur un autre mode, voir Claudine Galea, *Les choses comme elles sont*, Paris, Verticale, 2022.

⁵⁵ In Koli Jean Bophane, *op. cit.*

qui ne peut être ni « capturée », ni essentialisée, il s'agit de multiplier les sources et les perspectives pour rechercher, sans relâche, à mieux comprendre ce qui s'est passé. Cette quête est la seule qui puisse relier générations passées, présentes et à venir sur la base du respect⁵⁶. La seule qui puisse remettre les lignées « à l'endroit »⁵⁷. Son but n'est pas de juxtaposer les expériences mais de s'en approcher au plus près. De les apprivoiser une à une, de les faire dialoguer, en tentant de les comprendre dans leur profondeur. C'est cette histoire, exigeante et toujours inachevée, qu'il importe de continuer à co-écrire⁵⁸.

L'enjeu est immense car le terrain est glissant. L'écrivain français Paul Valéry a bien cerné les risques. « L'histoire, explique-t-il, est le produit le plus dangereux que la chimie de l'intellect ait élaboré. [...] Il fait rêver, il enivre les peuples, leur engendre de faux souvenirs, exagère leurs réflexes, entretient leurs vieilles plaies, les tourmente dans leur repos, les conduit au délire des grandeurs ou à celui de la persécution, et rend les nations amères, superbes, insupportables et vaines »⁵⁹. Ces mots rappellent que ce ne sont pas seulement les événements eux-mêmes, mais aussi – et surtout – la représentation de ceux-ci qui influencent les prises de position et les décisions. D'où l'importance cruciale d'un ancrage stabilisé par la discipline historique.

(2) La seconde condition concerne le cap à suivre. Le tissage narratif qui s'élabore progressivement ne vise pas seulement l'intelligibilité du passé. Il tente également de redresser ce qui peut l'être et de créer du lien. Ces préoccupations concernent le présent et l'avenir. Elles relèvent d'une forme de **justice**. Au lendemain de crimes de masse, il est une part d'irréparable face à laquelle les tribunaux ne peuvent rien⁶⁰. Les corps déplacés ou déchirés l'ont été. Les orphelins le sont restés. Leur dignité, bafouée, s'est comme éteinte. C'est là qu'un récit commun peut tenter de reprendre et retrouver la trace. Loin de chercher à épingleur pour condamner, il s'agit de tendre l'oreille pour repérer le souffle des dignités en suspens. Imperceptible dans le vacarme des polémiques, il surgit telle une brise quand on s'arrête et qu'on le cherche. Rallumer la dignité implique de revenir aux promesses non tenues du passé⁶¹. Il s'agit donc de retracer

⁵⁶ Sur la notion de respect comme fondement de la responsabilité, voir Hans Jonas, *Das Prinzip Verantwortung*, Frankfurt, Insel Verlag, 1979.

⁵⁷ Expression formulée dans chacun des trois pays des Grands Lacs lors de la visite de la délégation parlementaire.

⁵⁸ Sur cette perspective, voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, p. 14.

⁵⁹ Paul Valéry, *Regards sur le monde actuel et autres essais*, Paris, Gallimard, 1990, p. 35.

⁶⁰ Magali Bessone, *Faire justice de l'irréparable. Esclavage colonial et responsabilités contemporaines*, Paris, Vrin, 2019.

⁶¹ Sur la notion de dignité, voir l'exposé présenté par Valérie Arnould le 27 juin 2022. Sur la notion de promesse, voir Hannah Arendt, *The Human Condition*, Chicago, University of Chicago Press, 1958.

l'histoire de ces promesses (1^{ère} condition), mais aussi de s'engager (2^{ème} condition) pour sortir enfin du cycle des générations naufragées.

Ce rapport ne constitue pas une énième mise en intrigue des faits qui se sont succédé entre la création de l'État indépendant du Congo (EIC) en 1885 et l'indépendance du Burundi et du Rwanda en 1962. La co-écriture de cette histoire revient non pas aux Parlementaires, mais aux historiens et aux témoins basés au Burundi, au Congo et au Rwanda, ainsi qu'à leurs homologues belges et étrangers. Cette partie fait inmanquablement références à certains événements historiques, mais elle ne prétend nullement reprendre tous les épisodes qui méritent de figurer dans les récits qu'il s'agit d'élaborer de manière inclusive⁶².

Plutôt que de jouer aux apprentis historiens et de risquer d'écraser les événements dans une « boîte » trop étroite et désuète, il est utile de revenir sur les questions principales qui ont scandé les débats suscités par la Commission spéciale. La structure proposée se décline donc de manière thématique et non diachronique. Elle aborde quatre problématiques principales : la connaissance, la reconnaissance, la responsabilité et la réparation.

Quatre problématiques centrales

Les études relatives aux politiques de réparation (*reparation politics*) permettent de distinguer plusieurs étapes dans la gestion officielle d'un passé douloureux⁶³. Le cadre initial est souvent caractérisé par une forme de déni ou d'indifférence⁶⁴. Sortir du silence implique une première étape consacrée à la recherche historique pour tendre vers la connaissance du passé « tel qu'il s'est passé » - en sachant que cette connaissance relève de l'horizon d'attente (jamais totalement atteint) plutôt que du dévoilement. La deuxième permet d'identifier les torts passés, de les

⁶² Pour plus de précisions quant à une approche historique de la colonisation belge, voir notamment les chapitres rédigés par les historiens présents dans le premier groupe d'experts : Zana Etambala, Gillian Mathys, Elikia Mbokolo, Pierre-Luc Plasman et Sarah Van Beurden.

⁶³ A ce sujet, voir les travaux pionniers de Martha Minow, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing History after Genocide and Mass violence*, Boston, Beacon Press, 1998; Elazar Barkan, *The Guilt of Nations. Restitution and Negotiating Historical Injustices*, Baltimore & London, The Johns Hopkins University Press, 2000; Patricia Hayner, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001; Nigel Biggar (ed.), *Burying the Past. Making Peace and doing Justice after Civil Conflicts*, Washington, Georgetown University Press, 2003; John Torpey, *Making Whole What Has Been Smashed: On Reparation Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 2006; Jeff Olick, *The Politics of regret: on collective memory and historical responsibility*, London, Routledge, 2007 et Sarah Cobb, *Speaking of Violence. The Politics and Poetics of Narrative in Conflict Resolution*, Oxford, Oxford University Press, 2013. Voir également Christopher Daase et al., *Apology and Reconciliation in International Relations. The importance of being sorry*, London, Routledge, 2016; Mikyoung Kim (ed.), *Routledge Handbook of Memory and Reconciliation in East Asia*. New York: Routledge, 2016; Laura E. Reimer, Katerina Standish, and Chuck Thiessen (eds.), *Expanding the Edges of Narrative Inquiry*, Lanham, Lexington Books, 2020;

⁶⁴ Voir entre autres Stanley Cohen, *States of Denial. Knowing about atrocities and Suffering*, Cambridge, Polity Press, 2001 et Valérie Rosoux et Laurence van Ypersele, « The Belgian National Past: Between commemoration and silence », *Memory Studies*, 5 (1), 2012, pp. 45-57.

qualifier comme tels et de procéder à leur reconnaissance publique. La troisième étape comprend l'assomption d'une part de responsabilité à l'égard de l'injustice commise et des souffrances qui en ont découlé. La dernière étape concerne la réparation matérielle des torts subis. Alors que les trois premières étapes constituent des formes de réparations symboliques, la dernière s'entend ici au sens strict et peut acquérir une dimension matérielle (que l'on songe à des restitutions ou à des compensations financières notamment). Ces différentes phases peuvent être représentées sous la forme de cercles concentriques, comme sur le schéma ci-dessous :

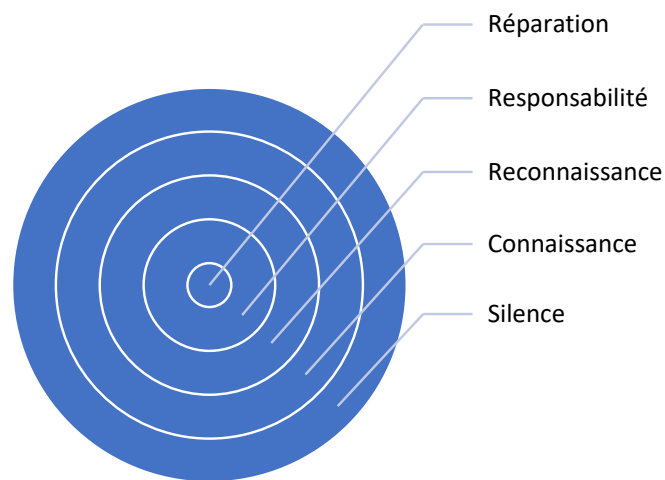


Schéma 1 : Gestion officielle d'un passé douloureux

Ce schéma ne représente pas une cible qui signalerait, dans son centre, un objectif à atteindre de manière quasi mécanique. Les discernements et négociations politiques relatifs à la gestion des violences de masse ressemblent à tout sauf à un parcours rectiligne qui s'imposerait de manière uniforme et prévisible à tous les cas d'étude. L'image des cercles concentriques renvoie non pas au but qu'il s'agirait de viser pour obtenir le plus de points, mais au point focal autour duquel tous les débats suscités par la Commission spéciale se sont cristallisés. Ces cercles concentriques correspondent aussi au mouvement provoqué par le jet d'un caillou dans un étang. Les différentes étapes repérables sur ce graphe renvoient à l'amplitude des effets de la violence initiale. Le point d'impact d'une pierre lancée dans un étang représente un acte violent

précis à l'encontre d'un corps et d'un visage concrets. Cet acte endeuille immédiatement une famille et une communauté. Quand cet acte s'inscrit dans un régime qui organise la ségrégation et l'exploitation d'une population dans son entièreté, c'est l'ensemble de l'étang qui est affecté. A terme, les conséquences de ces violences se répercutent sur plusieurs générations de descendants, répartis sur plusieurs continents⁶⁵.

L'objectif de ce graphe n'est pas de réduire la complexité de chaque cas à une *check list* de processus présentés comme des conditions pour « tourner la page »⁶⁶. Il n'est pas non plus de nier les nœuds liés à la gestion politique du passé au profit de l'enchaînement parfaitement lisse de phases claires et distinctes. Il est de fournir des points de repère qui peuvent s'avérer utiles pour l'analyse et le discernement. Les étapes qui structurent ce rapport esquissent un cheminement pour tenter de remonter jusqu'aux corps et visages abîmés. Pour enfin leur rendre hommage.



Schéma 2 : Anneaux d'ondulation de l'eau

I. Connaissance : archives écrites et orales

Quel que soit l'itinéraire choisi, la démarche a pour point de départ des archives écrites et/ou orales⁶⁷. Le premier rapport des experts consacre un chapitre substantiel aux archives relatives

⁶⁵ Nicolas Argenti et Khatarina Schramm, *Remembering Violence: Anthropological Perspectives on Intergenerational Transmission*, New York, Berghahn Books, 2010.

⁶⁶ A ce sujet, voir notamment Simon Robins, « Failing Victims? The Limits of Transitional Justice in Addressing the Needs of Victims of Violations », *Human Rights and International Legal Discourse*, (1), 2017, pp. 41-58.

⁶⁷ Voir Florence Gillet, Archives et gouvernance de l'information à l'ère numérique, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2530-2531, 2022, pp. 5-82 ; Chiara Candaele, Delphine Lauwers, Bérengère Piret et Marie Van Eeckenrode, « Van confiscatie naar dekolonisatie: De uitdagingen van de koloniale archieven », *META: Tijdschrift voor Bibliotheek en Archief*, 2, 2021, pp. 10-15 et Bérengère Piret, « Reviving the Remains of Colonization. The Belgian Colonial Archives in Brussels », *History in Africa*, 42, 2015, pp. 419-431.

au passé colonial conservées en Belgique⁶⁸. Ces archives représentent plus de 20 km de documents, conservés dans 80 institutions réparties dans tout le pays (tels que le SPF Affaires étrangères, les Archives de l'État, l'AfricaMuseum, le KADOC, les centres d'archives des universités, des villes ou encore des congrégations religieuses).

Le premier rapport des experts souligne d'emblée que les archives ne sont pas seulement des collections de documents. En plus d'être une source importante pour l'historiographie, elles sont également essentielles pour la mémoire individuelle et collective (et donc pour la construction de l'identité). Elles jouent par ailleurs un rôle important dans le contrôle de la démocratie et sont un moyen pour les autorités de se justifier vis-à-vis de leurs citoyens » (p. 355). Loin d'être neutres, les archives requièrent un indispensable travail de critique heuristique (qui implique notamment la vérification de l'authenticité et un examen de provenance). Une fois ce travail réalisé, les archives peuvent se révéler précieuses, si ce n'est indispensables, pour comprendre ce qui fut décidé et fait.

Le premier rapport des experts cite la déclaration de 2011 de l'ICA (Conseil international des archives), soutenue par l'UNESCO, qui mérite d'être reprise ici tant elle importe :

« Les archives consignent les décisions, les actions et les mémoires. Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens. Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens »⁶⁹.

Ce passage rappelle l'importance fondamentale de l'**accessibilité** des archives publiques, que ce soit pour les chercheurs, les journalistes ou le public au sens le plus large du terme. Cette accessibilité se révèle purement et simplement vitale pour les individus qui recherchent des

⁶⁸ Ce chapitre fut rédigé par Gillian Mattys et Sarah Van Beurden, pp. 354-405. Nombre d'autres archives sont déposées au Burundi, au Congo, au Rwanda ou encore ailleurs (Etats-Unis, Royaume-Uni ou Italie). Pour plus de précisions sur les archives conservées en Belgique, voir Pierre-Alain Tallier, Marie Van Eeckenrode et Patricia Van Schuylenbergh (dir.), Belgique, Congo, Rwanda et Burundi. *Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19^e – 20^e siècle), 2 vol.*, Turnhout, Brepols, 2021 (<https://www.brepolsonline.net/doi/epdf/10.1484/M.STMCH-EB.5.127294>).

⁶⁹ Conseil International des Archives, « Déclaration universelle sur les archives » : https://www.ica.org/sites/default/files/20190726_ica_declarationuniverselle_french_1.pdf.

documents probants permettant d'établir l'identité de leurs parents ou de leurs aïeux. Dans ce cas précis, l'impossibilité d'accéder aux archives peut signifier une forme d'errance, laissant les êtres « en suspens ». Le cas douloureux des enfants métis est emblématique à ce sujet (*cf. infra*).

Archives écrites

Si l'on se concentre sur la situation des archives écrites conservées en Belgique, ce souci d'accessibilité implique une forme de transparence, une attention portée à la facilité d'utilisation et une centralisation de l'information. Sur le plan concret, la diversité des fonds disponibles et la multiplicité des lieux de conservation justifient la constitution d'un site internet qui soit un point d'entrée et un guide pour repérer les archives recherchées. Le souci d'accessibilité signifie également que les archives doivent être conservées dans un lieu accessible en transport en commun, dans des créneaux horaires larges. Pour les citoyens burundais, congolais ou rwandais, l'accès aux archives coloniales - qui constituent une base essentielle de leur mémoire collective - implique une procédure de demande de visas qui soit souple et efficace. De fait, la vaste majorité des archives coloniales furent transférées vers la Belgique au moment des indépendances⁷⁰. Le peu de documents qui restèrent dans les Grands Lacs furent progressivement dispersés, détruits, perdus, voire volés.

Force est de constater que ces conditions (accessibilité des lieux de conservation et obtention de visas) ne sont pour l'instant pas suffisamment remplies. Au-delà de ces aspects pragmatiques, les auditions et discussions relatives à ce thème durant tous les travaux de la Commission spéciale sont convergentes. Toutes concluent qu'une plus grande accessibilité des fonds requiert deux étapes. La première vise l'inventorisation des documents. Ce processus se révèle extrêmement chronophage et donc coûteux. Les archivistes et historiens auditionnés estiment qu'il faut environ une semaine de travail à temps plein pour donner accès à un mètre d'archives. L'inventorisation des documents est par conséquent très inégale selon les institutions. La seconde étape dépend de la déclassification des documents, qui reste un obstacle de taille dans la plupart des dossiers litigieux⁷¹. Depuis la publication du premier rapport des experts, le SPF Affaires Étrangères a annoncé que toutes les archives classifiées par la Sûreté coloniale sont considérées comme déclassifiées. Saluée par tous, cette décision ne concerne

⁷⁰ Sur ce thème, voir les exposés de Bérengère Piret et Sarah Van Beurden lors des auditions du 14 mars 2022.

⁷¹ Sur ce sujet, les exposés de Bérengère Piret le 14 mars 2022, d'Alain Gérard, Wim Robberecht, Peter Lanssens, Pierre-Alain Tallier, Kathleen Van Acker, Marie Van Eeckenrode et Claude de Moreau de Gerbehaye, Guido Gryseels et Kim Christiaens lors des auditions du 21 mars 2022.

toutefois pas les documents qui ont été classifiés par d'autres instances, telles que la Sûreté de l'État par exemple.

Le transfert des archives coloniales vers la Belgique en 1960 ne modifie rien au **caractère commun** de ce patrimoine. Celui-ci appartient à la fois aux descendants des colonisés et des colonisateurs. La restitution, souvent prônée, ne constitue donc pas la panacée puisqu'elle empêche l'accès à toute une partie des citoyens concernés. Sous cet angle, la digitalisation est une piste prometteuse : elle permet un partage des données et un accès dans le monde entier. Elle rencontre cependant, elle aussi, certains obstacles tels que les difficultés d'accès internet et les fréquentes coupures d'électricité observées au Burundi, au Congo et au Rwanda. Par ailleurs, la consultation de documents écrits à la main ou tapés à la machine se révèle parfois plus rapide et plus facile à partir de documents imprimés plutôt que numérisés.

En dépit de ces difficultés, certaines initiatives permettent d'avancer. A ce sujet, citons le programme **SHARE** mis en place par la Belgique et le Rwanda à la suite d'une conférence bilatérale organisée par le gouvernement du Rwanda en 2018. L'objectif de ce programme est de partager le patrimoine et de renforcer les capacités de conservation et de gestion des collections. C'est dans ce cadre que trois institutions belges - l'AfricaMuseum, les Archives générales du Royaume et le Ministère des Affaires étrangères – se sont lancées dans l'inventorisation et la numérisation des archives qui concernent le Rwanda. Le 28 octobre 2021, l'AfricaMuseum a transféré plus de 4000 enregistrements sonores de traditions musicales rwandaises à la *Rwanda Cultural Heritage Academy*. Prévu pour la période 2019-2023, ce programme de numérisation concerne l'ensemble des archives rwandaises conservées en Belgique. Il prévoit également la rénovation et la décolonisation du *Huye Ethnographic Museum*, un projet en musicologie et des recherches linguistiques sur la langue kinyarwanda.

Au-delà de cette initiative prometteuse, des **questions** de taille demeurent et laissent deviner l'ampleur des défis. Ces questions sont d'ordre juridique (les acteurs du partage sont-ils strictement étatiques ? ; comment assurer la protection de la vie privée ? ; pourquoi ne pas déclassifier après cinquante ans – et non cent, considérant cela comme cohérent avec les textes existants et respectueux des personnes encore en vie ?⁷² ; des dérogations sont-elles concevables dans le cas des Métis ? ; comment favoriser l'ouverture des archives conservées par les

⁷² Une proposition de loi, déjà citée dans l'introduction et approuvée en juillet 2022, détermine de quelle manière et dans quelles circonstances les pièces classifiées doivent être déclassifiées. Avant cela, la Belgique était l'un des rares pays occidentaux dépourvus de toute procédure de déclassification. Cela signifiait que les pièces classifiées n'y étaient en réalité jamais déclassifiées. Ce texte prévoit que les documents seront en principe déclassifiés au plus tard après cent ans.

entreprises ou l'Église ?) ; technique (faut-il préférer le format électronique ou imprimé ?) et surtout matériel (comment conserver, inventorier et digitaliser la quantité de fonds disponibles ? ; comment cartographier les documents éventuellement toujours conservés dans des institutions telles que les écoles et les hôpitaux burundais, congolais ou rwandais ?). Bref, une gestion saine, équitable et démocratique des archives coloniales requiert des moyens financiers et en personnel conséquents, sans commune mesure avec les budgets actuellement consacrés à ces tâches.

Comme cela vient déjà d'être évoqué, la problématique des archives ne se limite pas au traitement des archives publiques. Les travaux de la Commission spéciale ont également permis de s'interroger sur la situation des **archives privées** (détenues par des associations, des familles, des entreprises ou encore des individus). Les collections conservées sont extrêmement variées (papier, audiovisuel, numérique...) et ne dépendent pas d'un cadre juridique contraignant sur le plan de leur conservation ou de leur transfert. Tout dépend donc de la bonne volonté des acteurs en jeu. Une institution telle que l'*Archiefpunt* créé avec le soutien de la Communauté flamande préserve des collections privées et les met à disposition du public. La constitution d'une immense base de données suscite un intérêt manifeste auprès des citoyens (le site web recueille 45.000 visiteurs par an)⁷³.

L'Association pour la valorisation des **archives d'entreprises** a quant à elle permis le transfert de 6 km d'archives privées vers les Archives de l'État, dont 600 m d'archives coloniales (relatives à la Cie du Congo pour le commerce et l'industrie, la Cie du Haut Katanga ou encore la Société générale de Belgique). Le travail dans ce domaine est immense. A titre d'exemple, les archives des banques sont encore largement inexplorées. Toute avancée pour parvenir au versement de fonds d'archives privées vers les Archives de l'État repose sur un lien de confiance⁷⁴. Il est en effet exclu d'imposer aux entreprises de conserver ou d'ouvrir leurs archives, le classement et l'inventorisation de celles-ci étant à leurs propres frais. Le travail de l'Association pour la valorisation des archives d'entreprises favorise une forme de transparence puisqu'elle vise à terme la déclassification et l'accessibilité de ces documents. Le but est d'amener les entreprises à accepter une ouverture au bout de 30 ans. Cette période correspond à une génération et constitue un point de repère dans d'autres pays. Cela étant, les

⁷³ Voir le décret sur les archives de 2002. Pour plus de précisions, voir la présentation faite par Ann Mares lors des auditions du 14 mars 2022 ainsi que le site d'*Archiefpunt* : <https://archiefpunt.be/node/437>.

⁷⁴ Voir l'exposé de Jean-Louis Moreau lors des auditions du 14 mars 2022.

délais d'ouverture dépendent *in fine* d'une négociation entre chaque entreprise et les Archives de l'État.

Archives orales

Outre les nombreuses difficultés relatives à la conservation et à l'accessibilité des archives écrites, il importe de rappeler le caractère primordial de l'histoire orale⁷⁵. Mains interlocuteurs rencontrés lors de la mission parlementaire au Burundi, au Congo et au Rwanda expliquèrent l'influence majeure de qui est parfois désigné comme les « archives mentales ». Ces récits, qu'ils aient été vécus ou transmis, marquent profondément les esprits. Relayés sous la forme de chants (nombre d'entre eux ridiculisant soit le colonisateur, soit le colonisé), de poèmes ou de longues descriptions, ces récits retracent non seulement les aventures de la vie quotidienne mais aussi les humiliations relatives aux violences et injustices du système colonial. L'ensemble de ces savoirs est crucial pour comprendre le contenu des souvenirs préservés ainsi que le processus même de **transmission intergénérationnelle**. Ces récits doivent donc impérativement être récoltés, inventoriés et préservés⁷⁶.

Ajoutons qu'à côté des sources orales, la culture matérielle constitue également une source d'informations précieuse. Objets du quotidien, objets artisanaux et autres objets d'art peuvent s'avérer déterminants pour co-écrire l'histoire et mieux comprendre la mémoire de la période coloniale. Le premier rapport des experts souligne à ce propos l'importance de la peinture congolaise dite « populaire » (p. 361)⁷⁷. Ce type de pièces complète assurément des archives coloniales qui gardent encore souvent « un caractère unilatéral ». Comme l'explique Donatien Dibwe dia Mwembu, ces archives n'ont pas pris l'entière mesure de « la part des Africains, en tant que co-auteurs de leur propre histoire »⁷⁸.

Prenons deux exemples emblématiques. Le premier concerne la récolte des récits de vie et des témoignages oraux initiée à Lubumbashi dès les années 1990 par le professeur Bogumil Jewsiewicki. Ces récits de vie sont partagés par des femmes et des hommes de toutes catégories socioprofessionnelles confondues (travailleurs de grandes entreprises telles que l'Union Minière du Haut-Katanga ou la Société de chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, membres

⁷⁵ A ce sujet, voir Donatien Dibwe dia Mwembu, « Les sources orales à la conquête du passé colonial », *Journal of African History*, 2023 (à paraître) et Jan Vansina, *Oral Tradition as History*, Madison, University of Wisconsin Press, 1985.

⁷⁶ Voir à ce sujet Achille Mbembe, *op. cit.*, p. VII.

⁷⁷ Voir Johannes Fabian, *Remembering the Present: Painting and Popular History in Zaire*, Berkeley University of California Press, 1996.

⁷⁸ Donatien Dibwe dia Mwembu, « Les sources orales », *op. cit.*, p. 2.

de la petite bourgeoisie, artistes, acteurs politiques, économiques, culturels ou religieux). En 2000, le projet « Mémoires de Lubumbashi » est créé comme espace d'échanges privilégiant tout particulièrement les témoins directs de la période coloniale. La constitution de ces archives orales permet notamment d'éclairer tout un pan de l'histoire sociale du Congo (apportant des précisions sur les conditions de recrutement des travailleurs, leur processus de socialisation, leurs rapports professionnels sur le lieu de travail, la présence de femmes travaillant dans les camps ou encore leur migration vers le Haut Katanga). Cette initiative permet en somme d'entendre la parole des « sans-voix d'hier »⁷⁹.

Second exemple, le centre IRIBA pour le patrimoine multimédia, créé à Kigali en 2012. Le centre IRIBA, dont le nom signifie « la Source » en Kinyarwanda, est un centre indépendant qui regroupe des films, des photographies, des documents sonores et audiovisuels ayant trait à l'histoire du Rwanda depuis la période coloniale jusqu'aujourd'hui. Pour ses deux fondatrices, Assumpta Mugiraneza et Anne Aghion, les archives audiovisuelles sont « un élément essentiel du patrimoine culturel et historique de tout pays. Toutefois, au Rwanda où peu de gens lisent, et moins d'une génération après le génocide de 'proximité', ces ressources sont appelées à jouer un rôle crucial pour les générations futures. La connaissance de leur passé sera une condition essentielle de la construction d'un avenir sans conflits »⁸⁰. En offrant un accès libre et gratuit aux archives audiovisuelles, le Centre IRIBA tente de « nommer les choses » en misant sur l'oralité, fondamentale au Rwanda. « Nous avons soif de notre histoire », explique Assumpta Mugiraneza⁸¹. En revenant vers ces archives, le but est de libérer la parole et la transmission intergénérationnelle. Il est de susciter une démarche réflexive à partir de l'histoire de sa famille, sa communauté, son pays et au-delà, afin de participer à la gestion du passif lié aux couches de violence qui se sont succédé au Rwanda depuis la période coloniale.

Comme ces exemples le rappellent, les archives orales ne sont pas seulement décisives. Elles sont aussi urgentissimes. Parmi les priorités en la matière, figure la constitution d'archives orales à partir d'entretiens menés auprès de témoins directs de la colonisation, ces derniers disparaissant peu à peu. Pareil travail d'inventorisation requiert, dans chacun des pays, la mise en place de **comités conjoints** composés de spécialistes issus de toutes les communautés concernées. Sachant que la digitalisation de tous les fonds disponibles n'est pas concevable, il importe d'accélérer le processus d'inventorisation afin de déterminer quels documents sont

⁷⁹ *Ibidem*, p. 6.

⁸⁰ Présentation du Centre: https://kichkafr.files.wordpress.com/2020/02/iriba_breve_presentation_2020.pdf.

⁸¹ Kigali, 8 septembre 2022.

prioritaires. Ce type de décisions ne peut être pris en l'absence d'historiens et d'archivistes burundais, congolais et rwandais. Dans la même perspective, l'ensemble des orateurs auditionnés en Belgique et des spécialistes rencontrés par la délégation parlementaire plaide en faveur de bourses pour permettre l'échange et la formation permanente des historiens et archivistes des quatre pays. La mise en place de comités conjoints et la création de ponts dans le domaine de la formation favoriseraient sans nul doute le dépassement des soupçons liés au manque de confiance et de transparence qui caractérisa longtemps la production et la conservation des archives. C'est dorénavant ensemble et sur pied d'égalité qu'il convient d'appivoiser les traces écrites et orales du passé colonial.

II. Reconnaissance

Cette première phase ouvre la possibilité d'une seconde : la reconnaissance du passé colonial. Il ne s'agit pas de le ressasser, mais de l'analyser *autrement*, de l'analyser aussi du point de vue de celui qui était l'*autre* – afin qu'il ne le soit plus⁸². Pour le philosophe français Paul Ricoeur, cette re-connaissance vise le passage d'une pure rétrospection du passé à une appropriation de celui-ci⁸³. L'importance de cette réinterprétation est également soulignée par Hannah Arendt lorsqu'elle écrit que « [n]ous humanisons ce qui se passe dans le monde et en nous, en en parlant, et, dans ce parler, nous apprenons à être humain »⁸⁴. La mise en mots, toujours renouvelée, de nos expériences paraît d'autant plus cruciale que celles-ci sont teintées de violence. Pour les acteurs rencontrés en Belgique, au Burundi, au Congo et au Rwanda dans le cadre des travaux de la Commission spéciale, la reconnaissance de *leur* passé colonial implique une attitude fondée sur la « sincérité » - ce terme fut souligné à multiples reprises. Cette attitude fut également décrite lors des auditions par les termes suivants : « écoute », « bonne foi », « transparence », « sans faux fuyant », « sans aucun tabou », « ensemble - vraiment ensemble ».

Raconter autrement

L'altérité relative au passé colonial n'est pas identique à celle qui prévaut dans les situations d'après-guerre. Ces contextes partagent certains traits communs, mais ils ne sont pas déterminés par les mêmes processus de déconstruction de l'autre. Dans le cadre d'une guerre internationale

⁸² Sur cette perspective, voir Paul Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, p. 496 et du même auteur, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock, 2004, pp. 253 et sv.

⁸³ Paul Ricoeur, « Entre mémoire et histoire », *Projet*, n° 248, hiver 1996-1997, pp. 13-14. Sur les questions de reconnaissance, l'ouvrage majeur de Jean-Michel Chaumont, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance* (Paris, La Découverte, 1997) n'a pas pris une ride.

⁸⁴ Hannah. Arendt, *Vies politiques*, Paris, Gallimard, 1974, p. 34.

traditionnelle, avec des combattants de part et d'autre, l'autre est essentiellement perçu comme l'ennemi à combattre. Dans un contexte de guerre civile, l'autre apparaît davantage sous les traits du traître à punir. Dans une configuration coloniale, l'autre – tel que décrit par les représentants de la métropole – est associé à l'enfant à éduquer, voire au barbare à civiliser⁸⁵. Ces représentations ne sont pas incompatibles. Mais elles montrent combien les situations sont contrastées. Les formes particulières de violence propres à chaque situation ont des conséquences distinctes en termes d'émotions, d'attentes et donc de reconnaissance.

Sachant que la colonisation ne met pas en présence des belligérants de part et d'autre, mais des sujets dominants et dominés clairement identifiés, la phase de reconnaissance ne peut consister à mettre l'ensemble de protagonistes actuels sur le même plan. L'asymétrie de pouvoir intrinsèque à la notion même de colonisation est telle que les rôles, même 60 ans plus tard, ne sont pas interchangeables. Cette réalité ne signifie toutefois pas qu'il faille écarter certaines voix du débat, chaque partie ayant le droit de rendre compte de son point de vue. Mais il est primordial d'éclairer certaines histoires, longtemps laissées dans l'obscurité.

L'intégration de ces récits, jadis enfouis, implique l'ajustement de tous ceux qui furent transmis depuis le 19^e siècle. Ce travail ne signifie pas que la Commission spéciale puisse favoriser l'écriture d'un récit commun. Aucune institution ne peut parvenir à forger *une* mémoire collective par le haut. De plus, le temps d'intégration et d'ajustement des souvenirs et représentations en circulation ne peut être envisagé dans un laps de temps aussi court que celui de son mandat. La Commission peut sans aucun doute insuffler un élan et favoriser les conditions dans lesquelles des transformations peuvent se produire. Mais elle ne pourrait - et c'est heureux - intégrer la diversité des perceptions et des expériences dans un grand récit réconciliateur. Les travaux menés n'ont pas été dictés par un « désir d'unanimité »⁸⁶, mais par la volonté de clore une longue période de silence à l'égard des souffrances endurées au Burundi, au Congo et au Rwanda.

Du ciel au ras du sol

Durant les travaux de la Commission, l'étape de la reconnaissance s'est déclinée de quatre façons distinctes. Les écoutes et auditions organisées depuis décembre 2021 se rapportèrent :

⁸⁵ Sur l'impact à long terme de cette politique d'infantilisation, notamment sur le plan de l'estime de soi, voir Laure Uwase, « Analyse du lien entre le racisme antinoir et le colonialisme », *Premier rapport des experts*, pp. 611 et sv. ainsi que Anne Wetsi Mpoma, « Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui », *Premier rapport des experts*, pp. 670 et sv.

⁸⁶ Annie Ernaux, *L'événement*, Paris, Folio, 2000, p. 71.

(1) à la réalité du colonialisme, (2) à celle du passé colonial belge, (3) à des événements précis de ce passé et (4) à des trajectoires individuelles spécifiques. Cette variété de déclinaisons a permis que l'approche ne renforce pas seulement une histoire « vue du ciel » (concentrée sur le niveau macro et institutionnel du régime colonial), mais aussi une « histoire au ras du sol »⁸⁷ (préoccupée par les individus et leur quotidien). Ce passage du politique à l'intime permet de ne pas fuir les regards qui attendent.

(1) Colonialisme

Au cours du XX^e siècle, l'évolution du discours officiel belge à l'égard du colonialisme est frappante. Jusqu'à l'indépendance du Burundi, du Congo et du Rwanda, la représentation du colonialisme en tant que tel est auto-glorifiante. Les manuels scolaires belges ressemblent à s'y méprendre au Petit Lavis des écoliers français. Seuls les bienfaits de la colonisation sont mis en exergue, la conception de l'identité nationale rendant inadmissible l'existence de crimes commis au nom de l'État. Après les indépendances, le colonialisme en tant que tel ne fait plus l'objet des discours officiels. Quant aux critiques acerbes exprimées depuis des décennies contre la colonisation, elles sont systématiquement gommées par les représentants de l'État. Cette politique d'occultation s'abrite tantôt devant la nécessité de normaliser les relations avec le Burundi, le Congo et le Rwanda, tantôt derrière le slogan « l'Afrique aux Africains ». Aux antipodes des tenants d'une *Belgique caput mundi*⁸⁸, les autorités belges tentent d'échapper à la moindre accusation de néo-colonialisme.

En 1999, la dynamique change diamétralement avec l'entrée en fonction de Louis Michel au poste de Ministre des Affaires étrangères. Il annonce d'emblée la mise en place d'une « nouvelle politique africaine de la Belgique » et se lance dans une forme de reconnaissance tous azimuts⁸⁹. Pour favoriser des « relations adultes » avec l'Afrique des Grands Lacs, Louis Michel déclare que « les anciennes puissances coloniales, comme la Belgique, sont redevables d'une bonne part de leur développement à leurs anciennes colonies »⁹⁰. Loin « de tout paternalisme et de toute bonne conscience », le Ministre des Affaires étrangères en appelle à un dialogue fondé non plus sur l'occultation des épisodes les plus embarrassants du passé mais sur une « dynamique de réciprocité et une confiance mutuelle ». Cette nouvelle approche signifie

⁸⁷ Jacques Revel, « L'histoire au ras du sol », préface à Giovanni Levi, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, pp. I-XXXIII.

⁸⁸ Laurent Dumoulin, *Ulysse Lumumba*, Mons, Talus d'approche, 2000, p. 14.

⁸⁹ « La nouvelle politique étrangère de la Belgique », Note de politique étrangère, 3 décembre 1999.

⁹⁰ Liège, le 28 février 2003.

pour lui l'abandon d'une « dialectique fondée sur la revendication culpabilisante et le paternalisme moralisateur »⁹¹.

Le propos dépasse le contexte belgo-africain puisqu'il vise « une réconciliation historique entre le Nord et le Sud ». Il s'agit de « remettre à plat l'histoire du siècle précédent et de prendre en considération toutes les facettes du passé, quelles que soient les connotations positives ou négatives, valorisantes ou embarrassantes qu'elles peuvent suggérer »⁹². Lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, organisée à Durban en 2001, Louis Michel prend la tête de la délégation européenne en affirmant d'entrée de jeu : « Au cours des siècles, l'histoire européenne a été, comme dans d'autres régions du monde, fortement contrastée. Le meilleur a côtoyé le pire. L'Europe aura été, tour à tour, conquérante et soumise, dominatrice et martyrisée, fraternelle et fratricide, porteuse d'idées généreuses mais aussi véhiculaires de conceptions abjectes »⁹³.

La ténacité dont Louis Michel fait preuve tout au long de la conférence plaide en faveur de la sincérité de ses intentions. Après le départ des Etats-Unis et d'Israël en raison de la question du Proche-Orient et de la demande de réparations par rapport à l'esclavage, la présidence belge de l'Union européenne maintient la cohésion des quinze États membres et force un accord sur un projet de déclaration. La démarche atteint cependant ses limites lorsque les pays européens refusent catégoriquement d'ouvrir la voie à des réclamations financières⁹⁴. Ils acceptent finalement que leurs « regrets », « remords » et autres « excuses » figurent dans une déclaration, mais pas dans un programme d'action :

« Nous reconnaissons que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes du colonialisme et continuent à en subir les conséquences. Nous sommes conscients des souffrances infligées par le colonialisme et affirmons qu'il faut les condamner, quels que soient le lieu et l'époque où elles sont advenues, et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Nous regrettons en outre que les effets et la persistance de ces structures et pratiques aient été parmi les facteurs qui ont contribué à des inégalités sociales et économiques persistantes dans de nombreuses régions du monde aujourd'hui. [...] »

⁹¹ *Ibidem.*

⁹² Genève, 21 mars 2001

⁹³ Durban, le 30 août 2001.

⁹⁴ New York, 16 septembre 2002.

En vue de clore ces sombres chapitres de l'Histoire⁹⁵ et pour faciliter la réconciliation et l'apaisement, nous invitons la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies. Nous notons en outre que certains ont pris l'initiative d'exprimer des regrets ou des remords ou de présenter des excuses et invitons tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes et exprimons notre satisfaction aux pays qui l'ont fait ».

(2) Passé colonial de la Belgique

La plupart des gestes de reconnaissance posés par les autorités belges concernent non pas le colonialisme dans son ensemble mais le régime colonial belge. Aux antipodes des célébrations du « triomphe du génie colonial belge »⁹⁶, les déclarations critiques à l'égard du passé colonial n'ont cessé de se multiplier depuis 1999. En 2018, par exemple, l'ancien ministre de la Coopération au développement, Alexander De Croo, explique qu'une « image peu critique de la période coloniale » devient une véritable « épine dans le pied ». Un changement semble donc urgent, continue-t-il, « [n]on seulement pour la population africaine et congolaise croissante en Europe et dans notre pays, mais aussi pour nos concitoyens. Des Belges qui jugeaient que le moment était venu d'affronter en face la réalité de notre passé colonial, d'en reconnaître les aspects positifs, mais surtout de cesser d'occulter les horreurs du passé et l'inacceptable »⁹⁷.

Depuis lors, la re-connaissance du passé colonial ne semble plus véritablement mise en cause. La lettre adressée par le Roi Philippe au Président congolais Félix Tshisekedi à l'occasion du 60^e anniversaire de l'indépendance du Congo le confirme sans ambiguïté. Bien que le Roi ne puisse s'exprimer sans être couvert par le gouvernement, il reconnaît les « actes de violence et de cruauté » commis à l'époque de l'État indépendant du Congo, ainsi que les « humiliations » et les « souffrances » subies pendant la période coloniale (*cf. supra*). Le 8 juin 2022, le Roi Philippe prononce un discours à Kinshasa qui va encore plus loin puisqu'il condamne le régime colonial en tant que tel, celui-ci étant basé sur « l'exploitation et la domination ». Sans oublier « les nombreux Belges qui se sont sincèrement investis », le Roi dénonce « une relation inégale,

⁹⁵ Il s'agit ici non seulement du colonialisme, mais aussi de l'apartheid, du génocide et de l'esclavage. Voir toute la déclaration : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/DurbanDecProgAction_fr.pdf.

⁹⁶ Jean-Luc Vellut, « La Belgique et la préparation de l'indépendance », in Olivier Lanotte, Claude Roosens, et Caty Clément (dir.), *La Belgique et l'Afrique centrale de 1960 à nos jours*, Bruxelles, Grip, 2000, pp. 90–91.

⁹⁷ Tervuren, 8 décembre 2018.

marquée par le paternalisme, les discriminations et le racisme », exprimant ses « plus profonds regrets pour les blessures du passé ». Avant le règne de Philippe, certaines critiques à l'égard du passé colonial avaient été formulées par Albert Ier ou Léopold III, mais aucun d'entre eux n'avait associé le régime colonial à des « exactions » et des « humiliations », ni exprimé ses « plus profonds regrets » à l'égard de ces « épisodes douloureux ».

Lors du même voyage, le Premier ministre, Alexander De Croo, confirme qu'il est impossible de « travailler comme des vrais partenaires » sans « regarder le passé dans les yeux »⁹⁸. « Il faut parler de ce passé », insiste-t-il. Évoquant la lettre du Roi le 30 juin 2020, il considère que le fait de mentionner le passé, « c'est bien ; venir au Congo et l'expliquer devant la population congolaise, c'est encore une autre dimension ». Il ajoute toutefois que « ce qui compte, c'est le futur, ce qu'on fait ensemble », concluant : « La seule chose que j'espère, c'est une relation qui a clairement ses racines dans le passé, mais qui a quand même énormément de perspectives pour le futur »⁹⁹.

La reconnaissance du passé colonial de la Belgique implique la prise en compte d'une grande variété de contextes historiques. Les cadres propres à l'EIC, au Congo colonial¹⁰⁰, au Burundi¹⁰¹ ou au Rwanda¹⁰² sont tout à fait distincts sur le plan du modèle de gouvernance ou de la situation socio-économique. L'EIC est dirigé de manière autocratique par Léopold II, avec un rôle important pour les sociétés d'affrètement semi-privées. Le soutien de la Belgique est indirect. Il résulte surtout du détachement de militaires, de prêtres et de participations financières. Le Congo belge intéressant relativement peu le Parlement, les décisions qui concernent la colonie sont prises par une petite élite de décideurs politiques avec un rôle important pour l'Église et les entreprises (*cf. infra*).

⁹⁸ *Le Soir*, 8 juin 2022.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ À propos du colonialisme belge au Congo, voir notamment Didier Gondola, *The History of Congo*, Westport, Greenwood Publishing, 2002 ; Georges Nzongola-Ntalaja, *The Congo from Leopold to Kabila : A People's History*, Londres, Zed Books, 2007 et Isidore Ndaywel, *Nouvelle Histoire du Congo. Des origines à la République Démocratique*, Bruxelles-Kinshasa, Le Cri édition-Afrique Éditions, 2008.

¹⁰¹ Pour plus de précisions à ce sujet, voir Joseph Gahama, *Le Burundi sous l'administration belge. La période du Mandat, 1919-1939*, Paris, Karthala, 1983 ; Melchior Mbonimpa, *Hutu, Tutsi, Twa : pour une société sans castes*, Paris, L'Harmattan, 1993 ; Jean Pierre Chrétien, *Burundi. Histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris, Karthala, 1993 ; René Lemarchand, *Burundi: ethnic conflict and genocide*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995 ; David Newbury, « Precolonial Burundi and Rwanda: local loyalties, regional royalties », *The International Journal of African Historical Studies*, 34 (2), 2001, pp. 271 et sv. et Jean-Pierre Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. Rwanda et Burundi*, Paris, Karthala, 2012.

¹⁰² Pour plus de précisions à ce sujet, voir Jan Vansina, *Le Rwanda ancien. Le royaume Nyiginya*, Paris, Karthala, 2001 ; Josias Semujanga, *Récits fondateurs du drame rwandais. Discours social, idéologie et stéréotypes*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; Deo Byanafashe et Paul Rutayisire (dir.), *Histoire du Rwanda des origines à la fin du XX^e siècle*, UNR et CNUR, Kigali, 2011 ainsi que Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, *Rwanda, racisme et génocide. L'idéologie hamitique*, Belin, Paris, 2013.

Le Rwanda et le Burundi ne sont quant à eux pas des anciennes colonies au sens strict. En 1916, les troupes de la Force publique, composée de soldats congolais menés par des officiers européens, envahissent le Rwanda et le Burundi. En 1919, la Convention Orts-Milner attribue le Rwanda et le Burundi à la Belgique comme territoires sous mandat de la Société des Nations. C'est seulement en 1924 que la Belgique se voit officiellement octroyer ce mandat par la Société des Nations¹⁰³. Avec la création des Nations Unies, le Ruanda-Urundi devient un territoire sous tutelle de la Belgique. La Belgique est donc censée préparer la région à l'autonomie, sous la supervision du Conseil de tutelle des Nations unies. En 1925 et 1926, la Belgique annexe toutefois administrativement le Rwanda et le Burundi (réunis en un seul territoire, le Ruanda-Urundi) au Congo belge. La réforme administrative qui permet cette annexion suscite les critiques des Nations Unies et se révélera cruciale dans chacun des deux pays concernés (*cf. infra*). Au niveau socio-économique, le Rwanda et le Burundi diffèrent également du Congo. Ils constituent principalement des zones densément peuplées, de petite taille, à prédominance rurale, avec peu de minerais. Les deux territoires disposent d'une structure locale séculaire de royaumes précoloniaux plus concentrée qu'au Congo.

En dépit de ces différences majeures, de profondes similitudes existent sur le plan de l'expérience vécue par les populations locales. Ces similitudes ne peuvent être toutes décrites ici, le but de ce rapport n'étant ni de procurer une étude historique de l'ensemble du passé colonial belge, ni de compenser les déséquilibres et les manques flagrants qui caractérisent le premier rapport des experts¹⁰⁴. Mais il est utile de synthétiser les constats principaux qui se dégagent des travaux menés par la Commission. Ces constats s'articulent autour de trois phénomènes fondamentaux : la déstructuration, l'exploitation et la ségrégation. Ces phénomènes eurent des conséquences structurelles que l'on peine encore à mesurer tant elles sont massives. Les paragraphes qui suivent sont consacrés à la situation propre à chacun des trois pays concernés.

¹⁰³ Voir entre autres Ingeborg Vijgen, *Tussen mandaat en kolonie: Rwanda, Burundi en het Belgische bestuur in opdracht van de Volkenbond (1916-1932)*, Leuven, Acco, 2005 ; Walter Rodney, *How Europe Underdeveloped Africa*, New York, Verso, 2018 (orig. 1972) ; Frederick Cooper, *Africa in the World: Capitalism, Empire, Nation-State*, Cambridge, Harvard University Press, 2014, pp. 11–37.

¹⁰⁴ Loin d'être intentionnel, le traitement inégalitaire des trois pays sur le plan historique résulta du choix initial des membres faisant partie du groupe d'experts. L'absence d'historien rwandais et le décès de Monseigneur Nahimana n'ont pas permis d'inclure dans le rapport des chapitres historiques propres au passé colonial de ces deux États. Nombre de travaux remarquables existent sur la question. Il n'en demeure pas moins qu'il serait opportun d'encourager activement la recherche consacrée à l'histoire coloniale de chacun des deux pays.

L'EIC est un « État nerveux », sous administré et dominé par la **peur**¹⁰⁵. Son immense territoire est parcellisé en domaines (tels que le domaine de la Couronne, *Anglo-Belgian India Rubber Company* - ABIR, Anversoise, Comité Spécial du Katanga, Comité National du Kivu). L'EIC est souvent dépeint comme le lieu d'un colonialisme prédateur reposant sur un racisme profond et une impunité institutionnalisée. Le Congo belge fut quant à lui longtemps représenté sous les traits d'un colonialisme de développement. Les mesures destinées à favoriser le développement des populations ne se concrétisent pourtant véritablement que pendant les dernières années qui précèdent l'indépendance. La transition de l'EIC vers le Congo belge se caractérise donc par une continuité plutôt que par une rupture avec le passé. Si le cadre légal est modifié, la plupart des membres du personnel et des pratiques demeurent. L'interdiction du travail forcé en 1908 ne le fait pas complètement disparaître. Des hommes, des femmes et des enfants continuent d'être enrôlés de force et déplacés. La représentation des Africains comme des êtres « inférieurs » ou des « enfants » à « éduquer » reste centrale pour continuer à légitimer le projet colonial¹⁰⁶.

A cet égard, il est symptomatique que l'expression *bula matari* qui est à l'origine le surnom donné à Henry Morton Stanley dans la région du Bas-Congo (« celui qui brise les cailloux ») se généralise finalement pour désigner non seulement la brutalité avec laquelle Stanley s'en prend au paysage mais aussi le caractère extrême de la violence exercée par l'État colonial belge dans son ensemble¹⁰⁷. Plutôt que de faire régner la loi et l'ordre, la Force publique dont la supériorité est assurée par la possession d'armes à feu réprime de manière systématique et sanglante toute forme de résistance contre la domination coloniale¹⁰⁸. La violence arbitraire s'exerce dans un climat d'impunité quasi-absolue, qu'il s'agisse notamment de l'usage répandu de la *chicotte*, un fouet en peau d'hippopotame séchée qui sert à infliger des châtiments corporels qui entraînent parfois la mort, de la pratique des mains coupées, censées prouver que

¹⁰⁵ Nancy Rose Hunt, *A Nervous State: Violence, Remedies, and Reverie in Colonial Congo*, Durham, Duke University Press, 2015.

¹⁰⁶ En 1948, le statut particulier d'« évolués » (qui correspond aux Congolais qui, aux yeux de l'administration coloniale, sont suffisamment « développés » ou européens) est inscrit dans la loi. Sur ce statut particulier, voir Jean-Marie Mutamba Makombo, « Les évolués : situation au Congo belge », in Nathalie Tousignant (dir.), *Le manifeste Conscience africaine (1956). Elites congolaises et société coloniale. Regards Croisés*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2009, pp. 83-115. Cet auteur rapporte un passage des mémoires de Mulopwe Albert Kalonji qui condamne le terme d'évolué qu'il juge « injustifié, méprisant et déplacé » : « Pour moi, dit-il, tout individu blanc ou noir évolue. Par conséquent, l'épithète « évolué » ne devait pas être appliqué uniquement aux Noirs... Il était injuste de juger le degré d'évolution des Noirs par rapport à la culture des Occidentaux vivant dans un milieu typiquement africain. Il était anormal de ne juger l'homme noir que vis-à-vis des valeurs occidentales. [...] L'homme ne s'arrête pas dans son évolution. Dès lors, personne ne peut qualifier définitivement quelqu'un d' 'évolué' » (p. 83).

¹⁰⁷ A ce sujet, voir Osumaka Likaka, *Naming Colonialism: History and Collective Memory in the Congo, 1870–1960*, Madison, University of Wisconsin Press, 2009.

¹⁰⁸ Sur cette question, voir le premier rapport des experts, pp. 51 et sv.

les munitions ne sont pas « gaspillées », ou encore des exécutions ciblées. Le meurtre de Lusinga Iwa Ng'ombe par Emile Storms, en 1884, en témoigne à l'envi¹⁰⁹.

L'intensité des violences augmente avec le début de l'exploitation du caoutchouc dans les années 1890. De lourds quotas sont imposés aux populations autochtones, les forçant à s'enfoncer de plus en plus profondément dans la forêt équatoriale. La « récolte » est épuisante, ardue et permanente. En cas de défaut, les expéditions punitives violentes impliquent la prise en otage de femmes ou de dignitaires, qui souvent subissent mauvais traitements et viols. Les conséquences de ce travail forcé sont incalculables : abandon des villages, arrêt de la production alimentaire, déstabilisation des familles et des communautés. Comme indiqué plus haut, la violence brutale et la collecte d'impôts ne cessent pas après 1908. Des massacres ont encore lieu dans les années 1910, 1930 et 1940¹¹⁰.

Les pratiques destinées à assurer une exploitation maximale des ressources naturelles ne se limitent pas au territoire du Congo. Une même vague de répression et d'infantilisation déferle sur le Burundi et le Rwanda. Elle remplace les chefs légitimes par des auxiliaires dociles et dévalorise les traditions et les cultures locales jugées primitives. Cette dépréciation systématique des valeurs précoloniales résulte de l'idéologie civilisatrice qui fait des ravages dans l'ensemble de la région des Grands Lacs. Deux remarques méritent cependant d'être faites. Primo, la légitimité des autorités traditionnelles ne fut pas complètement anéantie. Les chefs coutumiers participent aujourd'hui encore à l'élaboration des politiques et sont des interlocuteurs majeurs. Leur autorité et leur influence ne peuvent être mises en question. Secundo, l'attitude de mépris qui caractérise l'ensemble de la structure coloniale ne fut pas adoptée par tous les individus (qu'ils soient scientifiques et missionnaires par exemple) présents sur le terrain. Certains d'entre eux ont au contraire respecté, étudié et tenté de préserver les langues et codes culturels propres à chaque région¹¹¹. Le maintien de l'autorité des chefs coutumiers et le décentrement véritable de certains acteurs individuels ne changent cependant

¹⁰⁹ Après ce crime, Emile Storms emporte la tête du chef tabwa comme trophée. Pour plus de précisions à ce sujet, voir le premier rapport des experts, pp. 53 et sv.

¹¹⁰ En 1911, 271 Congolais sont tués lors d'une « opération militaire » à Masisi (Kivu). En 1922, la répression s'abat au Burundi pour écraser la révolte de Runyota-Kanyarufunzo à la suite de la détérioration des conditions socio-économiques. En 1931, plus de 500 Congolais meurent à Pende (district de Kwangao) à la suite d'une rébellion enclenchée après l'effondrement du prix de l'huile de palme. En 1941, 48 grévistes sont abattus par des soldats à Elisabethville (Lubumbashi). En 1944, au moins 100 Congolais sont tués à Kasese en seulement deux semaines. Pour plus de précisions, voir le premier rapport des experts, p. 28, p. 51 ; Amandine Lauro & Benoît Henriët, « Répression : le Congo après Léopold II, une colonie moins violente ? » in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro et Guy Vanthemsche, Waterloo, Renaissance du Livre, 2020, pp. 225-238 et Joseph Gahama, *Le Burundi sous administration belge. La période du Mandat, 1919-1939*, Paris, Karthala, 1983.

¹¹¹ Voir par exemple Placide Tempels, *La philosophie bantoue*, traduit du néerlandais par A. Rubbens, publié en 1945 par les Éditions Lovania (réédité en 2013 par Présence africaine Editions, Paris).

rien à la profonde **déstructuration** des systèmes politiques, sociaux et religieux jadis en place, ni à la destruction ou au pillage de la plupart des objets culturels associés à des pratiques dites barbares. Loin d'être seulement physique, la violence est « globale »¹¹².

Un exemple tiré du contexte burundais est révélateur à ce sujet. Le Roi, légitime aux yeux de tous, donnait chaque année le signal pour semer le sorgho en décembre. Cette grande fête des semailles est interdite en 1929 pour être remplacée par la commémoration de l'indépendance de la Belgique le 21 juillet. Laissée comme orpheline et décentrée, la population observe les autorités coutumières « chanter très fort la Brabançonne »¹¹³. La plupart des interlocuteurs rencontrés au Burundi par la délégation parlementaire revinrent sur cet épisode dont le souvenir continue d'être transmis de génération en génération.

Comme cet exemple le rappelle, il importe de ne pas seulement considérer la violence coloniale dans son sens le plus étroit. Toute une gradation de sévices physiques et de maltraitements sont décrits dans les témoignages oraux et dans la littérature scientifique. Punitions corporelles et traitements dégradant, travail forcé¹¹⁴, pillage et massacres de villages entiers furent documentés et décrits en métropole à l'époque même des faits. Mais il est décisif de reconnaître d'autres formes de violence telles que l'imposition de certaines cultures vivrières au détriment de ce qui était cultivé et protégé jusqu'alors, la dévalorisation systématique des points de repère spirituels propres à chaque tradition¹¹⁵, le mépris manifesté à l'égard de toute forme d'autorité précoloniale, l'insistance permanente sur le caractère inférieur des populations. Aucune de ces violences ne peut être aisément quantifiée. Cela ne les rend cependant pas moins réelles et décisives pour comprendre les émotions et revendications exprimées aujourd'hui, que ce soit en Belgique ou en Afrique.

Sur le plan collectif et non plus strictement individuel, l'attitude de l'administration coloniale provoqua des conséquences considérables dans trois domaines particuliers. Le premier concerne l'absence de toute expérience démocratique véritable, que ce soit au Burundi, au Congo ou au Rwanda. Les premières **élections** municipales ont lieu à partir de la fin des années

¹¹² Sur ce point, voir le premier rapport des experts, pp. 399 et sv.

¹¹³ Voir la description donnée par Joseph Gahama lors des auditions du 4 juillet 2022. Voir également les propos de Marie-Louise Sibazuri lors des auditions du 18 juillet 2022.

¹¹⁴ Sur la pratique du travail forcé pendant l'entre-deux-guerres et même après la Seconde Guerre mondiale, voir l'exposé de Bas de Roo dans le cadre des auditions du 20 juin 2022. Voir également Donatien Dibwe dia Mwembu, « Comment vivaient les travailleurs congolais ? Le cas de l'Union minière du Haut Katanga » in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 141-166.

¹¹⁵ À propos des femmes « chefs » au Rwanda, voir Deo Byanafashe et Paul Rutayisire (dir.), *Histoire du Rwanda : des origines à la fin du XX^e siècle*, Huye, Université nationale du Rwanda, 2011. Voir également Gillian Mathys, « Bringing history back in: Past, present, and conflict in Rwanda and the Eastern Democratic Republic of Congo », *Journal of African History*, 58, (3), 2017, pp. 465-487.

1950 mais elles ne permettent pas de compenser l'énorme déficit en la matière. Le deuxième domaine est lié à la formation des Burundais, Congolais et Rwandais. La volonté de limiter l'émergence d'une élite potentiellement rebelle explique le contraste entre un réseau d'enseignement primaire développé sur l'ensemble des territoires, un réseau d'enseignement secondaire réduit et hautement sélectif (il cible principalement les enfants des chefs coutumiers adoubés et ceux de l'aristocratie privilégiée) et un enseignement universitaire quasi inexistant et délibérément freiné¹¹⁶. Comme la démocratie, l'**enseignement** ne fut pas à la hauteur des promesses formulées par les autorités coloniales et demeure aujourd'hui encore un défi majeur au Burundi, au Congo et au Rwanda. Enfin, le troisième domaine qu'il importe de pointer est celui de la gestion administrative coloniale et de ses effets sur le plan de l'**ethnisation** des sociétés. En instaurant une administration indirecte reposant sur l'élite Tutsi dans tout le territoire du Ruanda-Urundi, la Belgique contribue à la création d'une séparation stricte entre les différents groupes ethniques¹¹⁷. Cette distinction existait avant l'arrivée des Belges. Elle n'est donc pas strictement inventée, mais elle était autrefois plus complexe et surtout plus fluide (*cf. infra*).

(3) *Événements précis*

La démarche de reconnaissance ne se limite pas à la prise de conscience des manquements liés au colonialisme en tant que système ou au régime colonial belge de manière spécifique. Elle permet également de relire certains événements précis et jugés particulièrement dommageables. Nombre d'épisodes pourraient être décrits. Lors des auditions et de la visite de la délégation parlementaire dans les Grands Lacs, six d'entre eux se sont révélés particulièrement significatifs.

¹¹⁶ Il n'y a pas d'enseignement universitaire jusqu'à la création de Lovanium en 1954, suivie de la création d'une université d'État à Elisabethville (Lubumbashi) en 1956. En 1960, à peine 0,1% de la population scolaire congolaise est dans l'enseignement supérieur (contre 0,4% pour l'ensemble de l'Afrique). Comme le montre Gillian Mathys dans le premier rapport des experts, l'éducation coloniale est principalement destinée aux garçons. A la veille de l'indépendance, aucune femme congolaise n'a de diplôme universitaire. A ce sujet, voir la section « Genre et sexualités », premier rapport des experts, pp. 248 et sv. et Catherine Coquery-Vidrovitch, *African women: A modern history*, Londres, Routledge, 2018. Pour plus de précisions au sujet de l'enseignement, voir Guy Vanthemsche, *La Belgique et le Congo. Nouvelle histoire de Belgique, volume 4*, Brussels, Complexe, 2007, pp. 223 et sv.

¹¹⁷ Sur le mythe hamitique, voir notamment Edith R. Sanders, « The Hamitic hypothesis; its origin and functions in time perspective », *Journal of African history*, 10 (4), 1969, pp. 521-532; Nigel Eltringham, « 'Invaders who have stolen the country': The Hamitic Hypothesis, Race and the Rwandan Genocide », *Social Identities*, 12 (4), 2006, pp. 425-446 et Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, *Rwanda. Racisme et génocide: L'idéologie hamitique*, Paris, Belin, 2016.

(1) Le premier vise la **Commission d'enquête** mise en place en 1904 au sujet des atrocités commises dans l'EIC¹¹⁸. Malgré le « cri universel » qui s'élève déjà à l'époque contre ces crimes¹¹⁹, le rapport occulte certaines découvertes telle que l'adoption d'une perspective raciste sur l'infériorité africaine, la présentation des mutilations comme autant d'habitudes coutumières, la justification des punitions comme une nécessité. Il identifie des abus systématiques, mais il passe sous silence les 258 témoignages apportés par des Congolaises et Congolais au sujet des pratiques qu'ils ont observées ou subies (telles que l'emprisonnement, les mains coupées ou les massacres)¹²⁰. En valorisant les 112 autres témoignages recueillis, le rapport de la Commission d'enquête décide d'enfouir la voix de ces Congolaises et Congolais pendant des décennies¹²¹.

Cet épisode rappelle combien le récit officiel de la colonisation repose sur un jeu d'ombres chinoises qui sélectionne certains récits au détriment d'autres. Le rappel de cet épisode historique est essentiel car il montre que c'est le **déni** de l'exploitation, du racisme et des violences qui permet que ces injustices demeurent monnaie courante. Sachant que la mise en intrigue du passé national n'est jamais figée, il semble aujourd'hui opportun de valoriser ces témoignages restés invisibles pendant des siècles. Que ce soit dans le cadre de discours politiques, de manuels scolaires, d'expositions ou encore de performances artistiques, les voix qui n'ont pu être écoutées pourraient l'être enfin.

Prêter attention à la Commission d'enquête permet également de s'interroger sur le **déclin démographique** observé pendant la période de l'EIC. Ce déclin, suivi d'une phase de stabilisation, puis d'augmentation dans le Congo belge, a suscité diverses interprétations qui se situent toutes sur un continuum entre une approche maximaliste (citant le chiffre de 10 millions de morts) et une approche minimaliste (évoquant un statu quo au vu des mouvements migratoires notamment)¹²². Entre ces deux interprétations qui sont loin d'être neutres, il semble désormais impossible de nier une augmentation de la mortalité. Celle-ci résulta de la violence directe, de la diminution de la natalité et des maladies qui touchèrent de larges populations

¹¹⁸ Le rapport de la Commission d'enquête est publié en 1905 (*Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Hayez, 1905). A ce sujet, voir Robert Burroughs, *African testimony in the movement for Congo reform: The burden of proof*, Londres, Routledge, 2018 ainsi que Nancy Rose Hunt, « An acoustic register, tenacious images, and Congolese scenes of rape and repetition », *Cultural Anthropology*, 23 (2), 2008, pp. 220-253.

¹¹⁹ L'expression « cri universel » fut utilisée par Pierre Vinck lors des auditions du 26 septembre 2022.

¹²⁰ Au sujet de ces témoignages, voir l'analyse partagée par Robert Burroughs lors des auditions du 25 avril 2022.

¹²¹ Dans son exposé du 25 avril 2022, Robert Burroughs explique que les archives permettant d'accéder de nouveau à ces voix ne furent ouvertes qu'en 1985.

¹²² Le nombre de dix millions de victimes est estimé par Adam Hochschild, *King Leopold's Ghosts : a story of Greed, Terror and Heroism in Colonial Africa*, Boston, Houghton Mifflin, 1998.

ayant dû fuir leurs terres et n'ayant pu résister dans les forêts. A l'époque, pour ne prendre qu'un exemple, la maladie du sommeil n'était pas radicalement neuve mais elle se diffusa de manière exponentielle¹²³.

(2) Un deuxième type d'événements concerne la mise en place de **zoos humains**. Ceux-ci figurent parmi les expressions de déshumanisation les plus dramatiques du colonialisme. Le premier « village nègre » de Belgique est créé à Anvers en 1885, avec 12 Africains. Sept ans plus tard, la Belgique organise une exposition coloniale à Tervuren dans le cadre de l'Exposition universelle. Ce qu'on appelle alors les « villages authentiques » exhibent 267 personnes amenées du Congo. Sept d'entre elles meurent de froid ou des suites d'une maladie. Un autre village exhibe des enfants congolais allant à l'école. Soixante enfants sont amenés en Belgique entre 1891 et 1900 sans leur famille. Douze d'entre eux meurent également. Le 2 décembre 2018, le Musée royal d'Afrique centrale inaugure une plaque commémorative à ce sujet. Six jours plus tard, jour de l'inauguration du MRAC rénové, des organisations de la diaspora congolaise tiennent une cérémonie de commémoration devant leurs tombes.

En 1958, un autre zoo humain est installé pendant l'Exposition universelle à Bruxelles. Cette fois, 598 Congolais, dont 197 enfants arrivent du Congo pour peupler cette foire à plus grande échelle. Nombre d'entre eux se plaignent des mauvaises conditions de vie, des restrictions à l'égard de leurs déplacements et contacts et des abus quotidiens auxquels ils font face durant ces « spectacles de masse »¹²⁴. C'est plus de six décennies plus tard que le MRAC présente l'exposition *Zoo humain. Au temps des exhibitions coloniales*. L'exposition temporaire mise en place en novembre 2021 se concentre sur l'histoire de personnes exhibées comme des « objets d'exposition vivants » et invite les visiteurs à réfléchir à l'impact de ces zoos humains. Les artistes Teddy Mazina et Roméo Mivekannin apportent une importante contribution à l'exposition¹²⁵.

¹²³ Voir l'analyse exposée lors des auditions du 16 mai 2022. Pour plus de précisions, voir également Jean-Paul Sanderson, « Du reflux à la croissance démographique : comment la démographie congolaise a-t-elle été influencée par la colonisation ? », in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 115-125.

¹²⁴ Le phénomène concerne nombre de grandes villes, parmi lesquelles Hambourg, Londres, Chicago, Genève, Barcelone, Osaka qui exposent des Sénégalais, Nubiens, Dahoméens, Égyptiens, Lapons, Amérindiens, Coréens dans leurs zoos humains. Si l'on considère l'ensemble du phénomène, plus d'un milliard de visiteurs auraient assisté à ce type d'exhibitions entre 1870 et 1940. Voir Charline Zeitoun, « A l'époque des zoos humains », *Le Journal CNRS*, <https://lejournal.cnrs.fr/articles/a-lepoque-des-zoos-humains> et Pascal Blanchard, Nicolas Bancel, Gilles Boëtsch, Sandrine Lemaire (dir.) *Zoos humains et exhibitions coloniales, 150 ans d'invention de l'Autre*, Paris, *La Découverte*, 2011.

¹²⁵ Voir le catalogue de l'exposition : Pascal Blanchard, Maarten Couttenier et Mathieu Zana Etambala, *Mensentuin. Koloniale tentoonstellingen wereldwijd*, Tervuren, Africa Museum, 2021.

(3) Si l'on se penche davantage sur le Burundi et le Rwanda, un troisième événement s'avère central dans les débats suscités par la Commission spéciale. L'adoption de la **loi du 21 août 1925**, déjà évoquée, balaie la distribution des responsabilités en fonction des clans et entame une dynamique de préférences, de mépris, et d'exclusion qui finira par défigurer les deux pays¹²⁶. Sur le plan de la justice, l'application de la loi signifie rapidement le passage d'une justice réparatrice rendue par les chefs locaux à une justice punitive¹²⁷ rendue par les autorités coloniales, ainsi que par les chefs et sous-chefs locaux qui les assistent. Au Rwanda, la politique qui consiste à « diviser pour régner » aboutit à un renversement final des préférences au moment de l'indépendance. Au Burundi, la mise en œuvre de la réforme modifie substantiellement la portée de l'organisation monarchique ancienne et affaiblit considérablement le rôle du *Mwami*. Le roi ne peut désormais plus nommer les chefs qui deviennent petit à petit des fonctionnaires dociles de l'administration centrale. L'exclusion progressive des Hutu du pouvoir est justifiée par l'identification de certains groupes à des seigneurs et d'autres à des serfs, cette catégorisation reposant elle-même sur des critères moraux et physiques caricaturaux. La mention de l'identité ethnique sur les cartes d'identité, que ce soit au Burundi ou au Rwanda, mènera *in fine* au renforcement d'identités « meurtrières » (au vu des massacres qui ne vont pas tarder à se succéder jusqu'au génocide des Tutsi au Rwanda en 1994)¹²⁸.

(4) Un quatrième type d'événements concerne le phénomène de **résistance**. A l'antipode d'une vision binaire qui séparerait le monde entre bourreaux et victimes, il s'agit ici de s'arrêter aux profils très divers des voix et des corps qui ont résisté au phénomène de domination coloniale. En Belgique ou à l'étranger, elle est initiée tantôt par des conservateurs, des gauchistes ou même des religieux. Au Burundi, au Congo ou au Rwanda, elle dépasse l'alternative résistance *versus* collaboration qui peine à rendre compte des dynamiques locales. Les sociétés précoloniales n'incarnent pas un jardin d'Eden. Comme toutes les sociétés, elles sont caractérisées par des tensions et des affrontements politiques. L'existence de la traite esclavagiste influence notamment les interactions politiques et sociales entre groupes en présence. Elle ne permet cependant en rien de justifier ou d'atténuer la violence coloniale mise en place dès l'arrivée des Européens. Sans verser dans une vision héroïsante (qui, pas plus qu'une vision victimisante, ne permet de s'approcher de la complexité du réel), il est utile de noter le caractère éminemment pluriel de « la » résistance. A l'antipode d'un ensemble de victimes passives, les sociétés colonisées comptent nombre de sujets agissants. Et si la résistance se fait parfois spectaculaire

¹²⁶ A ce sujet, voir les travaux menés par la Commission pour la vérité et la réconciliation (CVR) au Burundi.

¹²⁷ L'explosion du nombre de prisons sur les territoires concernés est révélatrice à cet égard.

¹²⁸ A ce sujet, voir l'analyse de Melchior Mukuri lors des auditions du 23 mai 2022.

(les camps de relégation étant créés pour museler toute voix contestataire – *cf. infra*)¹²⁹, elle est le plus souvent quotidienne. Comme l'expliquent Benoît Henriet et Amandine Lauro, les profils récalcitrants sont certes réprimés mais « un grand résistant à la colonisation pouvait aussi se révéler un grand commerçant avec le pouvoir colonial »¹³⁰. Bref, l'ensemble des échanges consacrés à ces épisodes laissent à voir des processus dynamiques qui ne peuvent se réduire en explications simplifiées, binaires ou figées.

Dans le prolongement des réflexions consacrées à la répression et aux résistances, il convient de souligner que les témoignages recueillis au Burundi, au Congo et au Rwanda mentionnent presque systématiquement les famines associées aux « efforts de guerre ». Cette période est décrite comme particulièrement douloureuse pour la population qui se voit à la fois réprimée et exploitée à la suite de l'adoption d'un régime de travail spécial, bien plus exigeant encore que celui qui précédait¹³¹.

(5) Plusieurs témoins et orateurs burundais mentionnèrent un autre événement marquant qu'ils estiment litigieux : la cessation du Bugufi aux Britanniques en 1924¹³². Ce territoire est alors rattaché au Tanganyika Territory en prévision d'un chemin de fer qui ne verra jamais le jour. En contrepartie, la Belgique reçoit des concessions dans les ports de Kigoma et de Dar-es-Salam, où la Belgique ne doit plus payer de droits d'entrée ni de sortie. Une province du Rwanda, le Gisaka, est finalement remise à la Belgique mais le Bugufi n'est quant à lui jamais rendu et reste attaché au Tanganyika Territory, devenu depuis lors la Tanzanie actuelle. Malgré les lettres écrites par le *Mwami* à l'administration coloniale, rien n'est fait pour rectifier la perte sans contrepartie de ces terres couvrant près d'un tiers du territoire burundais.

(6) Enfin, la période des indépendances et celle qui suivit furent elles aussi systématiquement épinglées pour illustrer l'emprise persistante de l'ancienne métropole¹³³. Les négociations qui

¹²⁹ La relégation est une forme de déportation interne, par laquelle un sujet est forcé de vivre loin de son lieu de résidence en étant parfois séparé de sa famille. Il s'agit d'une mesure « administrative » contre laquelle aucun recours n'est possible. Les relégués sont initialement rassemblés dans des « camps de rééducation », après quoi certains sont déportés dans des « camps d'exil », voire dans des « colonies agricoles pour exilés dangereux ». Dans les années 1910, et pour le seul Congo belge, quelques dizaines d'individus sont « relégués » chaque année. A partir des années 1920, le nombre passe à plusieurs centaines, voire à des milliers par an. A titre d'exemple, 6 203 personnes sont « reléguées » en 1947. Voir Valentine Dewulf, « Enfermement administratif et répression coloniale. Formes et pratiques de la relégation au Congo belge (1910-1960) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 97, 2019, pp. 485-520. Voir également l'analyse de Melchior Mukuri lors des auditions du 23 mai 2022.

¹³⁰ A ce sujet, voir les exposés de Benoît Henriet et Amandine Lauro lors des auditions du 23 mai 2022.

¹³¹ Sur la famine de Ruzagayura au Rwanda, en 1943, voir Dantès Singiza, « Ruzagayura, une famine au Rwanda au coeur du Second Conflit mondial », *Institut d'Histoire Ouvrière Economique et Sociale*, 97, 2012, pp. 1-7.

¹³² Voir notamment l'exposé de Josph Gahama lors des auditions du 13 décembre 2021.

¹³³ Voir à ce sujet, Nathalie Tousignant (dir.), *Le manifeste Conscience africaine (1956)*, *op. cit.*

ont lieu en 1960 au sujet de l'indépendance du Congo, pour ne prendre qu'un exemple, laissent encore des traces dans la jeunesse congolaise. Au-delà du caractère technique et politique des dossiers traités lors des deux tables rondes (en janvier et février, puis en avril et mai 1960), une impression nette se dégage des souvenirs partagés, qu'ils aient été vécus ou transmis : la sensation d'avoir été trompés par des négociateurs belges sans le moindre scrupule à l'égard de leurs homologues congolais inexpérimentés. Le caractère émotionnel du souvenir lié au « contentieux » semble intact et prêt à être réactivé tant il a généré déception et amertume¹³⁴. Au-delà de cet élément, le rôle de la Belgique lors de la sécession du Katanga fut lui aussi commenté lors de plusieurs auditions¹³⁵.

(4) Trajectoires individuelles

Chacun des événements mentionnés renvoie à des destinées individuelles. Certaines d'entre elles sont politiques. C'est notamment le cas de Simon Kimbangu, « martyr de la répression coloniale belge »¹³⁶, de Paul Panda Farnana, figure de l'intellectuel engagé, et de Patrice Lumumba, premier Premier ministre du Congo indépendant. D'autres sont royales. On songe ici au Prince Rwagasore, héros national de l'indépendance burundaise, ainsi qu'au Roi Musingwa au Rwanda. Outre les traces de ces êtres disparus, les travaux de la Commission spéciale sont revenus à plusieurs reprises sur la contribution des anciens combattants qui participèrent aux deux Guerres mondiales¹³⁷, ainsi que sur le parcours à maints égards tragique des Métis.

¹³⁴ Voir Monique Mbeka Phoba, Desti Kahuka, et Papa Wetshi. « Analyse et leçons à tirer des expériences précédentes de négociations paritaires dans la relation pré et post-coloniales entre Belges et Africains anciennement colonisés par la Belgique, hier et Afrodescendants de Belgique, aujourd'hui », in *Rapport de la société civile afrodescendante en préparation de la Commission de Vérité au Parlement Fédéral*. 2020, pp. 12 et sv. Sur la répartition du portefeuille colonial, l'actionnariat des grandes entreprises, ainsi que les dédommagements que des citoyens belges exigeaient de l'État congolais pour les pertes subies, voir Jean-Claude Willame, *Éléments pour une lecture du contentieux Belgo-Zaïrois*, Bruxelles, CEDAF, 1988 ; Colette Braeckman, « Congo-Belgique : verra-t-on jamais rejallir le feu de l'ancien volcan ? », in *Congo 1960 Echee d'une décolonisation*, Bruxelles, André Versaille éditeur – GRIP, 2010, pp. 7-18 et Jean Omasombo Tshonda et Guy Vanthemsche, « 1960 : la fin de la colonisation du Congo ? » in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro et Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 75-88.

¹³⁵ Miles Larmer et Erik Kennes, « Rethinking the Katangese Secession », *Journal of Imperial and Commonwealth History*, 42 (4), 2014, pp. 741-761. Sur les liens entre élites congolaises et belges sur le plus long terme, voir Tukumbi Lumumba-Kazongo, « Zaire's ties to Belgium: Persistence and future prospects in Political Economy », *Africa Today*, 39 (3), 1992, pp. 23-48.

¹³⁶ Voir la section consacrée à Simon Kimbangu par Mathieu Zana Etambala dans le premier rapport des experts, pp. 154-185 et, du même auteur, « Un pays 'occupé' et une société 'malade' : à l'origine du mouvement kimbanguiste dans le Bas-Congo en 1921 », in Simon Kimbangu, *le Prophète de la Libération de l'Homme noir, tome I*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 193-212.

¹³⁷ Sur les anciens combattants congolais, voir l'exposé de Cécile Ilunga lors des auditions du 8 juillet 2022.

Les travaux de la Commission spéciale ont montré combien chacun de ces visages est la source de questionnements et de souvenirs douloureux. Bien d'autres personnages clefs de l'histoire burundaise, congolaise et rwandaise ont fait l'objet de débats animés et/ou d'hommage émus dans le cadre de la Commission spéciale. Les limites de ce rapport ne permettent pas de s'arrêter sur toutes les figures évoquées, mais leurs parcours mérite assurément de susciter des recherches ultérieures. Des recherches consacrées à certaines figures féminines seraient particulièrement bienvenues au vu de la discrétion des traces évoquées dans le cadre des travaux de la Commission.

(1) C'est en avril 1921 que **Simon Kimbangu** commence à prêcher sur le destin du Bas-Congo dans le village de Nkamba. Il devient thaumaturge, multiplie les guérisons et fonde un mouvement religieux qui compte rapidement des milliers de partisans¹³⁸. Il proteste contre la colonisation, plaide en faveur de la libération de l'homme noir et prône la création d'une église noire indépendante des missions chrétiennes. Ses prêches rencontrent un grand succès, y compris auprès de ceux qui voient en Kimbangu un guérisseur de la société indigène et un libérateur de l'occupation blanche. Kimbangu ne tarde pas à s'attirer les foudres de l'administration coloniale, des entrepreneurs européens qui voient leurs travailleurs s'éloigner, ainsi que des missionnaires catholiques qui voient leurs chapelles se vider. Après plusieurs mois de fuite, Kimbangu est arrêté en octobre 1921 et, après un simulacre de procès, condamné à mort. Il est gracié par le Roi Albert qui commue sa peine en emprisonnement à vie. À son arrivée à la prison d'Elisabethville (Lubumbashi), il est fouetté et affecté comme aide de cuisine. Deux de ses enfants sont confiés à des missionnaires pour en faire des catholiques modèles. Plusieurs demandes de libération conditionnelle sont rejetées. Kimbangu demeure en prison jusqu'à sa mort en 1951. Au-delà de sa dimension spirituelle, il incarne la figure de la résistance et de la lutte contre l'oppression coloniale¹³⁹.

Quant à l'Église kimbanguiste (ÉJCSK, Église de Jésus Christ sur la Terre par le Prophète Simon Kimbangu), elle devient un mouvement religieux majeur malgré la répression de ses membres (relégation, déportation, emprisonnement). Ce n'est qu'à partir de 1955 que l'administration coloniale adopte une politique de tolérance à l'égard des mouvements prophétiques tels que le kimbanguisme. Celui-ci est finalement officiellement reconnu en 1959. Sur le plan plus symbolique, les gouvernements qui se sont succédé au Congo depuis

¹³⁸ Voir Diangienda Kuntima, *L'histoire du Kimbanguisme*, Kinshasa, Éditions Kimbanguistes, 1984.

¹³⁹ Voir à ce titre les bandes dessinées de Serge Diantantu, *Simon Kimbangu: La voix du peuple opprimé, mort au bout de 30 années de prison*, Amfreville-la-Mivoie, Mandala, 2002 et *Simon Kimbangu : Le triomphe par la non-violence*, Amfreville-la-Mivoie, Mandala, 2004.

l'indépendance ont révisé la condamnation de Simon Kimbangu. D'où la question d'une possible réhabilitation venant cette fois de l'État belge.

Paul Panda Farnana est quant à lui souvent présenté comme un modèle. Né en 1888 au Congo, ce jeune garçon est amené en Belgique par un médecin. Après avoir été adopté par une Belge célibataire, il s'instruit et obtient un diplôme d'études supérieures en agronomie. Son nom reste gravé dans les mémoires comme le premier intellectuel du Congo¹⁴⁰. Son parcours est exemplaire à plus d'un égard. Il rentre en Afrique comme premier fonctionnaire belge à la peau noire. Engagé en 1914 avec deux autres Congolais dans un régiment de « volontaires coloniaux » de l'armée belge, il est fait prisonnier en Allemagne. Il fonde également une « Union congolaise » dont il est le porte-parole, participe à l'organisation du second congrès panafricaniste à Bruxelles et multiplie ses prises de position pour dénoncer le système colonial. Il est particulièrement attentif à la question de l'enseignement, réclamant notamment la généralisation de l'enseignement laïc ainsi que l'accès des Congolais aux universités de la métropole. Il plaide par ailleurs pour la participation de ses compatriotes au sein des instances décisionnelles de la colonie ainsi que pour l'africanisation des cadres. Rentré au Congo, il meurt assez jeune en 1930.

Patrice Lumumba est souvent présenté comme l'un des pères fondateurs de la nation congolaise. Il est assassiné le 17 janvier 1961 par des membres des autorités séparatistes du Katanga, en présence de trois officiers belges sous le commandement des autorités du Katanga. Après la publication du livre de Ludo de Witte *De moord op Lumumba*¹⁴¹, le Parlement fédéral belge constitue une commission d'enquête qui conclut en 2001 que certains ministres belges et d'autres acteurs belges portaient une responsabilité morale dans les événements qui conduisirent à la mort de Lumumba sans toutefois reconnaître leur pleine responsabilité. La Commission considère qu'il n'y a aucune preuve indiquant que le meurtre aurait été commandité par les autorités belges¹⁴². Le 5 février 2002, le ministre des Affaires étrangères belge présente des excuses officielles au nom de l'État belge à la famille de Lumumba et à la population du Congo pour son rôle dans les événements qui ont conduit à l'assassinat. Les

¹⁴⁰ Voir Antoine Tshitungu Kongolo, *Visages de Paul Panda Farnana. Nationaliste, panafricaniste, intellectuel engagé*, Paris, L'Harmattan, 2011.

¹⁴¹ Ludo De Witte, *De Moord op Lumumba*, Leuven, Van Halewijck, 1999 - *L'assassinat de Lumumba*, Paris, Karthala, 2000.

¹⁴² Le professeur Jean Omasombo Tshonda est le seul historien congolais associé aux travaux mais il comprend rapidement qu'il ne joue finalement qu'un rôle annexe. A ce sujet, voir l'exposé de Jean Omasombo Tshonda lors des auditions du 31 janvier 2022 ainsi que son article « Commission Lumumba : difficile regard sur un passé », *Nieuwsbrief Belgische Vereniging van Afrikanisten*, Forum n° 22, mars 2002, pp. 11-13.

propos de Louis Michel sont sans la moindre ambiguïté : « Après l'exécution, le gouvernement de l'époque a mené une politique d'information indéfendable »¹⁴³.

En 2016, une dent de Patrice Lumumba, conservée par l'un des officiers belges, est saisie par le bureau du procureur fédéral. Après la restitution des restes du corps à la famille, une cérémonie officielle est organisée à Kinshasa le 30 juin 2022. Les autorités nationales congolaises accueillent et honorent enfin les reliques du héros national sur la terre de ses ancêtres. Lors de leur visite à Kinshasa, les membres de la délégation de la Commission spéciale se sont recueillis devant le cercueil de Patrice Lumumba. En Belgique, plusieurs initiatives ont été prises à l'échelle communale pour renommer des rues ou des squares en honneur de Lumumba. Cet hommage progressif dans l'espace public belge ne va cependant pas sans controverses. D'aucuns dénoncent le caractère ambivalent du héros de l'indépendance congolaise. Les associations d'Afro-descendants considèrent quant à elles que l'emplacement actuel du square Lumumba à Bruxelles est un camouflet tant le lieu est insignifiant et peu visible¹⁴⁴. La vivacité des débats relatifs à cette question signale que le dossier est loin d'être clos.

Un autre dossier, à peine ouvert sur le plan officiel, ressemble à une plaie à vif dans l'espace public burundais. L'assassinat du **Prince Rwagasore**, dont une partie de la famille réside en Belgique, fut lui aussi amplement documenté par Ludo De Witte¹⁴⁵. Omniprésent lors des débats à la Chambre des représentants et lors de la visite de la délégation parlementaire au Burundi et au Rwanda, cet événement demeure un angle mort dans le récit officiel du passé national. Les conséquences de cet assassinat furent cependant majeures. A l'époque, le 1^{er} fils du Roi personnifie le lien entre Hutu et Tutsi, le *Mwami* étant considéré comme supérieur aux parties. Pour l'ensemble des intervenants qui s'exprimèrent sur cet épisode du passé national, ce crime a décapité l'élite traditionnelle et mené à une dictature ethnique. D'où les appels lancés pour clarifier les circonstances de cet événement¹⁴⁶.

Au Rwanda, une interrogation subsiste au sujet du lieu ont été déposés les restes du **roi Musinga**, destitué et relégué au sud-ouest du Rwanda en 1931 à la suite de tensions avec l'administration belge et les missionnaires catholiques. Il est alors remplacé par son fils Rudahigwa qui devient Mutara III. Lors du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, les

¹⁴³ Bruxelles, le 5 février 2002.

¹⁴⁴ Le square se situe devant le square du Bastion à l'entrée du quartier Matonge, près de la Porte de Namur.

¹⁴⁵ Ludo De Witte, *Moord in Burundi. België en de liquidatie van premier Louis Rwagasore*, Berchem, Epo, 2019 – *Meurtre au Burundi. La Belgique et l'assassinat de Rwagasore*, Bruxelles, Investig'Action, 2021.

¹⁴⁶ Voir l'ensemble des propos tenus par Ludo De Witte lors des auditions du 23 mai 2022.

autorités belges craignent son retour sur le trône en cas de victoire allemande et décident de l'exiler au Congo belge. Le Roi Musinga s'installe dans la localité de Moba où il décède le 25 décembre 1944¹⁴⁷. Depuis lors, la dépouille royale n'a jamais été retrouvée. Cette dépouille empêche le respect de la tradition selon laquelle tous les souverains rwandais sont inhumés au Rwanda. Par ailleurs, plusieurs intervenants présents lors de la visite de la délégation de la Commission spéciale à Kigali mentionnèrent également le mystère qui entoure la mort inopinée du Roi Mutara III Rudahigwa le 25 juillet 1959. Le mystère relatif à cette mort soudaine laisse la voie à maintes interprétations. Des recherches approfondies mériteraient d'éclairer ces pages troublées de l'histoire nationale rwandaise.

(2) A côté de ces figures politiques et royales, d'autres individus ont été mis en lumière lors des travaux de la Commission spéciale. Ainsi, plusieurs références ont été faites aux soldats et porteurs burundais, congolais et rwandais impliqués dans les deux **Guerres mondiales**. Pendant la Grande Guerre, la Belgique mobilisa quelque 300.000 hommes sur le front de l'Est africain allemand. Les recherches actuelles estiment les pertes à 29.000 morts (145 officiers européens, 1895 soldats congolais, 7124 porteurs militaires statutaires et au moins 20.000 porteurs auxiliaires, sans compter les femmes qui accompagnaient les troupes)¹⁴⁸. Les soldats de la Force publique ne débarqueront jamais dans la métropole. En Belgique, une trentaine de Congolais vivant en Belgique se portent volontaires et participent aux combats sur le territoire national¹⁴⁹. A l'époque, ni ces combattants volontaires, ni leurs homologues des campagnes d'Afrique ne furent mis en valeur par le récit officiel.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, la participation des territoires colonisés à l'effort de guerre est pourtant majeure. Sur le plan économique, elle permet le financement du gouvernement belge de Londres ainsi que l'apport de diverses matières premières telles que le caoutchouc, l'huile de palme, l'étain ou encore l'uranium (décisif pour alimenter les bombes nucléaires). Pour parvenir à fournir ces matières premières, le nombre de jours de travail forcé

¹⁴⁷ Le Roi Musinga est né vers 1883. Il est le fils du roi Kigeli IV Rwabugiri et de Kanjogera, fille de Rwakagara du clan des Bega et du lignage des Bakagara. Par son père, Musinga appartient au clan des Banyiginya et au lignage des Bahindiro. Intrônisé en février 1897, Musinga dirige le Rwanda en association avec sa mère, la reine-mère Nyirayuhi V Kanjogera. Pour plus de précisions, voir la biographie du Roi Musinga sur la plateforme en ligne de l'AfricaMuseum (<https://archives.africamuseum.be/agents/people/742>).

¹⁴⁸ Les troupes mobilisées par la Belgique comprennent 17.833 soldats congolais, 20.000 porteurs militaires statutaires et 260.000 porteurs militaires auxiliaires engagés pour la durée de la guerre. Chiffres cités par Anne Cornet, « Le soldat congolais dans la Grande Guerre. Un oublié de la propagande de guerre belge ? », *Outre-Mers*, 390-391 (1), 2016, pp. 211-233.

¹⁴⁹ Griet Brosens, *Congo aan den Yser. De 32 Congolese soldaten van het Belgisch leger in de Eerste Wereldoorlog*, Amsterdam, Editions Manteau, 2013 - *Du Congo à l'Yser : 32 soldats congolais dans l'armée belge durant la Première Guerre Mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2016.

des populations est multiplié par deux, passant de 60 à 120 jours. Dans les mines et les industries, les conditions de travail se dégradent. En décembre 1941, les mineurs se mettent en grève pour exiger des augmentations salariales. La grève est réprimée dans le sang. On compte plusieurs dizaines de morts. Au Burundi et au Rwanda, ces « efforts de guerre » sont associés à une période de famine et de travail harassant (*cf. supra*). Sur le plan militaire, les membres de la Force publique contribuent au succès des opérations en Abyssinie. Des troupes sont aussi envoyées au Nigéria, en Egypte et un hôpital de campagne est monté en Birmanie. Les combats et les maladies provoquent la mort de près de 800 soldats congolais. Lors d'une visite à Bruxelles en avril et mai 1945, le gouverneur général du Congo, Pierre Ryckmans, déclare que la Belgique devra se souvenir de cet effort de guerre. Il plaide alors pour un soutien destiné à mieux équiper le Congo et à améliorer le niveau de vie, la santé et les perspectives professionnelles des colonisés. C'est plus de 77 ans plus tard, le 8 juin 2022, que le Roi Philippe décore de l'Ordre de la Couronne le seul ancien combattant congolais qui soit encore en vie, le caporal Kunyuku¹⁵⁰.

A côté des souvenirs liés à la Première et à la Seconde Guerre mondiale, un autre type de mémoire vive fut central dans le cadre de la Commission : celle de chacune et de chacun des **enfants métis**. Le destin de ceux qui furent longtemps stigmatisés comme les « enfants du péché » est poignant. Oublié pendant des décennies, le parcours de ces témoins directs du colonialisme est désormais sorti de l'ombre. Durant la colonisation, les mariages interraciaux sont impossibles légalement puisqu'ils menacent la division du pouvoir fondée sur la race. Les enfants sont enlevés à leur mère africaine et placés dans des pensionnats chrétiens (principalement catholiques)¹⁵¹. Au moment des indépendances, des milliers d'enfants métis quittent l'Afrique avec un passeport belge. La plupart d'entre eux sont orientés vers la Belgique où ils sont placés dans des familles d'accueil, des familles adoptives ou dans des homes pour enfants. Un arrêté du ministre de la Justice prive de la nationalité belge les enfants qui n'ont pas de filiation légale d'un père belge. Ces enfants sont inscrits en tant qu'étrangers et

¹⁵⁰ Enrôlé en 1940, il fit partie du contingent militaire d'appui médical de la Force publique envoyé en Birmanie en 1945. Âgé aujourd'hui de 100 ans, il est le président de l'association des anciens combattants du Congo. Il fut élevé au rang de chevalier de l'Ordre Kabila-Lumumba le 30 juin 2020 par le président Tshisekedi. Son histoire et celle, plus large, de la Force publique, est racontée dans le film « Mon Caporal », réalisé par le professeur José Adolphe Voto. Après avoir rencontré les membres de la délégation de la Commission spéciale à Kinshasa, José Adolphe Voto a projeté son film le 9 novembre dans l'enceinte du Parlement.

¹⁵¹ Kathleen Ghequiere et Sibon Kanobana, *De bastaards van onze kolonie : Verzwegen verhalen van Belgische metissen*, Roeselare, Roularta, 2010 ; Sarah Heynssens, *De kinderen van Save : Een geschiedenis tussen Afrika en België*, Antwerpen, Uitgeverij Polis, 2017 et Georges Kamanayo Kazungu, *Tussen twee werelden. Een leven in Europa en Afrika*, Antwerpen, Uitgeverij Polis, 2020.

deviennent parfois apatrides¹⁵². Certains de ces enfants n'ont jamais reçu de certificat de naissance. Nombre d'entre eux ne parviennent pas à trouver leurs parents.

Le sort des « métis de Belgique » se distingue de celui des enfants métis restés ou nés au Burundi, au Congo ou au Rwanda après l'indépendance. Ces derniers peuvent acquérir l'une de ces nationalités. Cette possibilité n'implique pas que ce groupe n'ait pas souffert de ségrégation ou d'une forme de discrimination. La rencontre des représentants de métis du Congo à Kinshasa en témoigne de manière émouvante. Certains d'entre eux furent abandonnés au moment du départ des congrégations religieuses lors des événements qui suivirent l'indépendance. Les cas d'abus et de viols ne sont pas rares. Souvent pauvres, ces enfants ne purent accéder à un enseignement de qualité et n'ont souvent jamais revu leurs pères.

C'est en 2015 que le Parlement flamand présente des excuses officielles aux victimes d'adoptions forcées entre 1950 et 1980, parmi lesquelles figurent également les enfants métis déplacés. Il s'engage ensuite dans la recherche des dossiers et la consultation des archives et favorise une aide supplémentaire de la part de l'organisation *Kind en Gezin*¹⁵³. Ce soutien est destiné aux enfants métis déplacés dans la Communauté flamande. Deux ans plus tard, la Communauté française adopte une résolution pour apporter une assistance similaire aux enfants métis déplacés par le biais de la Direction de l'Adoption – Autorité Centrale Communautaire (ACC)¹⁵⁴. La même année, l'Église s'excuse pour son rôle dans le sort douloureux de ces enfants et propose d'ouvrir ses archives pour faciliter les recherches en la matière¹⁵⁵. En mars 2018, le Parlement belge adopte une résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique¹⁵⁶.

Le 4 avril 2019, le Premier ministre Charles Michel présente ses excuses au nom de la Belgique pour « les injustices et les souffrances » que les métis ont subies. S'exprimant au Parlement

¹⁵² Circulaire ministérielle du 24 septembre 1960, Moniteur belge du 6 septembre 1960.

¹⁵³ Resolutie betreffende de erkenning van de slachtoffers en overlevers van de gedwongen adopties in Vlaanderen en de eidevaluatie van het expertenpanel, 406 (2014–2015) n° 2, 30 juin 2015.

¹⁵⁴ Résolution reconnaissant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées, 7 juin 2017, Parlement de la Communauté française.

¹⁵⁵ Le Sénat de Belgique, « La problématique des métis issus de la colonisation belge en Afrique, compte-rendu de l'audition », 25 avril 2017, pp. 75-79 (https://www.senate.be/event/20170425-colonization/Compte_rendu-Verslag.pdf). Sur l'état des lieux des recommandations de cette résolution, voir les exposés de Stéphane Doppagne (Ambassadeur, Envoyé spécial de la Belgique pour la Région des Grands Lacs), Chiara Candaele et Delphine Lauwers (historiennes et collaboratrices scientifiques liées au projet de recherche « Résolution-Métisses », Chloé Falisse et Aude Longeval (SPF Justice), Olivier Lendo, Claudine Jadot et Jacqui Goegebeur (Métis de Belgique asbl), François Millieux, François d'Adesky et Georges Kamanayo (Association Résolution Métis).

¹⁵⁶ Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique, 29 mars 2018, <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2952/54K2952007.pdf>. Les mesures d'application ciblent uniquement les métis belges.

fédéral en présence de nombreux métis, il exprime la « compassion » du gouvernement belge « envers les mamans africaines, dont les enfants leur ont été arrachés » et souhaite que « ce moment solennel soit une étape supplémentaire vers une prise de conscience de cette partie de notre histoire nationale »¹⁵⁷. La démarche est saluée par tous. Certains métis ressentent toutefois une forme de dualité. Comme l'explique l'un d'entre eux, François d'Adesky, « quand la Belgique se repent sur la colonisation, je me repens ». Et de préciser : « Passer 60 ans sans identité, c'est comme être un fantôme »¹⁵⁸.

Les métis entendus en Belgique et dans les Grands Lacs témoignent des conséquences concrètes et toujours actuelles de la politique menée à l'égard des métis : ne connaître ni sa famille, ni les circonstances dans lesquelles ils sont nés, découvrir à plus de 70 ans parfois les requêtes d'une mère, jusque-là inconnue, requêtes laissées sans réponses pendant des décennies. Face à ces situations tragiques, les représentants de métis regrettent l'injustice persistante qui découle du statut d'apatride subi par certains d'entre eux ainsi que les obstacles qui ont longtemps empêché un accès aisé aux archives ou l'obtention d'un acte de naissance. Plusieurs témoignages soulignèrent les obstacles rencontrés par les Métis restés au Congo qui souhaitent être reconnus par leur père belge, rencontrer leur fratrie en Belgique ou obtenir la nationalité belge. Se définissant comme des « éternels blessés », ils interpellent : « Vous êtes les représentants de nos parents. *Nous sommes vos enfants*. Transmettez nos souffrances et nos douleurs aux membres du Parlement. L'abandon et le rejet continuent jusqu'à ce jour »¹⁵⁹.

Ces paroles permettent de réaliser l'ampleur des attentes rencontrées. Elles rappellent aussi que la mise en récit « donne des yeux » pour prendre conscience des expériences vécues durant la colonisation et depuis lors - « [d]es yeux pour voir et pour pleurer »¹⁶⁰. Loin d'ausculter des « boîtes à chagrin » ou de s'en tenir à des larmes de crocodile, dénoncées par certains lors des auditions, il convient de s'interroger : comment gérer les conséquences de ce qui est advenu? Comment permettre que tous puissent vivre *avec* le passé, plutôt que *contre* lui ?

III. Responsabilité

Les phases de connaissance et de reconnaissance répondent à la question : « Que s'est-il passé? ». Elles s'ancrent dans la recherche historique et impliquent un décentrement, au sens

¹⁵⁷ Sur cette politique d'enlèvements systématiques, voir l'exposé de Maitre Michèle Hirsch lors des auditions du 4 juillet 2022. Cet exposé rappelle que les enfants métis furent souvent humiliés et sous-alimentés dans les institutions où ils furent placés.

¹⁵⁸ Voir l'ensemble de son exposé lors des auditions du 14 février 2022.

¹⁵⁹ Représentant de l'Organisation ASMECO, Kinshasa, le 4 septembre, souligné par nous.

¹⁶⁰ Paul Ricoeur, *Temps et récits, III*, Paris, Seuil, 1985, pp. 342-343.

d'un déplacement. La phase de responsabilité fait face à une autre interrogation : « Que faire avec le passé? ». Elle signifie un exercice rétrospectif pour réfléchir à son propre rôle dans les événements concernés. Le philosophe Jean Ladrière décrit bien les enjeux liés à cette démarche :

« Le passé adhère à notre vie, mais en tant qu'il continue d'agir dans notre présent, non comme un corps étranger, non comme une simple trace devenue inerte : il est avec nous à chaque instant et il se livre d'une certaine manière à nous, comme une réalité qui nous concerne maintenant mais dont le sens n'est pas entièrement constitué et dépend pour une part de l'interprétation que nous lui donnons, dans notre pensée et dans notre action présentes. »¹⁶¹

L'évolution du sens donné au passé est particulièrement manifeste dans les modifications qui sont apportées au récit national. Loin d'être linéaire, ce récit fluctue et s'ajuste en fonction des intérêts du moment, des attentes et des prise de conscience. A ce sujet, la reconnaissance progressive d'une responsabilité historique à l'égard du passé colonial résulte notamment de l'arrivée au pouvoir de **nouvelles générations**. L'ancien Ministre des Affaires étrangères, Karel De Gucht, y fait explicitement référence : « Quand le Congo est devenu indépendant, j'avais six ans. Et 80% des gens qui arpentent le Congo n'étaient pas encore nés en 1960 »¹⁶². Depuis lors, le passage des générations n'a fait que s'accroître. Ce phénomène se révèle ambivalent. Certains considèrent que, le passé colonial étant si éloigné dans le temps, il est vain de s'interroger sur les méfaits non commis par les générations présentes. D'autres estiment que pour tourner la page et regarder vers le futur, « il faut parler de ce passé ». Comme l'explique le Premier ministre Alexander De Croo, « pour travailler comme des vrais partenaires qui peuvent se regarder droit dans les yeux, il faut affronter le passé. C'est impossible de ne pas regarder le passé dans les yeux »¹⁶³.

Examens de conscience

Cette perspective repose sur une distinction fondamentale entre les notions de culpabilité individuelle et de responsabilité politique. L'établissement de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de certains crimes relève de la compétence du pouvoir judiciaire, non d'une commission politique. Elle présuppose une collecte exhaustive de preuves dans le respect

¹⁶¹ Jean Ladrière, "Auschwitz, notre mémoire", in Yannis Thanassekos et Heinz Wisman (dir.), *Révision de l'histoire, totalitarisme, crimes et génocides Nazis*, Paris, Cerf, 1990, p. 318

¹⁶² *De Tijd*, 23 octobre 2004.

¹⁶³ *Le Soir*, 8 juin 2022.

des droits de la défense. Ce rapport ne traite donc pas de la culpabilité de certains individus. Il n'est pas non plus un document à charge qui calomnierait l'ensemble des Belges qui ont vécu et travaillé au Burundi, au Congo ou au Rwanda avant les indépendances. Maints témoignages et exposés partagés lors des auditions ont rappelé que nombre de ces Belges ont donné le meilleur d'eux-mêmes et aimaient sincèrement ces pays et leurs habitants¹⁶⁴.

Comme indiqué dans l'introduction, ce rapport ne prétend en rien à l'exhaustivité. Il vise non pas à accuser, mais à assumer. L'une des hypothèses sous-jacentes à toute la démarche est que la culpabilité – comme l'innocence – ne peut être qu'individuelle. Une faute n'est pas transmissible d'une génération à l'autre. Il est tout à fait dénué de sens d'accuser moralement une communauté entière : « Un peuple ne peut pas périr héroïquement, il ne peut pas être criminel, ni agir moralement ou immoralement ; seuls les individus issus de lui le peuvent »¹⁶⁵. Un peuple ou une nation ne sont donc jamais *coupables* de leur passé. On peut néanmoins concevoir qu'ils soient responsables de la manière dont ils gèrent aujourd'hui l'héritage de leur histoire. Ainsi, dans un tout autre contexte, l'ancien Président allemand Richard von Weizsäcker évoque ce type de responsabilité historique quand il déclare : « Nous pensons aujourd'hui dans le deuil à tous les morts de la guerre et de la tyrannie. (...) Nous tous, coupables ou non, vieux ou jeunes, nous devons accepter le passé. Nous sommes tous concernés par ses conséquences et nous devons tous en répondre »¹⁶⁶.

Maints exemples relatifs au passé colonial illustrent cette dynamique. En 2004, le gouvernement allemand reconnaît la responsabilité de l'Allemagne dans le génocide commis contre les peuples herero et nama de Namibie pour des massacres perpétrés de 1904 à 1908. En 2018, le Président français Emmanuel Macron reconnaît la responsabilité de la France dans la disparition du jeune mathématicien Maurice Audin en 1957 pendant la guerre d'Algérie. Plus récemment, la loi du 23 février 2022 reconnaît la responsabilité de la France dans les conditions d'accueil et de vie indignes des harkis et de leurs familles, rapatriés d'Algérie après les accords d'Évian de 1962¹⁶⁷. Ces quelques exemples, que l'on pourrait multiplier à l'envi, rappellent que l'assomption critique d'une forme de responsabilité s'avère essentielle pour les victimes et leurs descendants. Simone Veil le confirme quand elle décrit la reconnaissance de la responsabilité

¹⁶⁴ Voir entre autres les exposés de Thierry Claeys Bouuaert et Luc Mangala lors des auditions du 21 février 2022 ainsi que nombre de témoignages recueillis à Bujumbura, Kinshasa et Kigali.

¹⁶⁵ Karl Jaspers, *La culpabilité allemande*, Paris, Éditions de Minuit, 1948, p. 75.

¹⁶⁶ Bundestag, le 8 mai 1985.

¹⁶⁷ Pour consulter le texte de la loi, voir <https://www.vie-publique.fr/loi/282261-loi-23-fevrier-2022-reconnaissance-et-reparation-pour-les-harkis>.

de l'État français dans les rafles de juifs en 1942 comme un geste d'« apaisement pour notre souffrance »¹⁶⁸.

Si l'on se concentre sur l'attitude des représentants officiels belges, divers gestes en ce sens ont déjà été posés. En 1996, les autorités belges décident d'instituer une commission d'enquête parlementaire sur les facteurs ayant déterminé la politique de la Belgique dans les mois qui ont précédé le génocide contre les Tutsi au Rwanda. Les faits sont graves. Au début du génocide, après l'assassinat de 10 militaires belges sous bannière de l'ONU dans le cadre des accords de paix d'Arusha, la Belgique retira ses troupes, laissant la population rwandaise à son sort. De plus, la Belgique parvint à convaincre l'Assemblée Générale des Nations Unies de retirer toutes les troupes de l'ONU. La Commission parlementaire a établi que le maintien des troupes belges et autres troupes de l'ONU aurait pu mettre fin au génocide ou, du moins, limiter son ampleur. En 2000, l'ancien rapporteur de la Commission Rwanda, Guy Verhofstadt, se rend à Kigali pour présenter les excuses officielles de la Belgique : « Au nom de mon pays, au nom de mon peuple, je vous demande pardon ». Et le Premier ministre de préciser : « Un cortège de négligences, d'insouciance, d'incompétences et d'erreurs a créé les conditions d'une tragédie sans nom. J'assume ici devant vous la responsabilité de mon pays. La Belgique était au cœur de l'opération onusienne. [...] Pour que le Rwanda puisse tourner son regard vers l'avenir, vers la réconciliation, nous devons d'abord assumer nos responsabilités et reconnaître nos fautes »¹⁶⁹. Trois ans plus tard, le Ministre des Affaires étrangères, Louis Michel, répète qu'« il nous faut assumer jusqu'au bout notre gêne », soulignant « l'immense responsabilité » de la Belgique¹⁷⁰.

Moins de deux mois avant ce discours, Louis Michel avait adopté la même posture à l'égard de l'ensemble du passé colonial, élargissant même le propos à la responsabilité de l'ensemble de ses « partenaires du Nord ». Expliquant que la Belgique et ses partenaires du Nord ont une « lourde responsabilité vis-à-vis du continent africain », il estime que les anciennes puissances coloniales sont « redevables d'une bonne part de leur propre développement à leurs anciennes colonies ». Le lien entre situations passée et présente semble manifeste : « C'est tout de même grâce à [ces] colonies que nous avons pu, en partie, nous construire tels que nous sommes et être aujourd'hui le douzième pays le plus riche et le quatrième selon le classement de l'ONU »¹⁷¹.

¹⁶⁸ *Le Monde*, 18 et 19 juillet 1995.

¹⁶⁹ Kigali, 7 avril 2000.

¹⁷⁰ Kigali, 7 avril 2003.

¹⁷¹ Liège, 28 février 2003.

L'attitude de Louis Michel à l'égard de l'assassinat de Patrice Lumumba est tout aussi emblématique. Après avoir qualifié la « neutralité » et l'« apathie » du gouvernement belge de l'époque comme un « manquement grave », l'ancien Ministre des Affaires étrangères déclare : « A la lumière des critères appliqués aujourd'hui, certains membres du gouvernement d'alors et certains acteurs belges de l'époque portent une part irréfutable de responsabilité » dans ces événements¹⁷². La dette dont il est question ici est évoquée dans plusieurs allocutions officielles. En Belgique, les propos du Ministre des Affaires étrangères englobent également la question de l'esclavage : « C'est en reconnaissant que l'esclavage et la traite des êtres humains est, et a toujours été, un crime contre l'humanité que l'Europe, et au premier rang la Belgique, a pu faire face à son passé colonial. C'est un tribut que nous devons à nos amis africains¹⁷³. La posture reste identique en dehors des frontières de la Belgique. S'adressant aux pays africains lors de l'ouverture de l'Assemblée nationale des Nations Unies, Louis Michel reprend le même thème : « La Belgique plus que d'autres se sent redevable à votre égard d'un soutien déterminé parce qu'une part importante de notre histoire est aussi la vôtre. Et que nos pages communes ne furent pas toutes écrites à l'encre du respect et de la générosité »¹⁷⁴.

Il est encore question de responsabilité lorsque Charles Michel, alors Premier ministre, présente ses excuses aux métis issus de la colonisation belge et à leurs familles pour « les injustices et les souffrances » qu'ils ont subies¹⁷⁵. Ici encore, l'assomption d'une responsabilité est univoque : « Au nom du gouvernement fédéral, je reconnais la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962 et suite à la décolonisation, ainsi que la politique d'enlèvements forcés y afférente ». Dans sa déclaration à la Chambre, le Premier ministre détaille les injustices et les souffrances subies par les métis dès leur naissance dans les colonies belges. « En mettant en place dans l'Afrique coloniale belge un système de ségrégation ciblée à l'encontre des métis et de leurs familles, l'État belge a posé des actes contraires au respect des droits humains fondamentaux », précise-t-il¹⁷⁶.

Pièges et confusions

La question de la responsabilité fut au centre des travaux menés par la Commission spéciale. Outre les neuf auditions qui furent explicitement consacrées à la problématique, cette question

¹⁷² Bruxelles, 5 février 2002.

¹⁷³ Liège, 28 février 2003.

¹⁷⁴ New York, 16 septembre 2005.

¹⁷⁵ Bruxelles, Chambre des Représentants, 4 avril 2019.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

fut sous-jacente à la plupart des débats tenus au sein du Parlement et lors de la visite de la délégation parlementaire dans les Grands Lacs. Lors de ces échanges, trois pièges principaux ont été pointés par une majorité d'orateurs et de témoins.

(1) Le premier consiste à mettre en balance les aspects dits « **positifs** » et « **négatifs** » de la colonisation. Les limites de cette approche comptable ou bilantaire ont déjà été évoquées dans l'introduction mais elles méritent d'être à nouveau considérées au moment de réfléchir à la question des responsabilités. Cette approche repose sur ce que Paul Ricoeur appelle « la métaphore du compte ». Un bref extrait à ce sujet paraît éclairant :

« [C]ette métaphore suggère l'idée d'une obscure comptabilité morale des mérites et des défaillances, comme dans un grand livre des comptes à deux colonnes, crédit et débit, en vue d'une sorte de bilan positif ou négatif. Cette métaphore d'un dossier (record) moral reste sous-jacente à l'idée en apparence banale de rendre des comptes »¹⁷⁷.

L'objectif de la Commission spéciale n'est pas de constituer un « dossier » colonisation. Il n'est pas non plus de « rendre des comptes ». Il est de comprendre la réalité coloniale, en prenant au sérieux non plus seulement les voix si longtemps entendues des anciens colons, mais aussi et surtout celles – aujourd'hui (re)connues – des anciens colonisés. Les conclusions du premier rapport des experts mettent en exergue l'importance d'une forme d'humilité tout au long de la démarche entamée par le Parlement. Il semble dès lors essentiel de ne pas « tirer un bilan » *au nom de* celles et ceux qu'il s'agit aujourd'hui d'écouter.

Les éléments qui étaient survalorisés dans la propagande coloniale et qui demeurent centraux dans certaines prises de position actuelles concernent notamment l'alphabétisation, l'amélioration des soins de santé et les apports sur le plan des infrastructures. Aucun de ces éléments ne peut être nié. Mais ils ne permettent pas d'atténuer ou de relativiser les conséquences les plus dramatiques de la colonisation (violence, ségrégation, dévalorisation et mise en péril des cultures, traditions et identités propres)¹⁷⁸. Comme tous les historiens entendus lors des auditions l'ont montré, l'impact concret de la colonisation fut une « pénétration violente » puis la « soumission forcée » d'une société par une autre¹⁷⁹. Que des nouvelles routes

¹⁷⁷ Paul Ricoeur, *Parcours de la reconnaissance*, *op. cit.* p. 159.

¹⁷⁸ Sur la notion de « révisionnisme colonial », voir le chapitre « Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui » rédigé par Anne Wetsi Mpoma dans le premier rapport des experts, pp. 658 et sv.

¹⁷⁹ Voir notamment les réflexions de Guy Vanthemsche à ce sujet lors des auditions du 9 mai 2022.

aient été aménagées et que des progrès notables aient été réalisés dans de multiples domaines ne permet pas pour autant de parvenir à une forme d'équilibre. Comme l'expliquent Amandine Lauro et Benoît Henriët, combien de nouvelles routes et d'écoles faudrait-il dans une colonie pour compenser la violence raciale des colonisateurs ?¹⁸⁰

En outre, chacun des éléments comptabilisés comme « positifs » mérite d'être mis en perspective. L'alphabétisation du Congo, du Burundi et du Rwanda fut souvent citée en exemple, en ce qui concerne le niveau de l'école primaire. Mais la formation des populations colonisées se limite le plus souvent à ce seul niveau, le but n'étant pas de permettre le déploiement d'une élite locale. L'éducation vise par ailleurs principalement à cultiver les compétences pratiques et l'éthique du travail. Les niveaux d'éducation supérieurs sont délibérément freinés pendant longtemps. Les soins de santé, sans qu'ils puissent être niés (en particulier dans le domaine de la maternité et de la santé infantile), concernèrent longtemps les Européens de manière prioritaire, sinon exclusive. Pendant toute la période de l'EIC, pour ne prendre qu'un exemple, les huit médecins actifs sur l'ensemble du territoire prennent essentiellement soin des officiers blancs, des soldats noirs et de leurs porteurs¹⁸¹. Quant aux infrastructures, elles furent conçues en fonction des besoins des entreprises et des Européens sur place. Ainsi, la construction de la liaison ferroviaire entre Matadi et Kinshasa vise la poursuite de l'exploitation des ressources naturelles plutôt que la mobilité de la population.

Cette mise en perspective ne nie en rien les efforts individuels de celles et ceux qui consacrèrent leur vie à l'enseignement, à la santé ou encore au génie civil dans chacun des territoires colonisés. Mais ces efforts individuels et la réalité des améliorations apportées dans ces secteurs ne modifient en rien la violence du projet colonial. Ils ne peuvent, en d'autres mots, être séparés de ce projet dans son ensemble.

(2) Le deuxième piège épinglé concerne le danger des analogies. Durant les travaux de la Commission spéciale, la description de la violence coloniale fut souvent accompagnée de questions liées à une forme de comparaison. Ainsi, plusieurs échanges furent consacrés à la **comparaison** entre la situation des populations colonisées et celle de certains travailleurs belges

¹⁸⁰ Voir Amandine Lauro et Benoît Henriët, « Dix idées reçues sur la colonisation belge », *op. cit.* (article également paru dans *Knack* le 30 juin 2019).

¹⁸¹ En 1921, l'ensemble du Congo compte 57 médecins, principalement dans les grandes villes. En 1954, le Congo compte 2.164 établissements médicaux, avec proportionnellement plus de lits par habitant que dans les colonies voisines. Les soins de santé restent cependant un lieu de ségrégation, reposant sur des hôpitaux séparés pour les colons et les populations locales, que ce soit au Congo, au Burundi ou au Rwanda. Voir l'exposé de Maarten Langhendries lors des auditions du 13 juin 2022, celui de Guy Vanthemsche le 9 mai 2022 et Maarten Langhendries et Reinout Vander Hulst, « Les soins de santé, fleuron de la colonisation belge ? », in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 327-335.

à la même époque. S'il est vrai que les ouvriers ou mineurs belges, pour ne citer qu'eux, ne bénéficiaient initialement d'aucune sécurité sociale, il subsiste néanmoins un contraste saisissant par rapport aux travailleurs congolais, burundais ou rwandais. Ce contraste est parfaitement résumé par Guy Vanthemsche lorsqu'il rappelle que « [l]es agriculteurs flamands n'ont jamais été conduits de force dans les mines wallonnes au bout d'une chaîne »¹⁸².

Cette évocation est cruciale si l'on prête attention aux **conséquences** à long terme d'une telle scène (être enchaîné et/ou déporté). De fait, la force d'un souvenir lié à un acte violent ne dépend pas seulement de la gravité de celui-ci. Les études menées dans le domaine de la transmission intergénérationnelle de la mémoire montrent en effet qu'elle dépend aussi - et surtout - du type d'émotions associées à cet acte. Parmi ces émotions, la honte et l'humiliation cristallisent des scènes qui demeurent ensuite comme figées et transmises de génération en génération sans que la charge émotionnelle liée à ces souvenirs ne s'estompe. L'« efficacité » de ce type de transmission est particulièrement forte si l'humiliation initiale est liée à une violence non pas directement subie, mais observée et infligée à un proche, qu'il s'agisse notamment d'une fille, d'un fils, d'une mère ou d'un père. Il n'est donc pas surprenant que la conteuse Marie-Louise Sibazuri évoque la violence coloniale au Burundi en rappelant que « voir son père fouetté sur la place publique est une ignominie »¹⁸³. La vue d'un fils déshonoré ou d'une mère éteinte l'est tout autant. Toutes ces scènes participent aux ravages du stigmatisme. Renforcés par les discriminations et ségrégations quotidiennes (qu'il s'agisse des lieux de résidence, des hôpitaux¹⁸⁴, des lieux de loisir ou encore de l'éducation), ces ravages s'étendent de génération en génération.

Le risque lié à la comparaison concerne également la tendance à relativiser les responsabilités liées aux aspects les plus sombres du colonialisme en contextualisant (« à l'époque, tous les autres États le faisaient ») ou en comparant (dans une variante positive : « Nous avons fait mieux que d'autres », ou négative : « d'autres pays colonisateurs étaient bien plus cruels »). L'analyse comparée des régimes coloniaux a sans le moindre doute un grand intérêt scientifique. Elle permet de mieux cerner le poids de certaines variables, mais elle perd son

¹⁸² Phrase tirée des échanges relatifs aux auditions du 20 juin 2022.

¹⁸³ Voir l'exposé et les échanges relatifs aux auditions du 18 mai 2022. Sur la force des souvenirs et le poids de l'impunité, voir Pierre Vinck, *Les crocodiles dorment le jour*, Paris, St Honoré, 2021, en particulier p. 10 et p. 26.

¹⁸⁴ L'infrastructure médicale est posée en modèle (voir à ce sujet Nancy Rose Hunt, « 'Le Bébé en Brousse': European Women, African Birth Spacing », *International Journal for African Historical Studies*, 2 (3), 1988, pp. 401-432). Mais les premiers hôpitaux sont mis en place pour les Blancs. Il faut attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que la médecine soit également destinée aux populations locales. A ce sujet, voir l'exposé de Maarten Langhendries lors des auditions du 13 juin 2022.

intérêt heuristique si elle est menée afin d'établir un hit-parade des meilleurs ou des pires colonisateurs afin de justifier ou d'atténuer les responsabilités qu'il s'agit d'éclairer et d'assumer¹⁸⁵.

(3) Un troisième piège est lié au précédent. Il porte sur l'importance accordée aux **chiffres**. La volonté de chiffrer les gains et les coûts du colonialisme est compréhensible. La notion de réparation (dont il sera question dans la section suivante) implique l'établissement d'un dommage, mais il importe de réfléchir à la question en élargissant la perspective. La question, déjà évoquée, du déclin démographique au Congo est ici particulièrement symptomatique. En se basant sur les données existantes (enquêtes démographiques, recensements administratifs annuels et enquêtes médicales), le démographe Jean-Paul Sanderson décrit trois scénarios en partant du chiffre de 10 millions d'habitants en 1935. Selon lui, le chiffre de 20 millions de Congolais en 1885 est hautement improbable ; celui de 15 millions est beaucoup plus probable ; un scénario alternatif indiquant 11,5 millions est également concevable. Pour Jean-Paul Sanderson, la vérité se situe sans doute entre 11,5 et 15 millions de Congolais en 1885. La notion de déclin signale le poids de la mortalité et de la violence mais cela ne signifie pas pour autant que cette chute de la population corresponde directement au nombre de morts occasionnés par la colonisation¹⁸⁶.

Sur le plan scientifique, l'absence de consensus sur le nombre exact des victimes n'est en soi pas un problème. Il témoigne de la vitalité des recherches historiques, basées sur des questions ouvertes et des méthodes en questionnement constant. Sur le plan politique, par contre, l'absence de consensus sur le plan des chiffres nourrit un débat qui semble intarissable. L'enjeu principal paraît cependant ailleurs. L'absence de chiffres précis ne permet de mettre en doute ni le déclin démographique qui suivit l'arrivée des Belges, ni le caractère massif des violences commises. La question de la **qualification de génocide**, qui occupa elle aussi beaucoup de place tout au long des travaux de la Commission, est souvent reliée à cette querelle de chiffres¹⁸⁷. Or le choix des mots se révèle décisif pour interpréter le passé.

¹⁸⁵ Voir Amandine Lauro et Benoît Henriët, « Dix idées reçues sur la colonisation belge », *op. cit.* ainsi que voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, pp. 24 et sv.

¹⁸⁶ Voir l'analyse exposée lors des auditions du 16 mai 2022. Sur la question des chiffres, voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, p. 24.

¹⁸⁷ Sur ce point précis, voir de nouveau voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, p. 26, ainsi que Michel Dumoulin, *Leopold II: génocidaire?*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2005 et Georgi Verbeeck, « Peut-on parler de génocide dans l'Etat indépendant du Congo ? » in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 33-49.

Sur le plan juridique, la notion de génocide implique l'intention de détruire un groupe ethnique, religieux ou racial, en tout ou en partie¹⁸⁸. Dans le cas de l'EIC, cette volonté ne peut être démontrée, les autorités coloniales ayant au contraire besoin de main-d'œuvre pour permettre l'exploitation maximale des ressources. Cette discussion autour du terme « génocide » risque cependant de détourner l'attention de la nature intrinsèquement violente du régime. Le premier rapport des experts et l'ensemble des auditions démontrent la gravité et l'intensité des atrocités commises - que l'on songe au travail forcé, aux massacres, aux viols et à tout autre type de répression restés largement impunis en raison de leur déni et du caractère fondamentalement raciste du régime mis en place.

Au-delà de cette catégorisation juridique, la question des chiffres se résume souvent en quelques mots : combien de personnes ont-elles succombé à l'exploitation du caoutchouc en Afrique centrale ? Pareil questionnement en amène d'autres : s'agit-il de comptabiliser les victimes 'directes' de la violence ou également ses victimes 'indirectes', mortes de faim et de maladie ? Si ces points d'interrogation interpellent, ils glissent rapidement dans l'indécence. Sans doute ne permettent-ils pas de réfléchir aux bonnes questions¹⁸⁹.

Primo, l'ensemble des travaux permettent de reconnaître le caractère systématiquement violent du régime colonial. Et bien que le but ultime à l'époque n'ait pas été de voir la population diminuer, il est dorénavant difficile de nier l'existence d'une certaine **indifférence** face au sort des populations colonisées. Indifférence permise et sans doute renforcée par la politique de déplacements forcés destinées à compenser les pertes en « transplantant » des travailleurs au gré des besoins. Secundo, l'approche comptable reste collée à la séquence événementielle. Elle empêche de prendre du recul pour penser la responsabilité « au-delà des événements »¹⁹⁰. Quelles sont les conséquences à long terme d'une génération décimée ? Quelles sont les potentialités qui furent anéanties sur le plan du développement, de la santé ou, sur le plan plus individuel, de l'estime de soi ? Comment imaginer l'élan et le déploiement qui furent arrêtés ? Quelles que soient les limites d'une approche contrefactuelle, elle permet de prendre la pleine mesure des coups portés.

¹⁸⁸ Voir notamment l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁸⁹ Sur ce point, voir notamment Maarten Couttenier, « Afrikaanse geschiedenis en kolonisatie vanuit een contrapuntisch perspectief : de confrontatie en samenwerking tussen Yeke en de Congo Vrijstaat », in Maarten Couttenier, Nicolas Standaert et Karel Van Nieuwenhuyze (dir.), *Eurocentrisch denken voorbij. Interculturele perspectieven in geschiedenisonderwijs*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2018, pp. 77-108.

¹⁹⁰ Les réflexions de Sarah Van Beurden, Gillian Mattys et Nancy Hunt sont particulièrement inspirantes à ce sujet.

C'est au vu de tous ces dangers qu'il est utile de revenir à l'ancrage et au cap de la démarche : la quête de la vérité historique, celle-ci n'étant jamais atteinte ou définitive, et la recherche d'une forme de justice, elle aussi toujours incomplète - parce que le sang a coulé - mais néanmoins décisive. C'est dans cette perspective qu'il convient de réfléchir à la question de la responsabilité. Celle-ci fut posée tout au long des auditions autour de quatre acteurs majeurs de la colonisation : l'État, le Roi, les entreprises et l'Église.

Acteurs clefs de la colonisation

(1) L'État belge

La question de la responsabilité de l'État belge se pose de manière spécifique pour la période initiale de l'EIC et pour celle qui la suit, que ce soit au Congo, au Burundi et au Rwanda. Un bref retour sur le cadre historique est ici utile. Il est suivi par un questionnement d'ordre plus juridique.

Rappel historique. En 1885, Léopold II monte sur le trône de l'EIC et forme un gouvernement central à Bruxelles, chargé de l'administration politique du nouvel État. Ce gouvernement est soutenu par quelques dizaines de fonctionnaires¹⁹¹. Sans jamais se rendre au Congo, Léopold II dirige l'EIC de manière autocratique, étant seulement entouré d'un groupe restreint de conseillers. La distance et le manque d'effectifs sur le terrain laissent un large degré d'autonomie aux responsables locaux. Le maintien de l'ordre est confié à la Force publique. Compte tenu de l'énorme superficie du territoire, l'EIC exerce son pouvoir en s'appuyant fortement sur des intermédiaires loyaux, nommés à la tête d'une « chefferie indigène » (qu'il s'agisse de rois locaux, sultans ou autres seigneurs de guerre qui régnaient déjà sur le Congo avant l'arrivée des Européens ou de chefs nommés arbitrairement en raison de leurs liens avec les autorités coloniales et au mépris de toute légitimité traditionnelle)¹⁹². Tant que les intermédiaires locaux payent suffisamment de « taxes », par exemple en ivoire, et fournissent un soutien sous la forme de porteurs et de travailleurs forcés, le gouvernement ne leur prête guère attention. Lorsque des chefs et des seigneurs de guerre indisciplinés adoptent une attitude

¹⁹¹ Pour l'ensemble du territoire congolais, les chiffres cités dans le premier rapport des experts sont les suivants : 33 fonctionnaires en 1895, 46 en 1897, 1 500 en 1906, 1 538 fonctionnaires en 1925 et finalement 8 300 en 1959. La plupart des fonctionnaires sont belges (en 1906, par exemple, les Belges constituent 60% de l'administration locale), les autres provenant d'autres États européens (chiffres cités par Pierre-Luc Plasman, « Éclairage sur l'administration de l'État indépendant du Congo (1885 -1908) », pp. 419 et sv.

¹⁹² A ce sujet, voir Bas De Roo, « L'Etat indépendant du Congo, une machine à piller au service d'un Léopold II impitoyable ? », in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 69-79 ainsi que Daniel Tödt, « L'Etat colonial et les élites africaines, une histoire de soumission ? », *ibidem*, pp. 253 et sv.

trop indépendante ou se retournent contre l'administration coloniale, de vastes expéditions militaires de la Force publique sont lancées. Celles-ci sont parfois présentées de manière trompeuse comme des « campagnes contre les marchands d'esclaves arabes ».

Le développement de l'appareil d'État et de la Force publique, les expéditions et la construction d'infrastructures sont extrêmement onéreux. Léopold II, qui investit une grande partie de sa propre fortune, se tourne rapidement vers les investisseurs, y compris le gouvernement belge. Un nouveau système d'exploitation est par ailleurs mis en place. Il se base sur le travail forcé (*cf. supra*) et provoque un niveau de violence généralisé et structurel¹⁹³. L'appareil colonial commande et dirige cette violence, que ce soit de manière directe ou indirecte. L'exécution pratique des atrocités est le plus souvent « confiée » à des chefs locaux et autres intermédiaires africains. Les tactiques utilisées auparavant par certains seigneurs de la guerre pour réclamer des esclaves et de l'ivoire sont désormais appliquées pour récolter du caoutchouc au nom de l'État¹⁹⁴. Mais au bout de la chaîne de commandement, les abus sont tolérés, si ce n'est encouragés.

Sur le plan juridique, le fait que l'EIC ait été un État souverain distinct du Royaume de Belgique ne signifie pas que les responsabilités ne puissent être transférées à la Belgique¹⁹⁵. En 1907, le traité de cession de l'EIC à la Belgique stipule explicitement que la Belgique assume à la fois tous les droits et toutes les obligations de l'EIC¹⁹⁶. Trois autres arguments plaident en faveur de l'argument de la **succession d'État** en matière de responsabilité juridique : les liens étroits qui existent entre l'EIC et l'État belge, que ce soit sur le plan financier ou du personnel resté en charge ; l'existence d'un certain degré de continuité entre l'EIC et le Congo belge sur le plan des violences commises (*cf. supra*); et enfin, l'enrichissement qui résulte de la prise de contrôle de l'EIC - même si les auditions organisées dans le cadre de la Commission spéciale ont montré que cet enrichissement doit être relativisé et ne peut être aisément chiffré.

¹⁹³ A ce sujet, voir Elikia M'Bokolo, *Brutalisation et brutalités coloniales : la formation de la société congolaise dans l'État indépendant du Congo et au Congo Belge*, Premier rapport des experts, pp. 41-64.

¹⁹⁴ Voir Bas De Roo, *op.cit.* et Georgi Verbeeck, *op. cit.* Le système de primes - qui perdure jusqu'au début du 20^e siècle - joue également un rôle important, incitant l'appareil colonial et ses divers collaborateurs à presser la population indigène jusqu'à la limite pour assurer une « récolte » maximale.

¹⁹⁵ Voir Tom Ruys et Tomas Baecke, « Haunted by the past? Belgium's international responsibility for the atrocities of the Congo Free State and the question of State succession in matters of international responsibility », *Revue belge de droit international*, 2, 2020, pp. 477- 527.

¹⁹⁶ Voir l'article 1 du traité de cession, 28 novembre 1907 : « Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ». « L'Etat belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'Etat Indépendant du Congo ».

Si l'on se penche à présent sur la responsabilité de l'État belge **après la cession de l'EIC** à la Belgique, divers éléments d'ordre historique, déjà évoqués, méritent d'être brièvement rappelés. Après 1907, le développement de l'économie coloniale demeure fondamentalement caractérisé par la pratique du travail forcé¹⁹⁷. Le Congo belge reste un État policier, où la loi et l'ordre priment, avec des prisons surpeuplées, la relégation des éléments subversifs, la censure et une forme de ségrégation permanente entre blancs et noirs. La distinction raciale est formellement inscrite dans la loi. Elle s'accompagne de l'application d'un système juridique différent. Ainsi, certaines infractions ne peuvent être commises que par des « autochtones », que ce soit au Burundi, au Congo ou au Rwanda. Même l'attribution des médailles d'honneur à la suite des campagnes militaires de 1914-17 repose sur une différence de traitement : la médaille d'argent est réservée aux Blancs, la médaille de bronze aux soldats de couleur¹⁹⁸.

La discrimination raciale détermine également l'accès à l'éducation, le marché du travail et la mobilité. Seuls les non-natifs peuvent voyager librement. Un décret de 1925 stipule que les Congolais, les Rwandais et les Burundais ne peuvent pas se déplacer pour faire du commerce - par exemple, pour vendre des récoltes agricoles - sans permis de circulation (difficile à obtenir et coûteux). Dans les environnements urbains, la ségrégation spatiale est claire. Elle détermine les parties « européennes » et « africaines » de la ville, la « cité indigène » étant soumise à un couvre-feu¹⁹⁹. A partir des années 1950, toute une série de mesures sont toutefois prises en faveur d'un assouplissement.

Face à ce niveau de violence, largement critiqué à l'étranger, comment réagit le Parlement belge ? Des critiques envers Léopold II sont émises par des socialistes, des libéraux et des démocrates-chrétiens progressistes²⁰⁰. Initialement virulentes, elles n'ont finalement qu'un impact limité. A part les communistes qui sont, par principe, contre la colonisation, les critiques s'estompent progressivement et font place à une forme de consensus et de fierté à l'égard d'une colonisation qui renforce la visibilité de la Belgique sur la scène internationale.

¹⁹⁷ Il est significatif qu'en 1953, la Belgique et le Portugal soient les seules puissances coloniales à être inscrites sur la liste noire de l'Organisation internationale du travail en raison du travail forcé. A ce sujet, voir le premier rapport d'expert, p. 191.

¹⁹⁸ Pour plus de précisions à ce sujet, voir le premier rapport des experts, pp. 129 et sv.

¹⁹⁹ Sur ces mesures de ségrégation, voir le premier rapport d'experts, pp. 194 et sv., pp. 230 et sv., ainsi que les exposés de Isidore Ndaywel, Sindani Kiangi, Matthew G. Stanard, Guy Vanthemsche, Nancy Rose Hunt, Didier Gondola, Amandine Lauro et Benoît Henriet lors des auditions du 9 et du 23 mai 2022.

²⁰⁰ Citons notamment les critiques du libéral progressiste Georges Lorand, anticolonialiste qui remet en cause l'union personnelle entre la Belgique et l'EIC, du socialiste Emile Vandervelde, du magistrat colonial Stanislas Lefranc, du jésuite Arthur Vermeersch, dont le livre *La Question congolaise* critique fortement la politique foncière de Léopold II (cf. *infra*) ou encore du juriste et banquier Félicien Cattier, dont l'*Étude sur la situation de l'EIC* (1906) est particulièrement incisive.

Questionnement juridique. La question générale de la responsabilité de l'État implique que l'on s'interroge sur les infractions émanant de l'appareil d'État. Le principe de base est que les actions des fonctionnaires en tant que représentants officiels sont automatiquement « imputables » à l'État, y compris lorsque ces représentants outrepassent leurs pouvoirs. Ce principe s'applique, entre autres, aux actions menées par la Force publique (tant en ce qui concerne les officiers que les soldats). À l'inverse, les actes des particuliers et des entreprises privées ne sont pas imputables à l'État, sauf cas exceptionnels où ils agiraient pour son compte²⁰¹. Les actions illégales des missionnaires catholiques ou des compagnies coloniales n'entraînent donc pas la responsabilité de l'État sauf si celui-ci est directement impliqué dans les actes en question (comme dans le cas des enlèvements forcés d'enfants métis, qui concernent tant le gouvernement que les missions catholiques)²⁰² ou si l'État a délégué certaines tâches gouvernementales (songeons par exemple au transfert des pouvoirs de police à des chefs locaux ou à des sociétés concessionnaires).

L'un des aspects fondamentaux de la responsabilité des États en droit international est que celle-ci ne s'éteint pas. Un État reste donc responsable des violations commises dans le passé même si elles datent de plusieurs décennies. A ce sujet, les actes de violence extrêmes commis sous la colonisation sont souvent décrits comme des « crimes contre l'humanité ». Cette notion juridique désigne des actes commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile », notamment par le meurtre, l'extermination, la déportation, l'apartheid ou d'autres « actes inhumains » « causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale »²⁰³. Cette perspective se heurte toutefois immédiatement au **principe d'intertemporalité** du droit selon lequel l'existence d'une violation doit être appréciée sur la base de l'état du droit international au moment des faits. Ce principe est lui-même le reflet du principe général de non rétroactivité du droit. Présenté comme « l'une des bases de toute vie en société », ce principe est

²⁰¹ A ce sujet, voir James Crawford, *State Responsibility. The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

²⁰² Le 8 décembre 2021, le Tribunal de première instance a rejeté la demande de cinq femmes métis de condamner l'État belge à des dommages et intérêts. La Cour a reconnu que l'enlèvement systématique d'enfants métis et leur placement forcé dans des institutions religieuses pour des raisons raciales « pourrait » constituer un crime contre l'humanité au regard des normes actuelles, ce qui impliquerait leur imprescriptibilité. Elle a cependant mis en exergue le principe de l'intertemporalité du droit pour considérer qu'il ne pouvait être établi que cette qualification était applicable à l'époque des faits. A voir à présent si cette décision sera maintenue en appel.

²⁰³ Voir, par exemple, la définition de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir également Geert-Jan Alexander Kooops, « Mens Rea and Crimes against Humanity », in Geert-Jan Alexander Kooops (ed.), *Mens Rea at the International Criminal Court*, Leiden, Brill, 2017, pp. 111-147.

constamment souligné par la jurisprudence et les travaux de la Commission de droit international des Nations unies²⁰⁴.

Sous cet angle, même si l'exploitation et la violence imposées dans le contexte colonial sont éminemment critiquables sur le plan moral, le colonialisme en tant que tel n'est pas contraire au droit international puisqu'il est seulement prohibé le 14 décembre 1960 (résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples colonisés). Le caractère légal de la présence belge au Rwanda et au Burundi ne fait quant à lui aucun doute puisque cette présence fait l'objet d'un accord approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies²⁰⁵.

De la même façon, les abus commis par des agents de l'EIC ne peuvent être considérés comme des violations des conventions internationales relatives aux droits humains puisque celles-ci sont toutes ultérieures à la Seconde Guerre mondiale. La convention sur le travail forcé, qui constitue l'une des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), est adoptée en 1930²⁰⁶. Un rapport du Comité ad hoc de l'OIT sur le travail forcé datant de 1953 soulève cependant de sérieux doutes quant à la conformité de la politique belge à l'égard des engagements internationaux pris. Un comportement illicite à cet égard ne peut donc être exclu. La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide date quant à elle de 1948. Enfin, la notion de « crime contre l'humanité » n'est véritablement établie que dans le cadre du tribunal de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale²⁰⁷. Il semble dès lors difficile d'appliquer rétroactivement l'ensemble de ces qualifications juridiques dans le contexte colonial.

Le premier rapport des experts et les travaux menés par la Commission spéciale montrent cependant que le principe de l'intertemporalité du droit est de plus en plus critiqué. C'est

²⁰⁴ A ce sujet, voir l'exposé de Pierre d'Argent lors des auditions du 27 juin 2022.

²⁰⁵ Cela n'empêche par les représentants de l'ONU d'émettre de sérieuses réserves quant à l'intégration administrative du Ruanda-Urundi dans le Congo belge. Voir, par exemple, UN Doc. T/4S/Supp.2, 1er septembre 1950, 17-18 ; T/SR/603, 21 mars 1955. Pour les arguments du gouvernement belge vis-à-vis de l'ONU, voir T/AC.14/28, 14 juin 1949.

²⁰⁶ La Belgique ne ratifie cette convention qu'en 1944. Elle formule en outre un certain nombre de réserves pour limiter ses obligations à l'égard de la convention, notamment en raison de la situation dans les colonies. La question de savoir si d'autres formes de travail forcé ont persisté dans les territoires colonisés après 1944 reste ouverte.

²⁰⁷ A ce sujet, voir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Prosecutor v Tadic*, 7 mai 1997, no IT-94-1, au para. 618. Le TPIY note que les « crimes contre l'humanité » ont été créés comme une nouvelle catégorie de crimes internationaux par la Charte de Nuremberg (bien qu'il reconnaisse que le terme était utilisé dans un sens non juridique depuis 1915). Il est d'ailleurs frappant de constater que certains contemporains accusent Léopold II en dénonçant déjà à l'époque des « crimes contre l'humanité ». A ce sujet, voir W. Schabas, *Unimaginable Atrocities : Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 53.

notamment le cas lorsqu'il s'agit de réfléchir à l'application de règles universellement reconnues et fondamentales du droit international (*jus cogens*) telles que l'interdiction de la torture ou l'interdiction des crimes contre l'humanité. Ainsi, en 2019, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume, souligne la nécessité de « décoloniser le droit international » étant donné qu'il a été développé et utilisé dans le passé pour renforcer les structures de discrimination et de subordination raciales tout au long de la période coloniale et qu'il permet aujourd'hui encore d' « empêcher d'octroyer des réparations et des dédommagements pour l'inégalité et l'injustice découlant de l'époque coloniale ». Elle appelle donc les États et les juristes chargés d'interpréter le droit international à « redoubler d'efforts pour étudier l'application des exceptions au principe de l'intertemporalité, en particulier comme un mécanisme permettant de surmonter les éléments juridiques qui font obstacle à la justice raciale »²⁰⁸. C'est dans la même perspective que le professeur de droit international William Schabas considère que le principe de l'intertemporalité ne constitue pas un argument ultime car, rappelle-t-il, ce sont les acteurs coloniaux – et non colonisés – qui décidèrent à l'époque que leurs pratiques étaient légales²⁰⁹.

Au-delà de la complexité juridique liée à l'intertemporalité, un autre argument fut avancé lors des travaux de la Commission spéciale. Si les pratiques liées à l'exploitation du caoutchouc (travail forcé, mains coupées, massacres de villageois) ne peuvent être qualifiées de « crimes contre l'humanité » ou de « crimes de génocide » (en vertu du principe de l'intertemporalité du droit), elles n'en demeurent pas moins **illicites** au regard du **droit international applicable** à la fin du 19^e siècle²¹⁰. Ainsi, l'article 6 de l'Acte de la Conférence de Berlin stipule l'obligation de veiller « à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence ». L'article 9 confirme en outre que la traite des esclaves est contraire au droit international et que les parties au traité ne permettront pas que « leurs » territoires servent à de telles fins. L'EIC est également parmi les premiers signataires de l'Acte général de Bruxelles de 1890, le premier traité multilatéral contenant des règles détaillées sur

²⁰⁸ Assemblée générale de l'ONU, « Rapport de la Rapporteuse spéciale (Tendayi Achiume) sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », A/74/321, par. 32, 21 août 2019. Voir également l'ensemble du chapitre consacré aux réparations, et rédigé par Martien Schotsmans, dans le premier rapport des experts, pp. 465 et sv.

²⁰⁹ Voir l'exposé de William Schabas ainsi que les débats qui le suivirent lors des auditions du 27 juin 2022.

²¹⁰ Voir l'exposé de Pierre d'Argent lors des auditions du 27 juin 2022. Voir également R. Anderson, « Redressing Colonial Genocide under International Law : the Hereros' Cause of Action against Germany », *Cal. L. Rev.*, 93, 2005, pp. 1173-1176 ainsi que Jörn Axel Kämmerer, « Colonialism », *Max Planck Encyclopaedia of International Law*, January 2018, paragraphe 23.

l'éradication de la traite des esclaves africains. Enfin, Michel Erpelding met en lumière les éventuelles violations des accords conclus au nom de Léopold II et de l'EIC avec divers chefs locaux²¹¹.

Un certain nombre d'auteurs assimilent l'exploitation violente du caoutchouc à une forme d'esclavage de fait²¹² et s'interrogent sur la distinction mise en exergue par les puissances coloniales entre travail forcé (autorisé) et formes d'esclavage (interdites)²¹³. La question de savoir si le concept d'esclavage peut être interprété de manière aussi large est sujette à débat. Quoiqu'il en soit, les pratiques de l'EIC semblent manifestement contraires à l'obligation légale prévue par l'article 6 de l'Acte de Berlin sur l'esclavage. L'obligation « positive » de protéger les populations locales et d'améliorer leurs conditions de vie s'accompagne nécessairement d'une obligation « négative » de s'abstenir de toute action qui aggraverait substantiellement ces conditions de vie²¹⁴. Si l'on considère les conséquences dramatiques de la politique d'exploitation menée dès 1885, ainsi que de la violence et la terreur que cette politique a suscitées, il semble difficile de nier une violation à grande échelle du droit international sous cet angle.

2) *Le Roi*

La question de la responsabilité liée à la figure royale fut centrale tout au long des travaux de la Commission spéciale. Les membres de la Commission ont exprimé deux types d'interrogations à ce sujet. Les premières se concentrent sur le rôle précis de **Léopold II**. Quelle est sa responsabilité dans les exactions commises sous son règne ? De quelles informations disposait-il à l'époque ? Les secondes portent sur le rôle de **tous les rois** : quel était leur degré d'influence à l'égard de la propagande, de la nomination des gouverneurs, fonctionnaires, gardiens de l'ordre, ainsi qu'à l'égard des décisions prises à ces différents échelons ? Partagent-ils tous une même forme de responsabilité ou celle-ci doit-elle être individualisée ? Le but de ce rapport n'est pas de dresser un bilan complet des rôles joués par chacun des rois à l'égard du

²¹¹ Voir l'exposé de Michel Erpelding lors des auditions du 4 juillet 2022, ainsi que son article intitulé « Vers des réparations au titre du colonialisme ? », *Annuaire français de droit international*, tome LXV, 2021 (à paraître). Voir également l'exposé de Valérie Arnould lors des auditions du 27 juin 2022.

²¹² Joseph Blocher et Mitu Gulati, « Transferable sovereignty: lessons from the history of the Congo Free State », *Duke Law Journal*, 69 (6), 2020, pp. 1219-1273 ; S. Drescher et P. Finkelman, « Slavery », in Bardo Fassbender et Anne Peters, *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 890-916.

²¹³ Voir l'exposé de Michel Erpelding le 4 juillet 2022.

²¹⁴ Voir l'exposé déjà cité de Pierre d'argent le 27 juin 2022.

passé colonial de la Belgique mais de synthétiser les principaux constats qui découlent des travaux menés par la Commission spéciale sur le sujet.

Léopold II. Les recherches menées en Belgique et à l'étranger, le premier rapport des experts et l'ensemble des auditions consacrées à la responsabilité du monarque démontrent que le régime mis en place à partir de 1885 fut extrêmement violent. Certaines pièces d'archives prouvent que Léopold II donna des ordres formels pour faire cesser les abus. Quelle qu'ait été son indignation à l'égard des exactions commises, elle n'atténua en rien sa responsabilité. Ses appels répétés à la rentabilité continuent en effet à favoriser la brutalité des pratiques mises en œuvre. Le roi ne donne certes pas l'ordre de commettre des exactions, mais il porte une responsabilité incontestable : en tant que monarque absolu au Congo, Léopold II ne prit pas de dispositions suffisamment fortes pour « réformer le système et sanctionner rapidement et drastiquement les agents responsables d[es] atrocités »²¹⁵.

Le fait que le Roi ne dispose pas à l'époque de toutes les informations relatives à l'ensemble des massacres perpétrés ne peut faire oublier l'ampleur et la précision des témoignages et des critiques à l'encontre du régime d'exploitation mis en place. Dès les années 1880, d'anciens employés de l'EIC et des missionnaires protestants témoignent et remettent en question l'image de la mission civilisatrice. Ces accusations prennent de l'ampleur dans les années 1890 en réaction aux violences liées à l'exploitation de caoutchouc. Parmi les principales manifestations d'opposition, citons la lettre ouverte adressée à Léopold II par le journaliste et ministre afro-américain George Washington Williams pour dénoncer le traitement inhumain du peuple congolais. Le témoignage du Britannique Edmund Morel, employé de la compagnie maritime Elder Dempster, et le rapport cinglant du consul britannique au Congo Roger Casement, sont également cruciaux. Morel et Casement cofondent l'*Association pour la réforme du Congo* en 1904, une initiative d'ONG *avant-la-lettre* qui recueille des preuves des atrocités commises²¹⁶.

Face à ces dénonciations, Léopold II ne semble à aucun moment disposé à abandonner le modèle d'exploitation requis pour assurer la rentabilité de son projet. En 1896, le souverain met en place une Commission pour la protection de la population indigène, composée de représentants d'ordres religieux chrétiens et de missionnaires baptistes américains. Mais cette Commission ne dispose d'aucun pouvoir politique ou judiciaire. Les mesures visant à limiter les excès du régime du caoutchouc restent donc notoirement insuffisants dans la pratique. Le premier rapport des experts montre par ailleurs que la Commission d'enquête de 1904 est

²¹⁵ Voir l'exposé de Vincent Dujardin lors des auditions du 2 mai 2022, compte-rendu p. 6.

²¹⁶ Pour plus de précisions, voir le premier rapport des experts, pp. 56 et sv., ainsi que Bas De Roo, *op. cit.*

principalement une occasion de réfuter les allégations du rapport Casement. Léopold II nomme lui-même les membres de la Commission et commente personnellement le projet de rapport dans l'intention d'atténuer certaines des conclusions.

Il convient également de noter la campagne active de contre-propagande organisée par Léopold II afin de décrédibiliser les critiques. Le Bureau de Presse de l'EIC est secrètement mis en place en payant notamment des journalistes (dans le pays et à l'étranger) pour présenter l'EIC sous un jour favorable. Il encourage également la création de la « Fédération pour la Défense des Intérêts Belges à l'Étranger » (Fedibe) qui rassemble diverses initiatives des milieux coloniaux, industriels et militaires dans le but de chanter les louanges du travail colonial au Congo²¹⁷. Sur le plan de l'enrichissement financier personnel de Léopold II, les données disponibles demeurent à ce stade imprécises²¹⁸.

Les débats menés lors des auditions confirment le caractère absolument central de la figure de Léopold II. Il importe cependant de ne pas réduire l'ensemble de la problématique à la seule personne du roi. Celui-ci était soutenu par des acteurs financiers, diplomatiques, commerciaux, militaires, religieux partageant les mêmes idées. Au-delà de ce cercle, un autre motif plus fondamental encore invite à ne pas réduire l'ensemble de la colonisation à sa seule figure²¹⁹. Le projet colonial est certes déterminé par une variable personnelle (qui ne peut être relativisée), mais il ne peut être compris sans analyser en profondeur toute une série de variables se situant aux niveaux politique, idéologique, économique ou encore religieux. Seule une compréhension fine des mécanismes qui se sont enchevêtrés et renforcés permet d'appréhender la violence structurelle du colonialisme.

Les autres Rois. A ce stade, il n'existe aucune synthèse historique consacrée à l'attitude des successeurs de Léopold II à l'égard du passé colonial. Certains fonds d'archives mis à disposition doivent encore être explorés. D'autres ne sont pas encore accessibles. Peu d'éléments permettent donc d'appréhender le rôle de chaque roi (et du Prince régent) sous l'angle de la responsabilité. Les débats qui eurent lieu tout au long des auditions permirent d'évoquer certains aspects de leur règne (prise de conscience par Albert I^{er} des abus et du fait que les investissements réalisés au Congo ne bénéficient nullement à la population, séjours du Prince Léopold III fasciné par la nature et l'ethnographie, voyage du Prince régent dans les

²¹⁷ A ce sujet, voir le premier rapport des experts, pp. 66 et sv.

²¹⁸ Voir notamment l'exposé de Gustave Janssens au sujet des sources disponibles au sujet du rôle de la monarchie lors des auditions du 25 avril 2022 ainsi que l'exposé de Vincent Dujardin lors des auditions du 2 mai 2022. Voir également Pierre-Luc Plasman, « Archives du Palais royal », *Premier rapport des experts*, pp. 397-398.

²¹⁹ Amandine Lauro et Benoît Henriet, « Dix idées reçues sur la colonisation belge », *op. cit.*

Grands Lacs en 1947, voyages réalisés par le Roi Baudouin en 1955, 1959 et 1960). Les rôles et réactions du Palais et de l'État à l'époque de l'assassinat de Lumumba et de celui du Prince Rwagasore furent débattus à plusieurs reprises mais de nombreuses questions subsistent. Même pour un événement aussi important et connu que le discours prononcé par Baudouin en 1960, certaines zones d'ombre demeurent, concernant par exemple les informations exactes dont le roi disposait à l'époque²²⁰. Selon Vincent Dujardin et Isidore Ndaywel, le contenu de ce discours est d'autant plus étonnant qu'il ne correspond pas aux actions concrètes du Roi auprès de son gouvernement tout au long de la décennie 1950²²¹.

3) *Entreprises*

Les riches travaux consacrés à l'économie coloniale montrent que les entreprises jouent un rôle majeur dès la genèse du projet colonial de la Belgique²²². A l'époque de la création de l'EIC, le projet colonial ne peut tout simplement pas être rentable sans la présence de partenaires privés. Il est donc essentiel d'attirer des capitaux, et de préférence des capitaux belges vu le désir de Léopold II de faire du Congo un projet pour le Royaume. Les investisseurs belges étant relativement frileux au départ, des sociétés commerciales britanniques et néerlandaises sont d'emblée associées. Les acteurs économiques basés à Anvers perçoivent rapidement le commerce de produits tropicaux tels que l'ivoire et le caoutchouc comme une opportunité à saisir. Ce commerce permet au port d'Anvers de figurer parmi les premiers ports mondiaux. En échange de leurs investissements, deux grandes sociétés commerciales anversoises, l'*Anglo Belgian Indian Rubber Company* (ABIR) et l'*Anversoise*, reçoivent des **concessions** sur de vastes territoires du Congo, où elles obtiennent le monopole de l'exploitation du caoutchouc.

Léopold II implique également très tôt des participations belges dans l'économie congolaise aux côtés d'investisseurs non belges. En 1886, par exemple, Albert Thys, officier d'ordonnance de Léopold II, fonde la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (CCCI) - la première et la plus grande des sociétés holding opérant au Congo. Celle-ci regroupe un vaste ensemble

²²⁰ Voir l'exposé de Vincent Dujardin lors des auditions du 2 mai 2022.

²²¹ Voir leurs exposés le 2 mai 2022.

²²² Voir notamment Guy Vanthemsche, *Belgium and the Congo, 1885-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012; Frans Buelens, *Congo, 1885-1960: Een financieel-economische geschiedenis*, Berchem, Epo, 2007 ; Frans Buelens et Stefaan Marysse, « Returns on investments during the colonial era: the case of the Belgian Congo 1 », *The economic history review*, 62, 2009, pp. 135-166 ; Jean-Luc Vellut, *Congo. Ambitions et désenchantements 1880-1960*, Paris, Karthala, 2017 ; Jean-Claude Willame, *Éléments pour une lecture du contentieux Belgo-Zaïrois*, Bruxelles, CEDAF, 1988, ainsi que le chapitre « Travail et capital : quelques aspects de l'économie coloniale » rédigé par Gillian Mathys dans le premier rapport des experts, pp. 185-218. Sur les archives des entreprises, voir l'exposé de Jean-Louis Moreau lors des auditions du 14 mars 2022 ainsi que Pierre-Luc Plasman, « Archives privées et des entreprises conservées au Musée royal de l'Afrique centrale (AfricaMuseum) », *Premier rapport des experts*, pp. 395-397.

de sociétés filiales telles que la Compagnie du Chemin de Fer du Congo (CFC), qui est responsable de la construction de la liaison ferroviaire entre Matadi et Léopoldville (Kinshasa) entre 1890 et 1898, ainsi que la Compagnie du Katanga (CK) et le Comité Spécial du Katanga (CSK) qui acquiert le monopole de l'exploitation du Katanga. La CCCI passe finalement sous l'influence de la Banque d'Outremer (qui fusionne à son tour avec la puissante Société Générale en 1928). Édouard Empain fonde un autre holding important : la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (CFL). C'est en 1906 que sont créées l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) et de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière).

De manière générale, l'octroi de droits fonciers étendus et l'existence de garanties financières pour limiter les risques encourus par les investisseurs favorisent une rentabilité souvent inégalée. En échange, l'EIC et Léopold II obtiennent à leur tour des participations importantes dans les entités concernées. Dans certains cas, l'État est même l'actionnaire majoritaire. Cette configuration mène à un enchevêtrement entre intérêts publics et privés. Ces liens étroits entre État et capital, tous deux mus par la même logique de profit, sont particulièrement perceptibles si l'on prête attention aux personnages clefs du moment. Directeurs de holdings et de leurs filiales, entrepreneurs, banquiers, hauts fonctionnaires et membres de l'entourage de Léopold II sont étroitement associés.

A ces liens interpersonnels s'ajoutent un entremêlement sur le plan des fonctions. Comme cela a déjà été évoqué, le maintien de l'ordre n'est pas seulement assuré par la Force publique. Les sociétés concessionnaires obtiennent rapidement des droits relatifs à **l'exercice de l'autorité** de l'État, en particulier dans le domaine de la police et parfois même de la justice. Ainsi, les sociétés commerciales telles que l'ABIR et l'Anversoise obtiennent le droit d'appliquer des quotas de caoutchouc et d'autres taxes en nature *manu militari* dans leurs zones de concession respectives. La violence exercée par ces entreprises et les menaces de punition entraînent un taux de désertion assez élevé, ce qui suscite une surveillance accrue²²³. Dans un tel contexte, l'armée est appelée en renfort pour dissuader les travailleurs de désertir. Travail forcé et exactions caractérisent non seulement l'exploitation du caoutchouc ou de l'huile de palme, mais aussi l'ensemble des secteurs industriel et minier.

A partir des années 1920, certaines entreprises prennent elles-mêmes des initiatives en matière de santé, d'éducation ou de loisirs (en créant leurs propres clubs de football, par exemple) pour

²²³ Entre 1920 et 1926, l'UMHK voit quelque 7 000 travailleurs désertir (chiffre cité par Donatien Dibwe Dia Mwembu, « Le cas de l'Union minière du Haut Katanga », *op. cit.*, p. 157).

recruter la main d'œuvre, lutter contre les désertions et augmenter la productivité. L'un des exemples les plus emblématiques en la matière est l'UMHK. Alors que les sites de l'UMHK présentent initialement un taux de mortalité élevé - au moins 2 587 travailleurs salariés sont décédés entre 1917 et 1920²²⁴, l'entreprise investit progressivement dans des infrastructures médicales et scolaires. Elle raccourcit les journées de travail et augmente les salaires, restés longtemps insuffisants pour couvrir les besoins de base²²⁵. Beaucoup moins d'informations sont disponibles en ce qui concerne les conditions de travail concrètes dans toute une série d'autres grandes et moyennes entreprises. À partir des années 1950, diverses mesures sont introduites telles que les lois sociales, les allocations familiales ou encore les réglementations sur les accidents et les heures de travail. Ces avancées n'empêchent cependant pas les exactions et le travail forcé qui restent monnaie courante jusqu'aux indépendances (*cf. supra*). Les études réalisées à ce jour démontrent donc la responsabilité des entreprises dans l'exploitation souvent violente des populations locales.

Sur le plan des profits qui ont été tirés de cette exploitation, ceux-ci sont assurément substantiels²²⁶. Les études réalisées et les débats qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission convergent pour établir que l'exploitation des territoires colonisés a contribué à l'enrichissement d'une élite belge et plus largement européenne. Mais les travaux existants ne permettent pas de déterminer avec précision quelle entreprise a réalisé quels bénéfices. Une tel examen - pour peu qu'il soit possible - impliquerait des **recherches supplémentaires**. Mais ce type de questionnement fait face à nombre de difficultés. Certaines informations sont définitivement perdues (certaines archives ont été dispersées, voire détruites). La plupart des entreprises coloniales n'existent plus. Umicore est l'une des rares multinationales à avoir des racines coloniales claires (Union Minière). Mais il ne semble pas approprié de concentrer toute l'attention sur une seule entreprise qui ne manquerait pas de jouer le rôle de bouc émissaire.

L'impact de la colonisation sur l'économie belge doit lui aussi faire l'objet d'études approfondies. Pour Bas de Roo, la représentation des colonies comme corne d'abondance à la source de la richesse du Royaume relève du « mythe »²²⁷. La réalité paraît plus nuancée. La colonisation stimule assurément l'économie en Belgique. Elle assure l'arrivée de matières premières pour un ensemble d'entreprises belges spécialisées dans le traitement des minerais

²²⁴ Chiffre cité par Robrecht Declercq lors des auditions du 20 juin 2022.

²²⁵ A ce sujet, voir l'exposé de Donatien Dibwe Dia Mwembu lors des auditions du 20 juin 2022. Des excès persistent cependant malgré cette « gigantesque expérience sociale ». En témoigne notamment la répression sanglante d'une grève au sein de l'UMHK en 1941, au cours de laquelle 41 personnes perdent la vie.

²²⁶ Voir notamment l'exposé de Stefaan Marysse lors des auditions du 20 juin 2022.

²²⁷ Voir l'exposé de Bas De Roo lors des auditions du 20 juin 2022.

tels que le cuivre et le cobalt, dans l'industrie du diamant ou encore dans l'industrie textile. Mais cela ne signifie pas pour autant que le « retour » économique-financier des colonies soit la base unique de la prospérité de la Belgique.

Au moment de l'indépendance, le Congo belge est la deuxième économie d'Afrique subsaharienne et un acteur dominant sur le marché mondial des matières premières. A ce sujet, il convient de garder à l'esprit qu'un petit groupe d'entreprises domine alors l'ensemble de l'économie (quatre grands acteurs représentent environ 75% de l'économie). Ces entreprises ne laissent quasi aucune place à la concurrence éventuelle ou à l'initiative privée. Les Burundais, Congolais et Rwandais n'obtiennent le droit de propriété que très tard (et bien plus tard que les entrepreneurs indiens sous domination britannique). Aucun groupe d'entrepreneurs locaux n'est préparé pour assurer la production et la gestion après l'indépendance. Les anciennes sociétés coloniales belges conservent d'ailleurs leur position dominante jusqu'au début des années 1970, les Belges et autres « expatriés » continuant à occuper une grande partie des postes de direction²²⁸.

4) L'Église

L'Église catholique joue elle aussi un rôle crucial tout au long de la colonisation. Avant 1885, des congrégations françaises ainsi que des missionnaires protestants britanniques et américains sont déjà présents au Congo. Les institutions catholiques belges sont initialement réticentes. Elles rejoignent cependant l'EIC dans le but explicite de lutter contre l'esclavage. Diverses congrégations (telles que les scheutistes, les pères blancs, les bénédictins ou encore les jésuites) se voient attribuer des régions spécifiques pour se consacrer à leur mission²²⁹.

La relation entre l'Église et l'administration coloniale est formalisée en 1906 par une convention entre l'EIC et le Saint-Siège. Cette convention, qui souligne le traitement préférentiel des missions catholiques par rapport aux ordres protestants, prévoit que l'État alloue les « terres nécessaires » aux congrégations pour mener à bien leurs œuvres religieuses (en principe, 100 à 200 hectares de terres cultivables par poste de mission). Les missions s'engagent quant à elles

²²⁸ Voir les exposés de Guy Vanthemsche et Robert Declercq lors des auditions du 20 juin 2022.

²²⁹ La majorité des missionnaires belges partant à l'étranger (avec un pic d'environ 10.000 missionnaires actifs en 1961) se rend au Congo. Dans les premières années, il s'agit principalement d'hommes. A partir des années 1930, le nombre de femmes missionnaires dépasse le plus souvent le nombre de collègues masculins. Il arrive d'ailleurs que le nombre de missionnaires dépasse (et parfois de loin) le nombre de fonctionnaires coloniaux. Voir les exposés de Idesbald Goddeeris et Reuben Loffman lors des auditions du 30 mai 2022, ainsi que Idesbald Goddeeris, *Missionarissen. Geschiedenis, herinnering, dekolonisering. Herinneringen aan ons koloniale verleden, kriskras door Vlaanderen*, Leuven, Lannoo, 2021.

dans le domaine de l'éducation et des soins de santé à destination de la population locale. Elles jouissent longtemps d'un quasi-monopole en matière d'éducation. Il faut attendre 1954 pour qu'un véritable réseau officiel soit mis en place. L'expansion des hôpitaux et des soins de santé ambulatoires permet quant à elle de lutter contre diverses maladies souvent fatales à l'époque. Au-delà de ces engagements - bien réels - dans le secteur scolaire et médical, les missions jouent un rôle important dans la **légitimation** du projet colonial de Léopold II. Sur le terrain, elles favorisent certes l'enseignement (principalement primaire) mais contribuent également à discipliner la population locale, voire à la soumettre à l'autorité coloniale. A l'extérieur, elles perpétuent l'image - tant en Belgique que dans d'autres pays - de la « mission civilisatrice ». La présence importante de missionnaires belges dans les colonies contribue en outre à l'idée d'un « projet patriotique » destiné à gagner l'ensemble de la population belge.

L'absence de direction hiérarchique unique au sein des missions explique une forme de diversité dans les attitudes adoptées par les acteurs présents sur le terrain. Si un certain nombre de missionnaires partagent les opinions racistes qui sous-tendent le colonialisme, d'autres désapprouvent les pratiques d'exploitation mises en œuvre et prennent la défense de la population locale²³⁰. Le jésuite Arthur Vermeersch est l'un d'entre eux. En correspondance étroite avec les missionnaires actifs au Congo, il se bat pour faire entendre les difficultés auxquelles les Congolais sont confrontés à cause du régime colonial²³¹. Dans *La Question congolaise* et *Les destinées du Congo belge*, il dénonce en particulier l'argument des « terres vacantes », considérant que les agents de l'EIC s'empare tout simplement des terres congolaises pour leur propre bénéfice²³².

La plupart des critiques contre les exactions et le travail forcé sont cependant exprimées dans les coulisses. Contrairement à leurs homologues protestants, les missionnaires catholiques restent dans leur vaste majorité fidèles au projet colonial et consentent, ne fût-ce que de manière implicite, aux pratiques mises en œuvre. Ce n'est que lorsque la fin de l'EIC devient inévitable au vu des critiques internes et surtout internationales croissantes que le Vatican tente de

²³⁰ Sur ces questions, voir les analyses partagées par Clement Makiobo lors des auditions du 30 mai 2022 et par Vincent Viaene le 13 juin 2022. Sur le caractère transnational des résistances, voir en particulier les développements de Vincent Viaene.

²³¹ Pour plus de précisions, voir Anne-Sophie Gijss, « Entre ombres et lumières, profits et conflits. Les relations entre les Jésuites et l'EIC (1879-1908) », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 88, 2010, pp. 255-298 et, de la même auteure, « Le Père Van Hencxthoven, un Jésuite entre Congo et Congolais... », *La Revue d'Histoire ecclésiastique*, 105, 2010, pp. 652-688.

²³² A ce sujet, voir le premier rapport des experts et en particulier Mathieu Zana Etambala, « Politiques et histoire de combats multiples, gagnés ou perdus ; une histoire de transformations et d'héritages structurels », pp. 66 et sv.

sauvegarder son autorité morale en exhortant les congrégations à se distancier publiquement de l'EIC.

Outre le rôle de légitimation et l'attitude relativement loyale de l'Église à l'égard du projet colonial, il importe de souligner l'existence d'abus en ce qui concerne les colonies scolaires construites par certaines congrégations avec le soutien de l'État. Ainsi, les « fermes chapelles » mises en place par les Jésuites à la périphérie des villages pour assurer aux enfants congolais une « éducation de base » sont sévèrement condamnées dans le rapport de la Commission d'enquête Janssens (1904-1905).

Et bien que la méthodologie employée par la Commission n'ait pas été totalement impartiale à l'égard des missions jésuites, il est difficile de nier un régime disciplinaire sévère, reposant sur des châtiments corporels. Dans leur correspondance privée à l'époque, certains jésuites reconnaissent de surcroît eux-mêmes que le système de « tutelle » prévu par l'État sur les « orphelins » ne tient pas compte de l'organisation sociale et des mœurs familiales autochtones²³³. L'ensemble des auditions menées par la Commission spéciale sur ce sujet mène à la conclusion que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour apporter une réponse définitive quant à la nature et à l'ampleur de ces déstructurations et de ces abus.

En tout état de cause, les missions ne peuvent être mises sur le même plan que l'administration coloniale ou que les entreprises qui ont largement participé à l'exploitation du Congo. Trois arguments sont principalement mis en valeur à ce sujet. Le premier concerne les violences physiques. Le deuxième porte sur les gains matériels. Le troisième concerne l'africanisation des structures.

(1) Malgré des cas d'abus individuels et locaux, les missionnaires n'ont pas participé à des violences physiques structurelles contre la population congolaise. La plupart d'entre eux sont animés par des motifs idéologiques, considérant la christianisation de la « population indigène » comme un objectif moralement noble. Il importe toutefois de ne pas s'arrêter à ce constat. Comme cela a déjà été évoqué, cet objectif impliqua cependant une dévalorisation quasi systématique des traditions spirituelles et culturelles de cette même population. La réalité est ici encore ambivalente. Certains missionnaires – principalement flamands – considèrent certes la langue comme un vecteur essentiel d'une conscience identitaire « authentique ». Plutôt que de se limiter à la diffusion du français, ils jouent un rôle décisif pour repérer, analyser, classifier

²³³ Voir par exemple la lettre du Père Hanquet au Père Vermeersch, 16 mars 1909, citée par Anne-Sophie Gijs, « Entre ombres et lumières, profits et conflits. Les relations entre les Jésuites et l'EIC (1879-1908) », *op. cit.*

et préserver les langues locales. Cette attitude de conservation n'empêche cependant ni la destruction de nombre d'objets culturels (la « superstition » devant être combattue) ni leur « collecte », que ce soit avec ou sans le consentement des communautés auxquelles ces pièces appartiennent. Comme cela a déjà été expliqué, cette posture de **supériorité morale** contribua à la déstabilisation des sociétés rencontrées.

(2) Contrairement à d'autres protagonistes, les missions n'ont pas pour but l'enrichissement personnel. Il convient néanmoins d'ajouter qu'au-delà des revenus provenant de dons, les congrégations obtiennent de vastes territoires qui permettent à l'Église de devenir un grand propriétaire foncier. Ces terres seront conservées par les missions après la cession de l'EIC à la Belgique - et transférées à l'Église africaine après l'indépendance. Ce traitement préférentiel de l'Église catholique par rapport aux missions protestantes ne sert pas fondamentalement à maximiser des « profits », mais à consolider la coopération entre les congrégations et le régime colonial. Cette coopération n'est cependant pas sans heurts. Elle se caractérise fondamentalement par une forme de méfiance mutuelle. Les intérêts des missions, de l'État et des entreprises peuvent certes parfois converger. A ce sujet, le succès rapide du kimbanguisme est perçu comme une menace par l'ensemble des acteurs en présence (*cf. supra*). Les missions sont également un partenaire crucial du régime colonial en ce qui concerne les enlèvements forcés d'enfants métis (*cf. supra*). A ce sujet, il est intéressant de noter qu'en 2017, l'Église catholique belge a présenté des excuses au nom de aux enfants métis pour la manière dont ils ont été traités par les institutions catholiques²³⁴.

Ces convergences et ces coopérations entre Église, administration coloniale et/ou entreprises n'empêchent cependant pas les **tensions**. Dans certaines régions, les institutions religieuses s'élèvent contre les politiques de l'administration ou contre les intérêts des entreprises. Si les missionnaires reçoivent de l'argent des entreprises afin de construire des écoles et de fournir des soins de santé, nombre d'entre eux sont fermement attachés à la vie rurale et s'opposent à la pression des entreprises pour attirer la main-d'œuvre vers les villes. Au-delà de ces tensions, il importe de tenir compte d'une évolution au sein des missions. Les attitudes que l'on peut observer dans les années 1950 et 1960 ne sont pas celles des années 1890 ou de l'entre-deux-guerres²³⁵.

²³⁴ Ces excuses officielles ont été présentées par l'évêque d'Anvers Mgr Johann Bonny le 25 avril 2017 dans le cadre d'un colloque consacré à la question des métis.

²³⁵ Pour plus de précisions à ce sujet, voir les auditions du 30 mai 2022.

(3) Plusieurs orateurs auditionnés mentionnent une troisième spécificité des congrégations religieuses par rapport à l'administration coloniale et aux entreprises, à savoir l'africanisation de leurs propres structures²³⁶. Ce processus ne démarre pas immédiatement mais à partir de 1910-1920, un clergé africain se forme progressivement. La première ordination sacerdotale au Congo a lieu en 1917. A l'indépendance, on compte quelque 600 prêtres congolais²³⁷. Il ne s'agit toutefois pas de surestimer ce processus. Mains missionnaires luttent contre l'érosion progressive de leur position privilégiée et continuent de se comporter de manière autoritaire envers les prêtres issus des communautés locales qui subissent souvent une forme de ségrégation.

Les rencontres avec des acteurs burundais et rwandais, que ce soit dans le cadre du Parlement ou dans l'un de ces deux pays, invitent à souligner des similitudes et des différences par rapport à l'attitude de l'Église au Congo. Les principaux points communs sont les suivantes : collusion entre missionnaires et responsables administratifs coloniaux, engagement dans le domaine scolaire et les soins de santé, lutte contre la transmission des savoirs traditionnels – souvent décrits comme ayant été « arrachés »²³⁸. Le trait spécifique majeur concerne le rôle crucial de l'Église dans le renforcement de **stéréotypes ethniques**, que ce soit au Burundi ou au Rwanda (cf. supra)²³⁹.

Au Rwanda, les souvenirs associés au Père Léon Classe (1874-1945) semblent, aujourd'hui encore, particulièrement vifs. Père blanc de nationalité française, Léon Classe arrive au Rwanda en 1901. Six ans plus tard, il devient Vicaire général et finalement, de 1922 à 1945, Vicaire apostolique du Vicariat du Rwanda. Son emprise sur l'Église catholique et plus largement sur l'ensemble de la société rwandaise est telle que certains divisent l'histoire du pays entre la période qui précède son arrivée comme Vicaire apostolique et celle qui la suit²⁴⁰. Manifestant une nette préférence pour les Tutsi (tels qu'ils sont représentés par les missionnaires et agents coloniaux de l'époque), le Père Classe renforce la discrimination systématique des Hutu (les Twa n'étant pas même considérés), que ce soit dans le domaine de l'enseignement, de l'accès aux sacrements ou de la pastorale quotidienne. Les mariages mixtes sont déconseillés pour

²³⁶ Voir en particulier les exposés d'Idesbald Goddeeris, Jan De Maeyer et Clément Makiobo lors des auditions du 30 mai 2022.

²³⁷ Voir Idesbald Goddeeris, *Missionarissen. Geschiedenis, herinnering, dekolonisering, op. cit.*

²³⁸ Sur la perception de l'influence de l'Église au Rwanda, voir le dernier roman de Scholastique Mukasonga, *Sister Deborah*, Gallimard, 2022.

²³⁹ Sur le rôle des missions au Rwanda, voir James Carney, *Rwanda before the genocide: Catholic politics and ethnic discourse in the late colonial era*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

²⁴⁰ Pour plus de précisions à ce sujet, voir l'exposé de Rudakemwa Fortunatus lors des auditions du 13 juin 2022.

éviter des mésalliances. Les discriminations concernent également l'octroi des emplois salariés. Les effets vertigineux de cette politique sont connus de tous.

Les conséquences qu'il convient d'en tirer aujourd'hui sur le plan de la responsabilité appartiennent aux représentants de l'Église. Le but de la Commission spéciale n'est pas de se substituer aux acteurs évoqués dans ce rapport, qu'il s'agisse d'ailleurs des acteurs religieux ou économiques. Il n'est pas de rechercher les individus qui porteraient la responsabilité de certaines exactions (dans l'hypothèse où de tels individus pourraient encore être identifiés et seraient toujours en vie), ni de stigmatiser les familles ou les entreprises qui en auraient bénéficié. Il est de tenter de clarifier l'état des connaissances et une éventuelle prise de conscience. Après cette impulsion, c'est aux représentants des congrégations religieuses et des entreprises liées au passé colonial de s'engager dans une recherche consciencieuse et critique afin de contribuer volontairement à une forme de réparation²⁴¹.

IV. Réparation

Après avoir abordé le passé colonial de la Belgique sous l'angle de la connaissance, de la reconnaissance et de la responsabilité, il reste à explorer la question de la réparation. Les membres de la Commission spéciale ne sont ni juges, ni historiens. Le but de cette section n'est pas de condamner par contumace. Il n'est pas davantage de figer de manière artificielle et inappropriée les recherches historiques menées sur les problématiques pointées jusqu'ici. Loin du réquisitoire ou du manuel d'histoire, il s'agit de prendre du recul et de se poser la question d'une forme de responsabilité morale à l'égard de certains événements et de certaines pratiques. Sous cet angle, et indépendamment de toute responsabilité juridique potentielle, les mesures évoquées relèvent des réparations *ex gratia*. La plupart des questions qui se posent aux membres de la Commission spéciale relèvent donc essentiellement de **choix politiques**.

Prendre du recul

Dans une telle perspective, la réflexion ne se heurte plus frontalement au principe d'intertemporalité, aux querelles de chiffres ou aux débats liés aux qualifications juridiques. Il ne s'agit plus seulement de se concentrer sur la violence physique commise à l'encontre des populations colonisées, mais de prendre la mesure de l'humiliation subie pendant des décennies

²⁴¹ Voir par exemple l'indemnisation versée aux membres de la communauté juive de Belgique pour leurs biens pillés ou abandonnés pendant la Seconde Guerre mondiale : les fonds mobilisés à cet effet ont été versés pour moitié par l'État fédéral et pour l'autre moitié par des institutions financières et dans une moindre mesure des compagnies d'assurance. A ce sujet, voir le premier rapport d'experts, pp. 486 et sv.

par des personnes considérées comme intrinsèquement « inférieures ». Les recherches menées jusqu'à ce jour montrent que cette politique de discrimination systématique continue de produire ses effets sur le plan de la transmission du racisme²⁴². Comme annoncé, le mandat de la Commission spéciale ne se limite pas à l'examen de la période coloniale proprement dite. Il se concentre également sur l'influence persistante et toujours actuelle de la domination coloniale. Cette section reflète l'amplitude des effets de la violence initiale²⁴³. La question est loin d'être simple : comment concevoir une réparation face à une déstabilisation qui affecte plusieurs générations?²⁴⁴

La perspective proposée ici n'est pas inédite. Comme cela s'est déjà fait en Belgique et dans d'autres pays, ce type de responsabilité - et non pas de culpabilité - collective peut être assumée par un gouvernement. La démarche adoptée n'est pas de « payer pour un passé que l'on n'a pas choisi » (phrase souvent entendue dans les débats de la Commission spéciale), mais de s'engager pour repriser les trous creusés par les déchirures coloniales. Pour y parvenir, il ne s'agit plus de parler *du* Burundi, du Congo ou du Rwanda entre Belges (telle était bien la logique pendant la période coloniale), mais de parler *avec* des représentants du Burundi, du Congo, du Rwanda tout en incluant au centre des discussions les associations d'Afro-descendants. L'objectif qui est ici poursuivi n'est pas de remplacer certaines voix par d'autres. Aucune association liée au passé ne fut exclue du processus. La dynamique recherchée ne peut être celle d'un jeu à somme nulle qui signifierait que le gain des uns correspond à la perte des autres. Pour éviter la polarisation liée à ce type de dynamique, il semble décisif d'**élargir le jeu**.

Billy Kalonji résume la démarche en estimant qu'il s'agit de « remettre à leur place l'homme et la femme congolais »²⁴⁵. La dynamique est identique pour l'homme et la femme burundais, ainsi que pour l'homme et la femme rwandais. Le défi ne va pourtant pas de soi puisqu'« inviter à la table ne suffit pas à générer une forme d'égalité »²⁴⁶. Pour parvenir à la fois à élargir la table et à diminuer les inégalités, un double regard est proposé. Le premier se concentre sur notre histoire commune. Le second se projette sur les relations que nous voulons construire en

²⁴² A ce sujet, voir Laure Uwase, « Analyse du lien entre le racisme antinoir et le colonialisme », *op. cit.*, pp. 562 et sv ainsi que Anne Wetsi Mpoma, « Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui », *op. cit.*, pp. 639 et sv. Voir également le rapport « Discriminations à l'encontre des personnes afrodescendantes » publié par Unia en 2022 et déjà cité dans l'introduction.

²⁴³ A ce sujet, voir la métaphore, déjà évoquée, des ondulations concentriques suscitées par le jet d'un caillou dans un étang.

²⁴⁴ Bogumil Jewsiewicki, « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », *Cahiers d'études africaines*, numéro spécial Réparations, restitutions, réconciliations. Entre Afriques, Europe et Amériques, n° 173-174, 2004, pp. 7-24.

²⁴⁵ Voir l'exposé présenté lors des auditions du 10 juin 2022.

²⁴⁶ La formule est de Jacinthe Mazzocchetti lors des auditions du 19 septembre 2022.

Belgique et entre la Belgique, le Burundi, le Congo et le Rwanda. Quelle communauté politique et quelles relations internationales voulons-nous favoriser et transmettre aux prochaines générations ? Ce double regard permet de s'interroger sur les structures, les normes, les représentations qui sous-tendaient – et, pour certaines, sous-tendent encore – le projet colonial. Sous cet angle, tous les citoyens belges partagent une forme de responsabilité : nous participons aux structures, nous élaborons des normes, nous façonnons les représentations (du passé, de l'autre, de soi). Se pencher sur la question de la réparation, c'est permettre un « déplacement », un ajustement dans le sens de relations plus égalitaires et plus inclusives, que ce soit en Belgique ou sur la scène internationale.

C'est en gardant cet objectif en tête qu'il convient de réfléchir aux mécanismes proposés par la justice transitionnelle pour tenter de surmonter les conséquences liées à des injustices historiques²⁴⁷. Trois types de mesures méritent d'être prises en compte. Le premier vise les réparations matérielles, que celles-ci soient individuelles ou collectives. Le deuxième concerne les réparations symboliques qui peuvent elles aussi être individuelles ou collectives. Le troisième type de mesures porte sur les garanties de non-répétition qui sont, quant à elles, par nature, plus collectives. Tous ces dispositifs poursuivent une finalité, très bien résumée par Laurent Kasindi : « Panser le passé pour penser le futur »²⁴⁸.

Réparations matérielles

Au lendemain de violations massives des droits humains, chacun fait face à l'irréversible et donc à l'irréparable²⁴⁹. Cette situation ne signifie pas pour autant qu'aucune démarche ne puisse être adoptée pour tenter de faire face aux conséquences de ce qui est advenu. Sur le plan

²⁴⁷ Cette notion remonte à la fin des années 1970s. Elle recouvre à l'origine un ensemble de processus appliqués au lendemain d'une dictature, puis d'une guerre civile et, enfin, dans le prolongement d'injustices historiques. C'est dans ce troisième contexte (injustices historiques) que la justice transitionnelle s'invite dans le cadre de ce rapport. La notion, telle qu'utilisée ici, ne fait pas référence à une institution particulière, ni à une liste d'outils qui seraient présentés comme la panacée au lendemain de crimes de masse. Elle renvoie non pas à des standards présumés universels, mais à un ensemble d'expériences mises en place pour tenter de faire face aux violations massives des droits humains. Sur la portée et les limites de la justice transitionnelle, voir l'exposé de Fabian Salvioli, rapporteur spécial des Nations Unies lors des auditions du 7 mars 2022 ainsi que son rapport sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, AG des Nations Unies, 22 juillet 2021 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/197/82/PDF/N2119782.pdf?OpenElement>. Voir également Ingrid Samset, « Towards Decolonial Justice », *International Journal of Transitional Justice*, 14 (3), 2020, pp. 596–607.

²⁴⁸ Exposé présenté lors des auditions du 15 juillet 2022.

²⁴⁹ Voir Thomas Brudholm et Valérie Rosoux, « The unforgiving. Reflections on the resistance to forgiveness after atrocity », in Alexander Hirsch (ed.), *Theorizing post-conflict reconciliation : Agonism, restitution and repair*, New York, Routledge, 2013, pp. 115-130.

matériel, deux principaux mécanismes ont été largement débattus lors des auditions mises en place par la Commission spéciale : la restitution et l'indemnisation.

(1) Restitution

La vivacité des débats consacrés à la problématique des restitutions porte essentiellement sur trois éléments : les collections d'objets d'art et ethnographiques (principalement du MRAC), les restes humains et les archives (y compris les cartes). Comme le rappelle Sarah Van Beurden, les questions relatives à la restitution ont des dimensions à la fois historique (l'acte de restitution est une reconnaissance des torts du passé), éthique (concernant le déséquilibre sur le plan de l'accès à l'héritage et à l'art), politique (fonction des relations bilatérales entre ancienne métropole et anciennes colonies), économique (revenus générés par les collections) et pratique (aspects procéduraux et logistiques du retour éventuel des pièces)²⁵⁰. Dans le cas de la Belgique, les collections ethnographiques et collections d'art de l'AfricaMuseum sont au centre des débats en raison de leur taille et de leur notoriété nationale et internationale²⁵¹. Mais d'autres institutions possèdent des collections coloniales, que l'on songe au MAS à Anvers, au MusAfrica à Namur, ou encore aux universités telles que la KULeuven ou l'UCLouvain par exemple. Des vestiges humains sont par ailleurs conservés à l'Institut Royal belge des Sciences Naturelles et à l'Université libre de Bruxelles pour ne citer que quelques exemples²⁵².

Le passé ne peut certes être restauré par une simple restitution aux communautés d'origine (les objets ont souvent acquis un sens nouveau, les communautés d'origine ne sont parfois plus identiques) mais la **dimension symbolique** d'un tel retour ne peut être sous-estimée. La bataille juridique des enfants de Patrice Lumumba pour obtenir les restes humains de leur père le montre à l'envi. Plusieurs demandes (potentiellement concurrentes) ont également été faites pour obtenir la restitution de restes humains du chef Tabwa congolais Lusinga (conservés au Musée des Sciences naturelles de Bruxelles) par ses descendants et par les représentants de la communauté Tabwa (2019–2020). Dans la même lignée, les recherches de Maarten Couttenier sur l'histoire de la statue de Ne Kuko de la région de Boma (enlevée violemment par Alexandre Delcommune en 1878) montrent une volonté manifeste d'en obtenir la restitution de la part des

²⁵⁰ Sur ce thème, voir les chapitres « Collections coloniales, collections contestées » et « Restitutions d'objets de musées et de restes humains » rédigés par Sarah Van Beurden dans le premier rapport des experts, respectivement pp. 298-344 et pp. 522-541. Cette section repose en grande partie sur ce chapitre.

²⁵¹ Sur ce thème, voir les exposés de Guido Gryseels et Karel Velle lors des auditions du 31 mars 2022 et du 19 septembre 2022.

²⁵² Pour plus de précisions sur les collections coloniales conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles, voir Marie-Sophie de Clipele et Yasmina Zian, *Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, Académie Royale, 2021.

dirigeants locaux actuels (2016)²⁵³. Pour Patrick Mudekereza, auteur et responsable du centre d'art de Lubumbashi, la question est bien plus ancienne que ce débat puisque les demandes de restitution sont, selon lui, « aussi anciennes que les dépossessions elles-mêmes »²⁵⁴.

Comme cela a déjà été évoqué, la grande majorité des archives consacrées au Burundi, au Congo et au Rwanda fut enlevée par la Belgique à l'aube des indépendances. Une demande déposée par le représentant du *Rwandan Mining, Petroleum and Gas Board* en vue du rapatriement numérique des archives géologiques et minières pertinentes conservées au MRAC a été finalisée avec le soutien financier de l'aide au développement belge. Un deuxième accord avec le Rwanda concernant le rapatriement numérique à grande échelle d'archives coloniales est en cours d'exécution (SHARE, *cf. supra*). Concernant le retour d'objets, il est utile de signaler que le roi Philippe a solennellement remis un masque Kakungu le 8 juin 2022 au directeur du Musée national de Kinshasa. Ce masque rare d'un mètre trente de haut et de dix kilos était auparavant exposé au MRAC. Comme le précise la notice qui l'accompagne, « il marque le début symbolique d'un renforcement dans la collaboration scientifique et muséale entre la Belgique et la RDC »²⁵⁵.

Comme cet exemple l'indique, la problématique dépasse de loin la numérisation des documents ou le simple retour physique des objets. La démarche implique la reconnaissance explicite des injustices passées et des inégalités qui persistent. Loin d'être un dénouement, elle est donc en principe le point de départ d'une nouvelle « éthique relationnelle » entre partenaires ayant désormais la volonté d'être traités d'**égal à égal**²⁵⁶. Cette perspective dépasse le niveau officiel des relations interétatiques. La démarche peut en effet permettre de créer des liens entre équipes composées d'experts issus de plusieurs disciplines (telles que l'anthropologie, l'histoire, la sociologie), sages, chefs coutumiers et représentants des villages, artistes, penseurs et enseignants qui, tous, peuvent explorer le sens des objets restitués. A terme, ce type de

²⁵³ Maarten Couttenier, « EO.0.0.7943 », *BMGN – Low Countries Historical Review*, 133 (2), 2018, pp. 91-104. Voir également les recherches menées par Vicky Van Bockhaven, « Anionta : Leopard-Men Killings and Institutional Dynamism in Northeast Congo, c.1890–1940 », *Journal of African History*, 59 (1), 2018, pp. 21-44 (cités par Sarah Van Beurden, premier rapport des experts, p. 526).

²⁵⁴ Voir l'exposé présenté lors des auditions du 26 septembre 2022. Sur la même question, voir l'exposé de Sindani Kiangu lors des auditions du 10 juin 2022.

²⁵⁵ *Le Soir*, 8 juin 2022.

²⁵⁶ Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain : Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Paris, 2018, http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf. Voir également le rapport consacré aux « Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique » rédigé par un ensemble d'universitaires et de professionnels du secteur des musées et du patrimoine, et publié en 2021 : <https://restitutionbelgium.be/en/report>.

démarches communes peut donner lieu à des émissions radio et télévision, des cours dans les écoles, des expositions ou encore des expressions artistiques²⁵⁷.

L'idée même de restitution ne fait cependant pas l'unanimité. Plusieurs arguments critiques ont été entendus. Sarah Van Beurden épingle un à un chacun de ces arguments dans le premier rapport des experts. Ils ont largement été repris lors des auditions consacrées au sujet : (1) un accès mondial à l'héritage universel devrait prévaloir sur les droits des nations ou communautés à leur héritage ; (2) le risque d'une moindre conservation en dehors des musées belges ; (3) l'acquisition d'objets pendant la période coloniale n'était pas illicite au moment de leur enlèvement ; (4) l'engagement dans des processus de restitution « vide nos musées ». Chacun de ces arguments fait l'objet d'une réponse par Sarah Van Beurden : (1) les objets peuvent néanmoins faire l'objet d'échanges afin que les visiteurs des musées partout dans le monde aient accès à une diversité d'héritages ; (2) de nouveaux bâtiments mieux sécurisés sont prévus dans chacun des trois pays et les collections conservées en Belgique ont elles aussi souffert de piètres conditions de conservation ; (3) les lois sont le produit de leur temps et favorisaient en l'occurrence la puissance coloniale ; (4) ces craintes sont infondées étant donné l'ampleur des collections conservées en Belgique et les limites des institutions bénéficiaires potentielles²⁵⁸. Au-delà de ces réponses, il importe de rappeler que le but de la démarche n'a jamais été de « réparer le passé [la part d'irréparable demeurant] en se débarrassant des œuvres d'art »²⁵⁹. Il est également intéressant de souligner qu'il est faux de considérer que tous les Congolais, Burundais et Rwandais sont favorables à la restitution alors que tous les Belges seraient contre cette même restitution. Aucun groupe ne partage un point de vue homogène sur ce point²⁶⁰.

Sur le plan juridique, la Chambre des représentants a adopté le **projet de loi** « reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour » le 3 juillet 2022²⁶¹. Avant cette étape, aucune obligation juridique internationale, européenne ou belge n'obligeait l'État à restituer un bien qui

²⁵⁷ Ace sujet, voir Clémentine Faïk-Nzuj, *Sources et Ressources. Panorama des cultures fondamentales de la RD Congo*, Louvain-la-Neuve, Publications du Centre international des langues et des traditions d'Afrique, 2013.

²⁵⁸ Pour consulter les réponses *in extenso*, voir le chapitre « Restitutions d'objets de musées et de restes humains », *op. cit.*, pp. 535-536.

²⁵⁹ A ce sujet, voir les échanges suscités par les auditions du 10 juin 2022.

²⁶⁰ Cette remarque fut apportée le 10 juin 2022 par Maarten Couttenier sur la base des questionnaires envoyés dans le cadre du projet HOME (*cf. infra*). Elle fut confirmée tout au long de la mission de la délégation parlementaire à Kinshasa, Bujumbura et Kigali. Ajoutons par ailleurs que l'expression « les Belges » ne peut désigner un groupe divisé de manière manichéenne entre d'une part celles et ceux qui seraient d'origine congolaise, rwandaise ou burundaise et, de l'autre, tous les autres. Aucun de ces sous-groupes imaginaires ne constitue une communauté homogène.

²⁶¹ Projet de loi du 25 avril 2022, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2646/55K2646001.pdf>.

aurait été « illégitimement acquis » pendant la période coloniale. Lors des auditions du 18 juillet 2022, le secrétaire d'État chargé de la Politique scientifique Thomas Dermine a rappelé que ce cadre ne fait pas reposer la restitution sur des décisions rendues par des tribunaux, mais sur des accords bilatéraux (ces traités devant être négociés par le gouvernement belge avec les autorités du Burundi, du Congo ou du Rwanda). Le champ d'application de ce cadre est restreint²⁶². Il concerne les objets présents dans les collections muséales et les établissements scientifiques fédéraux acquis durant la période coloniale. Il ne s'applique donc pas aux restes humains, aux archives, aux collections des entités autres que l'entité fédérale et aux pièces non relatives à la période coloniale. Son approche est essentiellement diplomatique (les traités sont négociés d'État à État). Ce nouveau cadre permet de lever l'obstacle de l'inaliénabilité du domaine public (les pièces sont inaliénables pour la vente mais aliénables pour la restitution). L'objet est restituable s'il fut acquis sous la contrainte ou en raison de circonstances de violence. Il n'est pas restituable s'il fut acquis sans contrainte ou violence ou s'il n'existe pas de certitude quant à sa provenance, sauf si le gouvernement le souhaite. Il est également possible que des objets restituables demeurent en Belgique si les autorités du pays d'origine le demandent explicitement.

La question des **restes humains** a suscité beaucoup de questions et d'émotion lors de la mission de la délégation parlementaire au Burundi, au Congo et au Rwanda. Elle est pour l'instant étudiée dans le cadre du projet de recherches HOME (*Human Remains Origin(S) Multidisciplinary Evaluation*). Ce projet porte sur les restes humains dans les collections de plusieurs institutions scientifiques belges, dont une partie est d'origine rwandaise, burundaise ou congolaise et fut enlevée pendant la période coloniale. Le projet étudie les contextes historiques, juridiques, éthiques et autres des restes humains ainsi que toutes les demandes existantes de rapatriement. Il vise à établir un inventaire numérique et un recueil de meilleures pratiques concernant la gestion et le rapatriement potentiel de ces restes humains²⁶³. Engagé dans le projet, Maarten Couttenier appelle à une forme d'humilité à ce sujet. Penser que le rapatriement des restes humains va résoudre tous les problèmes en deux ans

²⁶² Pour plus de précisions sur la problématique, voir les exposés de Marie-Sophie de Clippele et Bert Demarsin lors des auditions du 10 juin 2022 ainsi que Bert Demarsin et Marie-Sophie de Clippele, « Georganiseerde terugkeer van koloniaal erfgoed. Wetgeving biedt historische kans om geschiedenis te schrijven », *NjW*, afl. 449, 2021, pp. 706-715 - 2021, « Retourner le patrimoine colonial. Proposition d'une lex specialis culturae », *Journal des Tribunaux*, 6857, 2021, pp. 345-353.

²⁶³ Le projet HOME est coordonné par l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (IRSNB). Les autres participants sont les Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH), le MRAC, l'Institut national de criminalistique et de criminologie (NICC), l'Université Saint-Louis et l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Cette dernière a conclu un accord avec l'Université de Lubumbashi pour exécuter le retour de plusieurs restes humains de leurs collections. Pour plus de précisions, voir <https://collections.naturalsciences.be/ssh-anthropology/home/project>.

est une idée très occidentale. Reconnecter les restes humains avec les familles concernées est un travail de longue haleine (pour lequel l'histoire orale est décisive). Comme tous les témoignages récoltés lors de la mission de la délégation parlementaire de septembre 2022 le confirment, les restes humains ne sont pas seulement des pièces scientifiques mais aussi et surtout des éléments permettant de se relier aux ancêtres et en quelque sorte de « restaurer l'âme congolaise »²⁶⁴, burundaise et rwandaise. Comme l'expliquaient deux étudiants de l'Université de Kinshasa, « [ces ancêtres] habitent en nous » ; « [leurs] tortures sont encore fraîches dans nos mémoires »²⁶⁵. Le projet « L'esprit des ancêtres » développé par l'artiste congolaise, Géraldine Tobé, le rappelle de manière emblématique²⁶⁶.

(2) Indemnisation

L'indemnisation, pas plus que la restitution, ne permet de réparer pleinement le préjudice subi. Elle constitue l'un des mécanismes de réparation les plus « compliqués, contestés et difficiles » à mettre en oeuvre²⁶⁷. Primo, évoquer le versement potentiel d'une indemnisation suscite souvent de telles émotions et réticences que le sujet finit par être considéré comme « toxique »²⁶⁸. Secundo, le temps écoulé depuis que les violations se sont produites complique l'identification des victimes et des préjudices subis. Tertio, les programmes d'indemnisation – même lorsqu'ils sont adoptés après de longues négociations – sont souvent confrontés à maintes difficultés au stade de leur mise en pratique, ne fût-ce qu'en raison du manque de moyens financiers ou de l'absence de volonté politique.

Sur le plan juridique, l'indemnisation suppose l'existence d'un acte illégal qui a causé un dommage qui peut être quantifié, qu'il s'agisse d'un dommage matériel (perte subie ou manque à gagner) ou d'un dommage physique ou émotionnel. Comme cela a déjà été mentionné, le terme fait également référence à des paiements à titre gracieux lorsque l'infraction n'a pas été établie, mais qu'un État procède à la réparation de certains dommages pour des raisons morales, par exemple. Lorsque **l'étendue du dommage** ne peut être raisonnablement calculée, une indemnisation symbolique peut néanmoins être versée, par exemple sous la forme d'une somme

²⁶⁴ Expression reprise à deux reprises lors des échanges avec les représentants de la société civile congolaise, les 2 et 4 septembre 2022.

²⁶⁵ Kinshasa, 4 septembre 2022.

²⁶⁶ Voir l'exposé présenté par Géraldine Tobé lors des auditions du 15 juillet 2022.

²⁶⁷ Pour reprendre les qualificatifs choisis par Luke Moffet lors des auditions du 4 juillet 2022.

²⁶⁸ *Ibidem*. Voir également Sandew Hira, « Une stratégie pour les réparations en Belgique », Bruxelles, Bamko-Cran, 2019 - <https://fr.calameo.com/read/0067233534ad919aa9830>.

forfaitaire (il s'agit, à proprement parler, d'une réparation financière et non de dommages et intérêts).

Il existe de nombreux exemples d'indemnisation relative à des situations d'injustice historique. Dans certains cas, l'indemnisation est le résultat d'une procédure judiciaire, suivie ou non d'un règlement à l'amiable. Dans d'autres, elle résulte de négociations interétatiques. Parmi les exemples les plus connus figurent les réparations allemandes après la Seconde Guerre mondiale, les réparations accordées par l'Allemagne à la Namibie à la suite du « génocide » de 1904-1908 contre les Herero et les Nama²⁶⁹ ; l'indemnisation accordée par le Royaume-Uni à 5000 plaignants à la suite de l'assassinat de l'un de leurs membres dans le cadre de la répression du mouvement Mau Mau au Kenya en 1952 ; l'indemnisation accordée par le gouvernement canadien à la suite du traitement des enfants des « Premières nations » séparés de leurs familles ; ou encore l'indemnisation versée par le gouvernement néerlandais aux enfants et aux veuves des victimes d'exécutions massives en Indonésie entre 1945 et 1949²⁷⁰.

L'octroi de compensations financières pose toute une série de questions fondamentales souvent dépeintes comme des « **questions pièges** »²⁷¹ : qui est éligible en tant que bénéficiaire ? ; quelles violations doivent-elles être indemnisées ? ; qui est responsable ? ; qui paie ? Aucune réponse à ces questions ne relève de l'évidence. Pour tenter de clarifier la situation, il est utile de distinguer les victimes « directes » ou « primaires » (qui ont subi un préjudice direct, qu'il s'agisse d'une blessure physique ou mentale, d'une souffrance émotionnelle ou d'une perte économique), les victimes « indirectes » ou « secondaires » (telles que les parents proches ou les personnes à charge des victimes directes décédées) et enfin les victimes « tertiaires » (autres individus s'identifiant comme victimes, il peut s'agir d'une communauté au sens large). Une autre distinction importante pour éviter les confusions concerne les catégories de violations. Elle distingue les actes de violence spécifiques contre des individus particuliers (tels qu'un assassinat), les actes de violence spécifiques contre des groupes (comme, par exemple, la déportation forcée, le travail forcé, la confiscation de terres, ou encore l'adoption forcée), et enfin la violence systémique d'un régime contre l'ensemble de la population (qu'il s'agisse par exemple de discriminations ou encore de la perte de la liberté de mouvement).

²⁶⁹ Voir la déclaration commune signée en 2021 par les deux pays : https://www.dngev.de/images/stories/Startseite/joint-declaration_2021-05.pdf. Le paragraphe 10 de la déclaration commune reconnaît que les faits en question auraient aujourd'hui été qualifiés de « génocide ». Sur ces exemples, voir l'exposé présenté par Amzat Boukari-Yabara lors des auditions du 27 juin 2022.

²⁷⁰ Voir le premier rapport des experts, pp. 483 et sv.

²⁷¹ Voir l'exposé de Luke Moffet le 4 juillet 2022.

L'indemnisation semble appropriée s'il est possible d'identifier les victimes directes de formes spécifiques de violence, ou les parents directs des victimes décédées. Dans ces situations, l'indemnisation peut notamment prendre la forme d'un paiement unique, d'une allocation annuelle ou encore d'une pension. Les montants ne sont pas toujours clairement justifiés²⁷². Dans certains cas, les victimes rejettent le principe même de l'indemnisation, considérée comme le « prix du sang », une insulte ou un moyen facile de racheter son innocence²⁷³. A l'inverse, l'indemnisation peut être perçue comme le signe d'un engagement véritable (qui dépasse la simple expression de regrets ou même d'excuses). Elle peut également s'avérer fondamentale aux yeux des personnes et/ou familles dont les moyens de subsistance sont limités. Cela n'empêche toutefois pas que l'octroi d'une indemnisation entraîne souvent de nouveaux conflits et de nouvelles frustrations au sein des communautés concernées²⁷⁴. Au-delà du montant, il est crucial de favoriser un dialogue avec les personnes visées ainsi qu'un programme de sensibilisation afin d'assurer que tous les titulaires de droits potentiels puissent avoir accès aux mesures. Enfin, toutes les études de cas montrent que l'indemnisation n'est guère efficace si elle ne s'accompagne pas de la reconnaissance de l'injustice commise et de la présentation d'excuses officielles²⁷⁵.

Si l'on considère le passé colonial de la Belgique, l'immense majorité des victimes ne sont plus en vie, de même que leurs parents directs. Il est cependant possible d'identifier certaines victimes qui sont toujours en vie et pour lesquelles l'indemnisation reste pertinente. Tel est notamment le cas des enfants métis, qu'ils soient restés après l'indépendance du Burundi, du Congo et du Rwanda ou qu'ils aient été amenés en Belgique, ainsi que les mères dont les enfants ont été brutalement enlevés. A cet égard, l'État belge ne doit pas nécessairement attendre l'issue

²⁷² Les montants utilisés dans les régimes d'indemnisation antérieurs sont très variables. Par exemple, la Commission néerlandaise d'indemnisation des victimes du génocide de Srebrenica établit une indemnisation de 15.000 euros pour les conjoints ou partenaires des victimes décédées, et une indemnisation de 10.000 euros pour les enfants, les parents, les frères ou les sœurs (ces montants sont fondés sur le constat juridique que le gouvernement néerlandais porte une responsabilité de 10 % dans le sort des victimes concernées). L'indemnisation des veuves et des enfants des victimes d'exécutions massives en Indonésie payés par le gouvernement néerlandais fut fixée à 20.000 euros et 5.000 euros, respectivement. En Belgique, le Centre d'arbitrage désigné pour indemniser les victimes belges d'abus sexuels dans l'Église fixa des montants allant de 2.500 à 25.000 euros, avec une moyenne d'environ 6.000 euros par victime. L'ancien reporter de l'ONU Pablo de Greiff reconnaît également que la pratique internationale varie considérablement d'un pays à l'autre, avec, par exemple, des paiements uniques de moins de 4.000 \$ aux victimes identifiées par la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, des paiements de 20.000 \$ aux Américains d'origine japonaise internés pendant la Seconde Guerre mondiale, ou encore des pensions mensuelles d'environ 500 \$ aux victimes au Chili. Tous ces exemples sont issus du premier rapport des experts, pp. 493 et sv.

²⁷³ A ce sujet, voir l'exposé de Joël Quirk lors des auditions du 4 juillet 2022.

²⁷⁴ A ce sujet, voir l'exposé de Stephan Parmentier lors des auditions du 27 juin 2022.

²⁷⁵ A ce sujet, voir l'exposé présenté par Valérie Arnould le 27 juin 2022 ainsi que le chapitre « La réponse est dans le processus : consultations, participations, *oureach* » rédigé par Martien Schotsmans dans le premier rapport des experts, pp. 541 et sv.

de la procédure engagée devant les tribunaux belges pour initier une réparation. Parmi les autres **victimes identifiables**, pour lesquelles une indemnisation ou d'autres formes de réparation telles que la réhabilitation ou les excuses pourraient être envisagées, figurent notamment les personnes exposées dans les zoos humains (197 enfants ayant été amenés lors de l'Exposition de 1958), les dissidents qui ont subi la relégation, les familles de personnalités victimes d'assassinats politiques ou de disparitions (Patrice Lumumba et le Prince Rwagasore étant les figures les plus marquantes).

En ce qui concerne les injustices plus larges et systémiques à l'encontre des populations du Burundi, du Congo et du Rwanda, l'indemnisation paraît moins évidente. Plusieurs **obstacles** sont mis en exergue : (1) au vu du long laps de temps qui s'est souvent écoulé depuis les événements, il est extrêmement difficile d'établir un lien de causalité entre préjudices et comportements illicites ; (2) il est tout autant ardu de quantifier ces préjudices²⁷⁶ ; (3) il n'est pas opportun que le gouvernement belge prenne ce type de décisions sans s'asseoir et négocier avec ses homologues des trois pays et un maximum d'interlocuteurs²⁷⁷ ; (4) il est prématuré de songer à des compensations financières étant donné que la vérité historique est incomplète²⁷⁸. Ce dernier argument a été souligné à plusieurs reprises lors des rencontres de la délégation parlementaire au Burundi, au Congo et au Rwanda. Dans chaque pays, plusieurs interlocuteurs, qu'ils soient représentants officiels ou membres de la société civile, ont regretté la précipitation du processus. Leur questionnement tient en une question : comment déterminer qui doit recevoir une indemnisation alors que les lacunes du premier rapport des experts (et de ce rapport final) doivent d'abord être comblées ?

Comme ces arguments le montrent, les avis sur la problématique des indemnisations varient. Certaines voix considèrent qu'il s'agit d'une question de volonté politique, estimant que si le

²⁷⁶ A ce sujet, voir l'exposé présenté par Pierre d'Argent lors des auditions du 27 juin 2022. Celui-ci cite notamment la jurisprudence récente de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Congo contre Ouganda qui confirme l'exigence d'un lien de causalité suffisamment clair.

²⁷⁷ A ce sujet, voir entre autres Assumpta Mugiraneza, Kigali, le 8 septembre 2022.

²⁷⁸ Voir notamment la position de Joseph Gatama le 4 juillet 2022.

Parlement le veut vraiment, il trouvera une façon de calculer les dommages²⁷⁹. La plupart des autres voix soulignent les obstacles déjà mentionnés et privilégient des réparations symboliques²⁸⁰.

Si le calcul des dommages subis à la suite de la colonisation ne paraît ni possible, ni opportun, une contribution monétaire symbolique (plutôt qu'une « compensation » au sens strict) reste concevable. Celle-ci peut prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'un fonds qui financerait des projets d'infrastructure, d'éducation, de santé ou encore de conservation de la nature sur une plus longue période. Le raisonnement tenu est qu'il peut être impossible de quantifier les destructions et ravages du passé mais qu'il est néanmoins possible de poser des actes pour ouvrir l'avenir²⁸¹. Sur le plan plus technique, la création d'un fonds est en général principalement financée par des contributions du gouvernement. Les contributions volontaires d'autres acteurs – telles que les entreprises ayant été actives pendant la période coloniale – sont souvent encouragées mais elles ne peuvent conditionner la mise en œuvre des réparations.

Deux remarques méritent ici d'être faites. La première concerne le processus de prise de décision relative à l'octroi de l'indemnisation. En cas de contribution financière, celle-ci devrait impérativement bénéficier aux populations des trois pays, en mettant l'accent sur les groupes les plus vulnérables et/ou ceux qui ont le plus souffert de la présence et de l'héritage colonial, et non à une petite élite. A ce sujet, la crainte de la **corruption** est une préoccupation légitime²⁸². Toute contribution devrait en outre résulter d'un processus de consultation et de négociation avec les gouvernements des trois pays concernés. Une approche hybride impliquant d'autres protagonistes – venant notamment de la société civile - pourrait également être envisagée. A titre d'exemple, le récent accord entre l'Allemagne et la Namibie prévoit un montant de 1,1 milliard €, réparti sur une période de 30 ans, dont la majeure partie (1,05 milliard €) sera affectée

²⁷⁹ Voir par exemple le point de vue de Joël Quirk le 4 juillet 2022 ainsi que la référence au raisonnement contrefactuel par Amzat Boukari-Yabara le 27 juin 2022 (« quid si la colonisation n'avait pas eu lieu ? »). D'autres modes de calculs sont proposés. Ainsi, un économiste indien a calculé, sur la base des chiffres d'exportation, que la Grande-Bretagne aurait gagné quelque 45.000 milliards de \$ à la suite de l'exploitation de l'Inde sur une période de quelque 170 ans (*Business Today*, New Delhi, 19 novembre 2018). D'autres ont tenté de calculer une hypothétique compensation pour l'esclavage en quantifiant les salaires non payés pour les heures de travail effectuées. Autre exemple, enfin, un communiqué du Sénat burundais de 2020 mentionne la somme 43 milliards \$ comme compensation devant être payée par l'Allemagne pour le tribut de 424 vaches imposé arbitrairement au Roi et au peuple burundais (le mode de calcul choisi pour établir une correspondance entre le coût projeté de ces vaches en 1903 et la somme finale n'est pas expliqué – voir le communiqué final sanctionnant la retraite sénatoriale tenue au Grand Séminaire Jean Paul II, Gitenga, les 30 et 31 juillet 2020).

²⁸⁰ Dans le même sens, le Plan en dix points de la CARICOM (Caribbean Community) qui concerne la réparation des dommages causés par l'esclavage et la traite des esclaves ne se concentre pas sur l'indemnisation, mais plutôt sur d'autres formes de réparation (<https://caricom.org/caricom-ten-point-plan-for-reparatory-justice/>).

²⁸¹ Telle est la perspective proposée par Luke Moffet le 4 juillet 2022.

²⁸² Sur les risques de corruption, voir les exposés de Stephan Parmentier et Amzat Boukari-Yabara le 27 juin 2022.

à un programme de reconstruction et de développement, et le reste à des projets de réconciliation, de commémoration, de recherche et d'éducation. L'accord prévoit en outre que la gestion et la mise en œuvre des deux programmes se baseront sur un partenariat égal, une prise de décision conjointe et transparente, ainsi que la participation des communautés directement affectées.

La seconde remarque concerne la nécessaire distinction entre, d'une part, **coopération au développement** et, d'autre part, réparation financière des injustices historiques. Le Congo, le Rwanda et le Burundi figurent traditionnellement dans la liste des principaux bénéficiaires de l'aide au développement belge. Cependant, tant les auteurs du rapport d'experts 2021 que divers participants aux sessions de la Commission insistent sur la nécessité de différencier l'aide au développement et toute réparation d'ordre financier²⁸³. L'aide au développement n'a, de fait, jamais été considérée comme un moyen de réparer les dommages causés par le colonialisme, et n'a d'ailleurs jamais été accompagnée d'une quelconque reconnaissance de l'injustice commise. Cela signifie que les contributions prévues dans le cadre de l'aide au développement ne peuvent être utilisées à des fins de réparation. Comme le rappelle le premier rapport des experts, un lien entre les deux dynamiques ne peut s'avérer fécond que si les mesures spécifiques d'aide au développement s'inscrivent dans une perspective de reconnaissance et d'excuses, à la suite d'un processus de dialogue et de négociation avec les communautés affectées, et si ces mesures sont explicitement destinées à traiter les dommages persistants de la colonisation²⁸⁴.

Réparations symboliques

La portée mais aussi, et surtout, les limites des réparations matérielles indiquent l'importance de mesures plus symboliques. Sur ce plan, la Commission spéciale, en tant qu'elle représente la nation belge, joue un rôle essentiel. Les réparations symboliques regroupent deux ensembles de mesures : les excuses officielles d'une part et les mesures liées aux mémoriaux, à la commémoration et à la réhabilitation d'autre part. Ces mesures ne sont pas à appréhender de manière isolée. Pour être efficaces, elles doivent faire partie d'une approche intégrée (c'est-à-

²⁸³ Voir notamment les interventions de Valérie Arnould, Amzat Boukari-Yabara, Pierre d'Argent et Stephan Parmentier le 27 juin 2022, ainsi que Joseph Gahama le 4 juillet 2022.

²⁸⁴ A ce sujet, voir l'exposé présenté par Emmanuel Klimis lors des auditions du 26 septembre 2022 ainsi que le premier rapport des experts, pp. 510 et sv. Le même raisonnement concerne l'annulation de la dette bilatérale (parfois évoquée dans le cadre des auditions). Les dettes bilatérales du Burundi et du Rwanda ont été annulées lors de précédentes opérations d'allègement de la dette. Quant au Congo, quelque 500 millions d'euros, soit 85 % de l'encours de la dette, ont été annulés en 2011, compte tenu de la position du Congo en tant que pays pauvre très endetté (PPTE) selon les normes du Fond monétaire international (FMI). Toutefois, ces renonciations n'ont jamais constitué une tentative de réparation à l'égard d'injustices historiques.

dire qu'elles doivent être accompagnées par d'autres types de réparations). Comme cela fut expliqué dans nombre de réponses aux questionnaires envoyés durant la phase initiale de la Commission, la plupart des mesures envisagées semblent devoir se combiner pour assurer une forme de crédibilité : « Recevoir un chèque sans un mot d'excuses serait indécent » ; « [p]réparer des excuses sans même une seule réparation concrète ne prouve aucune prise de conscience » ; « [j]e n'attends pas seulement des mots, mais aussi un effort, quelque chose qui 'coûte' et qui me prouve qu'un changement a eu lieu »²⁸⁵.

(1) Excuses officielles

La question des excuses officielles fut récurrente lors des auditions organisées par la Commission. Pour éviter les glissements sémantiques en la matière, une **clarification** conceptuelle s'impose. La notion d'excuse officielle ne recouvre pas celle de pardon collectif (considéré dans le rapport d'une collectivité à une autre, plutôt que dans un rapport de personne à personne). Les réponses au questionnaire envoyé dans le cadre des consultations initiales confirment une certaine confusion à ce sujet. Ces concepts, souvent assimilés, ne renvoient pas aux mêmes phénomènes. Il est donc utile de différencier les sphères privée et publique. Au point de vue strictement personnel, un pardon peut avoir lieu dans certaines conditions (variant selon les spécialistes de la question). C'est dans ces seules circonstances qu'il semble légitime de parler de pardon. Ce dernier ne peut être le fait d'aucune institution qui déciderait en tant que personne morale, transcendant les personnes individuelles. Ni l'État, ni un peuple, ni l'histoire ne peuvent prétendre pardonner.

L'usage collectif du pardon pose la question de la représentation à un double niveau : ce sont des « représentants » qui, d'une part, demandent pardon pour des faits qu'ils n'ont pas commis eux-mêmes et qui, d'autre part, accordent le pardon au nom de victimes qui, souvent, se taisent à jamais. Or aucune de ces représentations ne va de soi. Comme l'indique le philosophe Hans Jonas, le pardon va de pair avec la vie. Il est un geste de courage et de générosité que seules les victimes ont le droit d'accorder. La mort de celles-ci rend par conséquent tout pardon littéralement impossible. Pour Hans Jonas, il faut analyser les mécanismes qui mènent à la violence de masse, exiger de soi ce qui permet de l'empêcher, mais « ne pas faire semblant de le réparer lorsqu'il se fait tard et que la plainte a cessé »²⁸⁶. Dans le même sens, Vladimir Jankélévitch s'insurge contre l'idée d'un pardon à la suite d'un crime : « Libre à chacun de

²⁸⁵ Ces réponses aux questionnaires ont été anonymisées.

²⁸⁶ Hans Jonas, *Le concept de Dieu après Auschwitz*, Paris, Rivages Poche, 1994, pp. 68–69.

pardonne les offenses qu'il a personnellement reçues, s'il le juge bon. Mais celles des autres, de quel droit les pardonnerait-il ? »²⁸⁷.

Au vu de ces arguments, il paraît difficile de plaider en faveur d'un pardon collectif. Ce constat permet d'éviter certaines confusions. Il n'implique aucunement la mise en cause de l'impact souvent positif de la reconnaissance des crimes et de la présentation d'excuses officielles à leur égard. Loin de considérer ce type de démarches avec cynisme, il importe toutefois de les replacer dans le contexte qui est le leur. La présentation d'excuses officielles ne peut consoler pleinement l'individu qui est affecté dans sa chair ou dans son entourage²⁸⁸. Cela étant, l'assomption critique d'une forme de responsabilité peut favoriser un nouveau départ dans les relations entre communautés ou entre États déchirés par un passé violent.

C'est donc en gardant en tête la distinction entre **culpabilité et responsabilité** (*cf. supra*) que la démarche s'éclaire. Les excuses ne s'ancrent pas dans une forme de culpabilité (liée à des actes que l'on aurait personnellement commis en tant qu'individu), mais dans la prise de conscience d'une responsabilité à assumer en tant que représentant de l'État au nom duquel des exactions furent commises²⁸⁹. Nombre de cas illustrent la dynamique. En mars 2020, le Roi Willem-Alexander des Pays-Bas présente des excuses officielles à Jakarta pour la violence déployée pendant la guerre d'indépendance en Indochine²⁹⁰. Si l'on se concentre sur la Belgique, plusieurs exemples ont déjà été évoqués dans ce rapport. En avril 2000, l'ancien Premier ministre Guy Verhofstadt se rend à Kigali pour s'excuser au nom de l'État belge d'avoir abandonné la population rwandaise en décidant le retrait des troupes belges des Nations unies durant les premiers jours du génocide contre les Tutsi. Deux ans plus tard, l'ancien ministre des affaires étrangères Louis Michel présente ses excuses pour le rôle joué par la Belgique dans le meurtre de Patrice Lumumba dans une déclaration lue à la Chambre des

²⁸⁷ Vladimir Jankélévitch, *L'imprescriptible : Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Le Seuil, 1986, p. 55.

²⁸⁸ Sur le caractère violent des tentatives de « consolations » qui s'apparentent au déni, voir Michaël Foessel, *Le temps de la consolation*, Paris, Seuil, 2015, p. 28 et sv. Sur les limites d'une approche de type « thérapeutique », voir Claire Moon, *Narrating Political Reconciliation: South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, Lanham, MD, Lexington Books, 2008.

²⁸⁹ A ce sujet, voir le premier rapport des experts, pp. 496 et sv. Sur ce thème, il est intéressant de noter les résultats d'un sondage populaire réalisé en Flandre en avril 2019. La question concernait la possibilité que la Belgique présente ses excuses officielles au Congo pour les crimes commis pendant la colonisation : 51% ont marqué leur accord tandis que 32 % s'y sont opposés. Les indécis appartenaient principalement à la catégorie des jeunes de moins de 34 ans (baromètre politique VRT & De Standaard & RTBF & La libre, mars-avril 2019, https://static.standaard.be/Assets/Images_Upload/2019/04/24/peiling-vla.pdf).

²⁹⁰ Sur la même démarche de la part des entreprises, voir entre autres les excuses présentées par ABN AMRO en 2022 pour l'implication de certains de ses prédécesseurs légaux dans la traite des esclaves et l'esclavage dans les plantations (<https://www.abnamro.com/nl/nieuws/abn-amro-maakt-excuses-voor-historische-betrokkenheid-bij-slavernij>).

représentants. Le traitement des enfants métis mena lui aussi à toute une vague d'excuses, que l'on songe au Parlement flamand, à l'Église catholique ou à l'ancien Premier ministre Charles Michel²⁹¹.

Dans le premier rapport des experts, Martien Schotsmans explique que les excuses ne sont véritablement opérantes que si elles résultent d'un processus de négociation entre la personne qui les présente et celles qui les reçoivent au sujet de leur forme, de leur contenu et du cadre solennel jugé approprié pour la démarche. Elles doivent inclure une reconnaissance des faits historiques et des torts commis - sans que ces derniers ne soient noyés dans un propos général ou atténués par une référence au contexte de l'époque²⁹². Les excuses cherchent à exprimer non seulement le regret et l'empathie, mais aussi la prise de conscience de la gravité des faits passés et la volonté d'assumer une forme de responsabilité à leur égard. Il n'est pas question de justifier ou de tourner la page. Les excuses sont prononcées pour ouvrir l'avenir mais non pour s'y réfugier.

Dans un rapport rendu en 2019, le Groupe de travail des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine exhorte le gouvernement à présenter des excuses pour « les atrocités commises pendant la colonisation », précisant que le droit à des réparations pour les atrocités commises dans le passé n'est soumis à aucune prescription²⁹³. A ce sujet, les déclarations du Premier ministre Alexander De Croo et les expressions de regret exprimées par le Roi Philippe dans sa lettre du 30 juin 2020 et réitérées le 8 juin 2022 à Kinshasa ont été largement saluées à la fois en Belgique et au Congo. D'aucuns ont regretté l'absence d'excuses formelles, rappelant la distinction entre « regrets » et « excuses » : ces dernières n'expriment pas seulement une empathie pour la souffrance causée à un groupe de victimes mais assument également une certaine responsabilité pour ce qui s'est passé et un engagement à l'égard de l'avenir²⁹⁴.

²⁹¹ Sur le même thème, voir Berber Bevernage, "Politieke verontschuldigen in België. Enkele bedenkingen over een morele en politieke economie", *Low Countries Historical Review*, 129 (4), 2014, pp. 79-90.

²⁹² *Ibidem*, pp. 498 et sv.

²⁹³ Voir la déclaration faite par le groupe d'experts des Nations Unies le 11 février 2019 : <https://www.ohchr.org/fr/2019/02/statement-media-united-nations-working-group-experts-people-african-descent-conclusion-its>.

²⁹⁴ Sur cette distinction, voir les exposés présentés par Joel Quirk le 4 juillet 2022 et Stephan Parmentier le 27 juin 2022. Voir également les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation du Sénat burundais. Selon ces recommandations, la réforme administrative de 1925-1929 ayant alimenté l'antagonisme ethnique entre Hutu et Tutsi, justifie une « demande de pardon à l'égard du peuple burundais » (voir le « Communiqué des 30 et 31 juillet 2020 déjà mentionné »).

Cette distinction est également décisive pour comprendre la déclaration finale de la conférence de Durban sur le racisme et la discrimination raciale de 2001. Cette déclaration, déjà évoquée, est le fruit de difficiles négociations politiques entre les États membres des Nations unies. Elle exprime finalement des « regrets » pour « les souffrances humaines massives et le sort tragique de millions d'hommes, de femmes et d'enfants causés par l'esclavage, la traite des esclaves, le commerce transatlantique des esclaves, l'apartheid, le colonialisme et le génocide »²⁹⁵. La Déclaration note également qu'un certain nombre de pays ont présenté des excuses, mais elle ne va pas jusqu'à exiger ou recommander de telles excuses.

La **réticence** à présenter des excuses officielles semble largement motivée par la crainte que ces excuses n'ouvrent la voie à des demandes de dommages et intérêts à grande échelle. Les orateurs entendus dans le cadre de la Commission considèrent toutefois que ces craintes sont non fondées²⁹⁶. Primo, la présentation d'excuses officielles n'a aucun impact sur les obstacles procéduraux qui compliquent toute demande de dommages et intérêts contre l'État belge devant un tribunal national ou international (ces obstacles sont principalement liés à des questions telles que la limitation et la renonciation à la demande, l'immunité de l'État ou l'exigence de consentement à la juridiction de la Cour internationale de justice²⁹⁷). La présentation n'a pas non plus d'incidence sur l'exigence d'établir un lien de causalité suffisamment clair entre le comportement fautif et le dommage indemnifiable qui en résulte.

Secundo, les excuses ne sont pas la « cause » de l'établissement d'un comportement illicite, mais seulement sa conséquence. Elles sont l'un des mécanismes par lesquels un État peut offrir une réparation pour des exactions passées. À l'inverse, l'absence d'excuses n'empêche pas que de telles exactions aient bien eu lieu.

Tertio, certains considèrent que les excuses peuvent avoir un impact sur l'application du principe d'intertemporalité (en reconnaissant rétroactivement la responsabilité d'actes qui n'étaient pas encore illégaux sur le plan du droit international au moment où ils ont eu lieu). Toutefois, la Commission du droit international des Nations unies indique qu'une telle « prise en charge rétroactive de la responsabilité » est exceptionnelle et n'en donne aucun exemple²⁹⁸.

²⁹⁵ Sur cette déclaration, cf. *supra* - <https://www.un.org/WCAR/durban.pdf>.

²⁹⁶ Voir notamment Stephan Parmentier le 27 juin 2022 ainsi que Luke Moffet et Joël Quirk le 4 juillet 2022.

²⁹⁷ Le Burundi et le Rwanda n'ont pas fait de déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Ils ne peuvent donc pas invoquer une telle déclaration pour engager une hypothétique procédure contre la Belgique devant la Cour. Le Congo pourrait l'invoquer (compte tenu d'une déclaration faite à ce sujet), mais tout litige ne peut porter que sur des faits datant d'après juillet 1948.

²⁹⁸ A ce sujet, voir le rapport de la 53^e session de l'*International Law Commission* (« Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries », 2001, https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf, p. 58, (6) et note 227).

Enfin, en s'excusant éventuellement pour les injustices commises durant la période coloniale, la Belgique ne reconnaît pas immédiatement que le colonialisme était déjà contraire au droit international avant 1960. Par conséquent, tant que les excuses ne sont pas explicitement formulées comme une reconnaissance rétroactive de la responsabilité juridique, elles ne mènent peuvent vraisemblablement justifier des demandes de dommages et intérêts²⁹⁹. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en droit belge, il existe un consensus sur le fait qu'« un aveu ne peut jamais porter sur une qualification juridique et donc sur la solution à donner à un litige ». La reconnaissance d'une faute, d'une culpabilité ou d'une responsabilité ne constitue dès lors pas un « aveu extrajudiciaire »³⁰⁰.

(2) *Mémoriaux et commémoration*

La présentation d'excuses n'épuise pas à elle seule les mécanismes de réparation symbolique. Les questions liées à ce que les Anglo-Saxons nomment la *memorialisation* s'avèrent elles aussi décisives. Ces questions concernent à la fois l'aménagement de l'espace public et la commémoration d'événements restés longtemps invisibles. La décolonisation de l'espace public suscita de vifs débats tout au long des auditions organisées par la Commission. Si la construction d'une statue, d'un musée ou d'un site mémoriel ne semblent pas poser trop de difficultés, leur destruction se révèle beaucoup plus sensible. Les interrogations fusent : devons-nous déboulonner les statues, les entreposer dans un musée, les fondre pour créer du neuf³⁰¹, les laisser où elles sont en y ajoutant des explications pour susciter l'esprit critique ou en les mettant en perspective en ajoutant de nouveaux monuments ? Faut-il considérer l'espace public comme un palimpseste sur lequel chaque période laisse des traces ou la décolonisation impose-t-elle d'effacer certaines traces perçues comme offensantes ?

²⁹⁹ Parmi les exemples intéressants à cet égard, citons la déclaration commune germano-namibienne de 2021 (qui prévoit des excuses et une contribution financière pour la reconstruction et le développement). Cette déclaration reconnaît que, « dans la perspective d'aujourd'hui », la violence à l'encontre des Herero et des Nama serait qualifiée de génocide. Elle indique en outre explicitement que « [l]es deux gouvernements partagent l'idée que les montants mentionnés ci-dessus règlent tous les aspects financiers des questions relatives au passé abordées dans la présente déclaration conjointe » (par. 20) <https://www.parliament.na/wp-content/uploads/2021/09/Joint-Declaration-Document-Genocide-rt.pdf>.

³⁰⁰ Voir Wannes Vandenbussche, "Betuigen wij ook beter onze spijt dan ons te verontschuldigen?", Leuven Blog for Public Law, 02-06-2020, <https://www.leuvenpubliclaw.com/betuigen-wij-ook-beter-onze-spijt-dan-ons-te-verontschuldigen/>.

³⁰¹ Voir les exposés de Margot Luyckfasseel et Georgine Dibua (membres du groupe de travail pour décoloniser l'espace public en région de Bruxelles-capitale) lors des auditions du 21 février 2022. L'une des pistes mises en exergue par ce groupe de travail est précisément de fondre la statue équestre de Léopold II sur la place du trône pour réaliser un monument commémoratif en l'honneur des victimes de la colonisation (rapport disponible à l'adresse suivante : <https://cloud.urban.brussels/s/b624cNZqZy6XXNr>, février 2022, p. 230).

Les échanges n'ont pas apporté *une* réponse unique à l'ensemble de ces interrogations. L'existence d'un **dissensus** manifeste reflète le caractère varié, divergent, sinon contradictoire, des opinions et des attentes en la matière³⁰². Le rapport du groupe de travail mis en place pour décoloniser l'espace public en région de Bruxelles-capitale³⁰³, ainsi que plusieurs initiatives locales (que ce soit à Ostende ou à Gand, par exemple³⁰⁴) indiquent que l'objectif n'est pas de figer la problématique en décrétant une mesure qui s'appliquerait de manière systématique dans tout le paysage urbain, mais de favoriser des dialogues permettant à toutes les parties en présence d'ajuster au mieux leur décision tout en se sentant respectées³⁰⁵.

La question de l'espace public concerne également les territoires anciennement colonisés. Sans que la Belgique ne puisse imposer quoi que ce soit dans l'aménagement des sites au Burundi, au Congo et au Rwanda, elle pourrait être amenée à encourager et à financer la création de monuments ou de mémoriaux dans des endroits jugés symboliques ou dans des régions longtemps négligées alors qu'elles ont beaucoup souffert. Dans le cas du Burundi, pour ne prendre qu'un exemple concret, le récit des humiliations et des travaux forcés semble encore vivace dans nombre de régions. Pour plusieurs interlocuteurs rencontrés lors de la visite de la délégation parlementaire, ces « lieux de mémoire blessée » méritent aujourd'hui d'être considérés avec respect et créativité.

Si l'on s'en tient à la Belgique, la question de la décolonisation de l'espace public permet également de favoriser des réflexions au sein même des communautés locales au sujet de la toponymie dans leurs quartiers³⁰⁶. Comme indiqué par le groupe de travail qui s'est penché sur la question dans la région de Bruxelles-capitale, diverses initiatives pourraient être prises pour honorer le parcours de Congolais, Rwandais, Burundais et Belges d'origine congolaise, rwandaise et burundaise pendant les périodes coloniale et postcoloniale. Les noms de Paul Bonga Bonga, Augusta Chiwy, Paul Panda Farnana, Adou Elenga, Mathilde Idalie Huysmans, Lusinga Iwa Ng'ombe, Simon Kimbangu, Joseph Malula, Marie Muil, Louis Rwagasore,

³⁰² Parmi les associations actives sur le thème de la décolonisation de l'espace public à Bruxelles, citons *Bakushinta, Bamko, Change, le Collectif Mémoire Coloniale et Lutte contre les Discriminations*.

³⁰³ Voir la présentation de ce rapport par le Secrétaire d'État Pascal Smet lors des auditions du 22 février 2022.

³⁰⁴ A ce sujet, voir les auditions du 22 février 2022.

³⁰⁵ A ce sujet, voir l'expérience quotidienne de Sébastien Kayembe N'Kokesha (dans le cadre d'un espace public jugé méprisant, voire hostile) lors des auditions du 8 juillet 2022.

³⁰⁶ Sur ce thème, voir la conférence « Colonisation et décolonisation. Quelle place dans l'odonymie bruxelloise ? » donnée par Chantal Kesteloot, Académie royale de Belgique (Collège Belgique), le 16 mars 2021.

Lomami Tshibamba ont notamment été mentionnés³⁰⁷. Quant aux mémoriaux à créer, diverses pistes ont été proposées lors des auditions, qu'il s'agisse de commémorer les victimes des zoos humains ou, dans un tout autre contexte, les Congolais, Burundais et Rwandais ayant participé à la Première ou à la Seconde guerre mondiale³⁰⁸.

Sur le plan non plus de l'espace public mais du **calendrier** national, plusieurs voix ont proposé de mettre en place une journée commémorative annuelle consacrée à l'histoire coloniale. Le but d'une telle commémoration peut être triple : honorer la mémoire des victimes de la colonisation, rendre hommage aux actes de résistance posés par des Burundais, Congolais et Rwandais, insister sur la non-répétition des comportements néocoloniaux (que ce soit dans le domaine politique, économique ou social). L'idée de commémorer l'indépendance du Burundi, du Congo et du Rwanda figure elle aussi dans les initiatives proposées pour la Région de Bruxelles-capitale³⁰⁹. Au-delà des figures mises à l'honneur, il est utile de souligner l'importance des expressions artistiques pour soutenir les activités de commémoration, que ce soit des expositions, des pièces de théâtre, des opéras, des performances, des concerts, des chorégraphies, des contes, des peintures ou encore des bandes dessinées. Ces expressions peuvent se révéler cruciales pour favoriser la sensibilisation et la création d'espaces de réflexion et de deuil³¹⁰. Elles pourraient notamment être soutenues par des subventions fédérales et/ou régionales sur le modèle des commémorations 14-18.

Toutes ces approches mémorielles reposent sur la connaissance de l'histoire de chacun des trois pays concernés. A ce sujet, il est décisif de valoriser davantage les travaux réalisés sur le Burundi et le Rwanda en encourageant les recherches scientifiques et la collecte de témoignages tous azimuts dans ces deux pays, restés beaucoup trop dans l'ombre lors des travaux de la Commission.

Enfin, la notion de réhabilitation couvre quant à elle un large éventail de mesures, qu'il s'agisse de l'émission de certificats de naissance ou des documents accordant la nationalité belge à des groupes spécifiques de victimes (tels que les Métis), de l'effacement du casier judiciaire de

³⁰⁷ Voir le rapport « Vers la décolonisation de l'espace public », *op. cit.*, p. 227. Une démarche similaire fut faite en France. En 2019, Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées, signa une convention avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour constituer une liste de cent noms destinés à nommer les rues, places et écoles des villes et villages de France. Voir <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/article.php?larub=286&titre=combattants-africains-de-la-seconde-guerre-mondiale>

³⁰⁸ Guy Vantemsche, « Les deux guerres mondiales : un tournant dans l'histoire du Congo et des Congolais », in Idesbald Goddeeris, Amandine Lauro and Guy Vanthemsche (dir.), *op. cit.*, pp. 69-79.

³⁰⁹ *Ibidem*, p. 220.

³¹⁰ Sur le rôle fondamental de l'art, voir notamment les exposés de In Koli Jean Bophane et Pie Tshibanda lors des auditions du 8 juillet 2022, de Géraldine Tobé, le 15 juillet 2022 et de Marie-Louise Sibazuri le 18 juillet 2022.

personnes condamnées pendant la période coloniale pour des actes de rébellion (voir par exemple le cas de Simon Kimbangu déjà évoqué) ou encore le fait d'encourager et de financer des outils thérapeutiques pour gérer des souvenirs traumatiques vécus ou transmis³¹¹.

Garanties de non-répétition

Au lendemain d'un conflit ou d'une période de répression, les garanties de non-répétition jouent un rôle crucial dans la prévention de futures violations des droits humains. Elles reposent souvent sur des réformes institutionnelles (notamment dans le secteur de la justice ou de la sécurité) ainsi que sur les programmes d'histoire. Au-delà de ces modifications institutionnelles et éducatives, les garanties de non-répétition visent toutes à favoriser un changement d'**attitude**, condition sine qua non pour enclencher des transformations politiques et sociales durables. Dans le cas d'injustices historiques, la notion de non-répétition ne vise pas à prévenir les événements violents en tant que tels. Le colonialisme ne se répétera pas de manière littérale mais les représentations coloniales et l'idéologie raciste qui servit de base au colonialisme demeurent à maints égards et peuvent ainsi continuer à se répéter de génération en génération.

Pour faire face à ces conséquences persistantes de la colonisation, les garanties de non-répétition ne se concentrent pas tant sur l'étude d'événements violents passés et décontextualisés, mais sur les éléments structurels qui ont permis des violations massives des droits humains pendant des décennies et restent à la source de discriminations et d'inégalités fréquemment dénoncées (dans le domaine de l'emploi, du logement ou encore de l'enseignement)³¹². C'est dans ce cadre que les garanties de non-répétition comprennent des mesures destinées à favoriser (1) une société dans laquelle les Belges de toutes origines puissent vivre ensemble comme des citoyens égaux et respectés, ainsi que (2) des relations internationales (entre la Belgique et le Burundi, le Congo et le Rwanda) qui soient elles aussi

³¹¹ A ce sujet, voir l'exposé de An Michels (Team Leader Psychosocial Support Unit, Victims and Witnesses Section, Cour Pénale Internationale) le 29 novembre 2021. Sur la transmission des souvenirs liés à des violences de masse, voir Aline Cordonnier *et al.*, « Collective Memory : an Hourglass between the collective and the individual », *Memory, Mind & Media*, 1, 2022.

³¹² Pour rappel, en 2011, 2017 et 2022, UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances publia des rapport qui tous confirment l'influence persistante de l'histoire coloniale sur les représentations de personnes de couleur noire (cf. infra). Pour accéder au rapport le plus récent d'Unia en la matière, voir [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Discriminations_à_l'encontre_des_personnes_afrodes_cendantes_\(2022\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Discriminations_à_l'encontre_des_personnes_afrodes_cendantes_(2022).pdf). Voir également Pieter-Paul Verhaeghel, Ad Coenen, Sarah Demart, Koen Van der Bracht et Bart Van de Putte, « Discrimibrux : Discriminatie door vastgoedmakelaars op de private huurwoningmarkt van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest », Universiteit Gent, 2017 et Sarah Demart, Bruno Schoumaker, Marie Godin, et Ilke Adam, « Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais », Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2017. Ce rapport est lui aussi accessible en ligne : <https://en.calameo.com/read/0017742954bdc5cacc5d0?authid=uihyjrqljg2O>.

basées sur l'égalité et le respect³¹³. La perspective est identique lorsque la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, considère que « des réparations sont indispensables pour transformer les rapports de discrimination et d'inégalité et pour s'engager et investir mutuellement pour un avenir plus solide et résilient de dignité, d'égalité et de non-discrimination pour tous »³¹⁴. Parmi l'ensemble des garanties de non-répétition, deux types de mesures ont fait l'objet d'attention plus particulière durant les travaux de la Commission : la lutte contre le racisme et la discrimination ainsi que l'enseignement de l'histoire du colonialisme.

(1) Lutte contre le racisme et la discrimination

Nombre d'exposés ont répété que les indépendances n'avaient pas entraîné la fin du colonialisme³¹⁵. Plus de 60 ans après ces indépendances, une forme de racisme systémique persiste et perpétue la marginalisation et l'exclusion des Afro-descendants (*cf. supra*). Le lancement de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (période 2021-2030) par les Nations Unies est symptomatique à ce sujet. D'où l'importance de repérer des mécanismes susceptibles de transformer les relations sociales et internationales dans le sens d'une « déracialisation »³¹⁶.

Dans ce cadre, l'adoption et la mise en place d'une **stratégie nationale** pour combattre le racisme apparaît comme une priorité. La dynamique est large. Comme Martien Schotmans l'indique dans le premier rapport des experts, il est crucial d'aider les enseignants à intégrer l'éducation au racisme et à la discrimination, d'appuyer une recherche sur ces questions, de garantir le financement des associations de lutte contre le racisme, d'appuyer une campagne d'éducation du public pour favoriser l'apprentissage et la compréhension des héritages du colonialisme belge ou encore de soutenir des activités visant à déconstruire le mythe de la civilisation en tant qu'objectif du colonialisme³¹⁷. Chacun de ces objectifs doit être poursuivi

³¹³ Sur la politique étrangère de la Belgique à l'égard du Burundi, du Congo et du Rwanda, voir l'exposé de Johan Swinnen lors des auditions du 26 septembre 2022.

³¹⁴ Déclaration du 16 juillet 2021, <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/07/high-commissioner-acknowledging-and-confronting-historical-legacies-crucial-racial>.

³¹⁵ Voir notamment l'exposé de Emmanuel Tshimanga lors des auditions du 19 septembre 2022, l'exposé de Laurent Kasindi le 15 juillet 2022 ainsi que le chapitre rédigé par Anne Wetsi Mpoma dans le premier rapport des experts (« Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui », *op. cit.*, pp. 643 et sv).

³¹⁶ Sur la notion de « déracialisation », voir notamment les travaux de Magali Bessone, *op. cit.*

³¹⁷ Voir le premier rapport des experts, pp. 507 et sv.

en assurant que des personnes d'ascendance africaine soient impliquées dans la conception et la mise en œuvre des processus³¹⁸.

A cet égard, deux précisions méritent d'être ajoutées. La première concerne le pluralisme des positions adoptées par les individus repris sous la catégorie « diaspora ». Loin d'être homogène, cet ensemble se caractérise par une diversité et un dynamisme aux antipodes d'une posture prétendument caractéristique de « la » diaspora. La deuxième précision porte sur l'étendue des groupes visés par le racisme et la discrimination. Bien que la présente réflexion insiste en particulier sur les expériences vécues par les Belges d'origine burundaise, congolaise et rwandaise, elle ne gomme en rien le fait que les discriminations visent également de nombreux Belges descendant de familles issues du reste de l'Afrique. Les études réalisées jusqu'à ce jour et le premier rapport des experts démontrent toutefois qu'il existe bien un lien entre les stéréotypes liés au passé colonial et les stéréotypes que l'on peut observer aujourd'hui, ce qui signifie que « le racisme anti-Noirs travaille la Belgique » de manière tout à fait spécifique³¹⁹.

Le phénomène fut confirmé par maints témoignages lors des auditions de la Commission. Ainsi, Laurent Kasindi explique : « Nous autres les descendants des peuples colonisés ne sommes pas nés depuis assez longtemps pour porter dans notre chair les marques physiques et directes de la colonisation, mais à l'intérieur, nous sommes profondément marqués par le sentiment d'infériorité nourri par l'expérience des inégalités, du dépouillement, des discriminations et de la pauvreté »³²⁰.

Diverses initiatives ont été prises pour lutter contre ce que Astrid Jamar décrit comme une forme de « durabilité coloniale » et contre les injustices structurelles qui continuent de marginaliser les Afro-descendants³²¹. Une campagne « Stop Racisme » intitulée

³¹⁸ Sur l'importance d'un dialogue inclusif, voir l'exposé de Valérie Arnould lors des auditions du 7 juin 2022. Ses propos sont éclairants : « Lorsqu'on estime que les réparations doivent résulter d'un dialogue inclusif, de quoi parle-t-on exactement? Soyons clairs: il ne s'agit pas de consultations procédurales selon une *tick-box approach*, comme on dit en anglais. Cela implique la nécessité de mettre sur pied des procédures et des structures accessibles à tous, mais aussi la création d'espaces de discussion ouverts et transparents permettant la contestation, le débat et l'expression d'une diversité de perspectives – y compris en y accueillant des points de vue non occidentaux et non belges ».

³¹⁹ Voir notamment l'exposé de Sarah Demart le 19 septembre 2022, ainsi que Anne Wetsi Mpoma, « Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui », *op. cit.*, pp. 652 et sv. et Laure Uwase, « Analyse du lien entre le racisme antinoir et le colonialisme », *op. cit.*, pp. 562 et sv. Ce dernier chapitre reprend l'évolution historique de la construction du « Noir » de l'Antiquité jusqu'au colonialisme, la propagation du racisme durant la période coloniale belge et les conséquences de l'omniprésence des stéréotypes sur les noirs dans maints domaines. Voir aussi Mireille-Tsheusi Robert, avec la collaboration de Nicolas Rousseau, *Racisme anti-Noirs : entre méconnaissance et mépris*, Mons, Éditions Couleur livres, 2016 et Adilson José Moreira, *Le racisme récréatif*, Paris, Éditions Anacaona, 2020.

³²⁰ Laurent Kasindi lors des auditions du 15 juillet 2022.

³²¹ Sur la promotion et la persistance de la propagande coloniale, voir l'exposé de Julien Truddaïu lors des auditions du 16 mai 2022.

« BrusselsYouCanDoIt » fut lancée dans la Région de Bruxelles-capitale. Celle-ci s'articule autour de quatre piliers centraux : l'accès au travail, l'accès au logement, la lutte contre la cyberhaine et la lutte contre le racisme au quotidien³²². Par ailleurs, une coalition de 67 organisations antiracistes francophones et néerlandophones ont conçu un plan national d'action contre le racisme (NAPAR). En mai 2018, cette coalition organisa une séance d'information à la Chambre des Représentants avec des propositions concrètes reprises dans un Memorandum³²³. Depuis lors, elle n'a cessé de plaider en faveur d'une approche basée sur une conception non pas individualisante, mais structurelle du racisme. A l'heure actuelle, ce plan n'a toujours pas été adopté.

2. Enseignement de l'histoire du colonialisme

Comme l'introduction à la partie historique du premier rapport des experts le rappelle, l'histoire ne peut être considérée comme une reconstruction savante, abstraite et figée. L'histoire repose sur des récits en perpétuelle évolution. Loin d'être seulement dictée par la froideur du document, elle s'enracine dans des enjeux, des problématiques directement liés aux préoccupations et aux émotions du moment. Les travaux de la Commission spéciale le montrent à satiété. Témoignages oraux, souvenirs vécus ou transmis forment eux aussi la matière première des historiens. Comme l'expliquent Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, tout travail historique est guidé par des questions initiales qui déterminent en partie au moins la recherche, les récits historiques étant par nature sélectifs. La position sociale de chaque historienne, de chaque historien a également un impact sur son questionnement³²⁴. Sous cet angle, l'histoire apparaît comme une discipline vivante et en constant « bouillonnement ».

Cette approche de l'histoire est déterminante pour comprendre comment répondre aux demandes sociales liées à la connaissance, la reconnaissance, la responsabilité relatives au passé colonial de la Belgique. La vaste majorité des personnes entendues dans le cadre des auditions et lors du séjour de la délégation au Burundi, au Congo et au Rwanda soulignent l'importance cruciale de l'enseignement de l'histoire. Que ce soit à Bruxelles, en Flandre, en Wallonie, à Bujumbura, Kinshasa ou Kigali, les membres de la société civile et les témoins demandent un engagement de la part de l'État belge pour favoriser l'enseignement de l'histoire du colonialisme. Pour chacun d'entre eux, il importe de ne plus s'en tenir à l'histoire des structures

³²² Voir l'exposé de Paola Peebles Vlahovic, conseillère de Nawal Ben Hamou, secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, lors des auditions du 21 février 2022. Voir le site <https://youcandoit.brussels/>.

³²³ Voir le Memorandum de la coalition NAPAR : <https://naparbelgium.org/fr/>.

³²⁴ Voir l'introduction de la partie historique du premier rapport des experts, rédigée par Gillian Mathys et Sarah Van Beurden, p. 14.

politiques ou administratives, mais d'explorer, de **réanimer l'expérience** de femmes et d'hommes « ordinaires » ainsi que les pratiques qui bouleversèrent les réalités sociales, politiques et culturelles de chacun des trois pays³²⁵.

Les demandes convergent et proposent les pistes suivantes : assurer l'enseignement du colonialisme et de ses conséquences durables à tous les niveaux d'enseignement (de l'école primaire aux programmes universitaires) ; concevoir des formations spécifiques sur l'histoire du colonialisme et son impact à long terme pour les représentants de l'État belge dans différents secteurs (diplomatie, justice, armée, police) ; se doter de chaires d'université en études africaines dans toute la Belgique ; diversifier les milieux académiques belges pour assurer une co-construction et une co-transmission des récits liés à la colonisation³²⁶ ; favoriser un enseignement de qualité *dans* les trois pays et *sur* les trois pays ici en Belgique. Cette dernière finalité implique de promouvoir l'accès aux revues électroniques, de favoriser les échanges entre collégiens, étudiants, instituteurs, enseignants, chercheurs, académiques belges, burundais, congolais et rwandais³²⁷.

Sachant que la Belgique coloniale n'a guère investi dans l'enseignement secondaire et universitaire, il paraît particulièrement opportun de s'engager aujourd'hui dans ce secteur crucial. Dans cette perspective, il est essentiel de faciliter la **mobilité** des étudiants et des chercheurs (qu'ils soient burundais, congolais, rwandais ou belges). L'équivalent du programme européen Erasmus pourrait être envisagé pour assurer des échanges dans les deux sens (Belgique - Grands Lacs et inversement). En principe, les étudiants des trois pays peuvent obtenir un visa pour poursuivre leurs études en Belgique (dans le cadre d'une maîtrise ou d'un doctorat par exemple). Dans les faits, l'octroi de ce type de visa relève le plus souvent de la gageure. Il est donc décisif de faciliter les démarches administratives qui permettront des collaborations scientifiques fructueuses et basées sur un pied d'égalité.

Ce type de démarche est explicitement souhaité par le Sénat du Burundi qui, dans un communiqué de 2018, demanda la mise en place d'une commission de chercheurs en sciences sociales venant du Burundi, de Belgique et d'Allemagne (en tant qu'ancienne puissance

³²⁵ *Ibidem*, pp. 14 et 15.

³²⁶ A ce sujet, voir Romain Landmeters, Enika Ngongo, Bérengère Piret et Nathalie Tousignant, « *De l'urgence d'enseigner la colonisation belge* », *Le Soir*, 28 janvier 2020. Voir aussi le rapport du groupe de travail mandaté par les Conseils des recteurs VLIR/CRef sur le passé colonial (août 2020 – septembre 2021). Des groupes de travail ont par ailleurs été mis en place au sein de plusieurs universités du pays, dont la KULeuven, l'ULB et l'UCLouvain. Leurs conclusions respectives mettent l'accent sur la problématique de la diversité, l'accès à l'enseignement et à la recherche et la gestion du patrimoine lié à la période coloniale.

³²⁷ Sur le rôle des instituteurs et l'importance cruciale de l'école primaire, voir en particulier l'exposé de Juliette Nijimbere lors des auditions du 19 septembre 2022.

coloniale) afin d'étudier le lien entre renforcement des ethnies et déconstruction socio-politique du contexte burundais, ainsi que la publication d'un manuel scolaire incluant l'histoire coloniale³²⁸. Deux ans plus tard, le Sénat du Burundi demanda de nouveau à la Belgique de contribuer financièrement à la rédaction d'un manuel scolaire incluant l'histoire coloniale et l'histoire des conflits au Burundi depuis l'époque coloniale jusqu'aujourd'hui. Le Sénat insista par ailleurs pour que la Belgique s'engage à enseigner l'histoire coloniale en Belgique et à soutenir les débats consacrés à la question des ethnies au Burundi³²⁹.

Comme ces demandes le signalent, l'enseignement de l'histoire du colonialisme implique l'élaboration des manuels scolaires, que ce soit en Belgique ou dans chacun des trois pays. Les auditions qui se sont succédées tout au long des travaux de la Commission ont confirmé que la plupart des jeunes belges, burundais, congolais et rwandais n'ont pas une connaissance suffisante de leur propre histoire³³⁰. En Belgique, le constat n'est guère étonnant si l'on examine les **manuels d'histoire** actuels. Comme l'explique Karel Van Nieuwenhuysse, l'Afrique centrale, telle que présentée dans les manuels, apparaît la plupart du temps comme une « terra nullius ». L'arrivée des Belges est posée comme un point de départ de l'histoire. Par ailleurs, les manuels ne sont guère précis en ce qui concerne, par exemple, l'assassinat de Patrice Lumumba (la Belgique n'y joue aucun rôle, malgré les conclusions tirées par la commission Lumumba). Quant à la période des indépendances et de la décolonisation, elle n'est pratiquement pas abordée. Au-delà de ces descriptions ou omissions historiques, le colonialisme en tant que système n'est pas abordé. Les populations locales sont essentiellement décrites sous un angle passif ou instrumental plutôt qu'actif. Enfin, la plupart des manuels conservent une posture fondamentalement eurocentrique, ce qui explique au moins en partie pourquoi certains jeunes afro-descendants et plus largement certains jeunes issus de l'immigration ont le sentiment de ne jamais être à « leur place »³³¹.

³²⁸ Pour connaître les autres recommandations, voir le document intitulé « Clôture des travaux de la retraite sénatoriale en commune Nyanza-Lac sur le thème de la réforme administrative du 21 août 1925 au Burundi et ses conséquences : Actions à mener », 15 mars 2018.

³²⁹ Voir le « Communiqué final sanctionnant la retraite sénatoriale tenue au Grand Séminaire Jean-Paul II en province de Gitega, 30-31 juillet 2020.

³³⁰ Voir notamment les interventions de Karel Van Nieuwenhuysse lors des auditions du 19 septembre 2022, Joseph Gahama le 4 juillet 2022, Assumpta Mugiraneza, rencontrée à Kigali le 8 septembre 2022 et la rencontre organisée à Kinshasa avec des académiques, dont nombre professeurs d'histoire, le 2 septembre 2022.

³³¹ Karel Van Nieuwenhuysse, 19 septembre 2022. Voir son chapitre « Increasing criticism and perspectivism: Belgian-Congolese (post)colonial history in Belgian secondary history education curricula and textbooks (1990-present) », *Yearbook of the International Society of History Didactics/Jahrbuch der Internationalen Gesellschaft für Geschichtsdidaktik*, 36, 2015, pp. 183-204, ainsi que le projet « Historisch denken over dekolonisatie in geschiedenisonderwijs: onderzoek naar de discipline en burgerschapsimpact en naar opvattingen van Vlaamse leraren », KULeuven, 2018-2022.

Les recherches menées dans le domaine de la psychologie sociale sur les connaissances relatives au passé colonial renforcent le trait. Comme Laurent Licata le souligne, les connaissances sur le passé colonial sont minimales³³². Les résultats d'une enquête réalisée en mars 2020 auprès d'un échantillon représentatif de la population belge (1026 répondants à travers les différentes communautés linguistiques) illustrent particulièrement son propos : moins de 15% des répondants parviennent à situer le début de la colonisation dans le temps, même avec 5 ou 10 ans d'erreur (les répondants se trompent et ne savent pas quand elle a commencé), 20% des répondants savent qui était Patrice Lumumba, 25,7 % connaissent le rôle du caoutchouc durant l'EIC³³³.

Au vu de tels résultats, il semble urgent de songer à un programme ambitieux pour non seulement repenser les manuels et favoriser la collaboration académique entre les quatre pays (*co-production of knowledge*)³³⁴, mais aussi faciliter la transmission des connaissances au-delà du cadre strictement scolaire ou universitaire. Toute une série d'initiatives peuvent être encouragées à ce sujet : écoute de témoignages dans le cadre scolaire, lieux de mémoire sur le passé colonial tels que les maisons culturelles, expositions, plateformes virtuelles, communications à destination des jeunes (dans leur langage, sur leurs réseaux sociaux), création de monuments et symboles porteurs de sens (*cf. supra*). Pour que chacune de ces étapes se révèle féconde, le mouvement doit dépasser le niveau purement institutionnel et s'élargir aux membres de la société civile belge et aux partenaires burundais, congolais et rwandais. Seul un tel élan sera capable de transformer la mémoire en « force » et non plus en « fardeau »³³⁵.

Conclusion

Au terme de ces constats, il convient de revenir un instant sur la démarche. Nombre d'écueils furent mis en exergue au cours des travaux de la Commission³³⁶. Deux d'entre eux méritent

³³² Voir entre autres Laurent Licata et Olivier Klein, « Regards croisés sur un passé commun : anciens colonisés et anciens coloniaux face à l'action belge au Congo », in M. Sanchez-Mazas & Laurent Licata (dir.), *L'Autre : Regards psychosociaux*, Saint-Martin d'Hères, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, pp. 241-277.

³³³ Roman Brauwiers, Zeger Verleye et Pieter Verheyen, « De steun voor dekolonisering in België in kaart gebracht: tussen politieke gevoeligheden en maatschappelijke aanvaarding », *Tijdschrift Sociologie*, 3, 2022, pp. 128-162. Pour plus de précisions à ce sujet, voir l'exposé présenté par Laurent Licata lors des auditions du 26 septembre 2022.

³³⁴ A cet égard, voir entre autres le projet *Platform for African – European Studies* qui réunit une vingtaine d'universités européennes et africaines. Voir l'exposé de Patrick Develtere lors des auditions du 21 février 2022.

³³⁵ Hannah Arendt, *La crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1995, p. 13.

³³⁶ Voir entre autres les exposés de Renier Nijskens le 23 mai 2022, Patricia Naftali le 27 juin 2022, Mukaruginiza Bwandinga le 8 juillet 2022 et Aliou Baldé le 18 juillet 2022. Voir également le communiqué de presse d'*Avocats Sans Frontières* du 15 juin 2022 : <https://asf.be/communiquede-presse-commission-parlementaire-speciale-sur-le-passe-colonial-belge-une-cloture-en-decembre-2022-ne-permettrait-pas-la-pleine-realisation-du-mandat-de-la-commission/?lang=fr>

d'être épinglés afin qu'ils servent de garde-fous : l'arrogance et le mépris. Tous deux font semblant d'écouter. Les travaux de la Commission invitent au contraire à l'humilité et au respect. A l'antipode du surplomb donc. Ce rapport n'est qu'une étape. Il ne clôture rien. Il ouvre.

Les constats ne sont ni définitifs, ni achevés. Ils s'inscrivent dans un processus qui renonce au déni ou à l'indifférence. La gangrène du racisme est telle que l'effort ne se comptera pas en mois, ni en années. Mais il ne peut plus être postposé. Pour maints représentants d'associations, cette Commission spéciale arrive « bien tard »³³⁷. Le témoignage de In Koli Jean Bophane est révélateur à ce sujet : « Je suis arrivé dans ce pays à six ans et, après soixante et quelques années, je suis encore en train de plaider pour cette décolonisation, pour l'antiracisme. Je suis fatigué aujourd'hui, et mes enfants n'ont pas la même patience que moi »³³⁸. C'est donc aujourd'hui qu'il faut communiquer, consulter et agir.

(1) Communiquer les résultats des travaux de la Commission bien au-delà du cercle du Parlement. Cela implique des interventions dans les médias, sur les réseaux sociaux, des documentaires, des reportages, des récoltes de témoignages, des bandes dessinées, bref de nouveaux traits d'union pour relire et relier autrement, que ce soit en Belgique, au Burundi, au Congo ou au Rwanda.

(2) Initier des consultations à grande échelle dans chacun des autres pays³³⁹. A ce sujet, les associations jouent un rôle d'interface entre les institutions nationales et le niveau des individus. L'une des priorités de la démarche est précisément de favoriser le passage de l'individuel au collectif. Le racisme ne concerne pas seulement les victimes individuelles de discriminations. Il nous concerne toutes et tous³⁴⁰. De la même façon, les témoignages et partages recueillis au sein de la Commission ne se réfèrent pas seulement à certains individus ou certains groupes. Ils évoquent l'histoire - et donc aussi le présent - de tous les citoyens belges, burundais, congolais, rwandais. Sous cet angle, la reconnaissance des dommages causés et l'assomption des responsabilités ne sont pas seulement cruciales pour les victimes et leurs descendants. Elles sont décisives pour l'ensemble des Belges, toutes générations confondues³⁴¹.

³³⁷ Aliou Baldé, le 18 juillet 2022.

³³⁸ In Koli Jean Bophane, le 8 juillet 2022. Sur les exigences de la nouvelle génération d'Afro-descendants, voir Anne Wetsi Mpoma, « Les formes contemporaines du colonialisme ou les liens entre colonialisme et racisme structurel aujourd'hui », *op. cit.*, p. 642.

³³⁹ Dans l'exposé qu'elle a présenté lors des auditions du 19 septembre 2022, Bambi Ceuppens a insisté avec raison sur la nécessité absolue d'une vaste enquête dans chacun des trois pays concernés.

³⁴⁰ Voir l'exposé de Alejandra Mejia Cardona lors des auditions du 15 juillet 2022.

³⁴¹ A cet égard, le succès éclatant du livre de David Van Reybrouck, *Congo. Een geschiedenis* (Amsterdam, De Bezige Bij 2010) – *Congo. Une histoire* (Arles, Actes Sud, 2012) manifeste un intérêt manifeste pour la question.

(3) Agir en mettant en place des processus concrets et durables. Le chantier qui s'ouvre ici n'est pas limité à quelques zones en réfection. Il couvre l'ensemble du paysage. Un tel chantier ne peut être mené sur un mode précipité. Il implique la mise en place de structures permettant d'assurer un dialogue dans la longue durée, que ce soit en Belgique (liens entre tous les acteurs en présence) ou sur la scène internationale (liens avec les autorités et les représentants de la société civile au Burundi, au Congo et au Rwanda). Ce dialogue inclusif est essentiel car l'ensemble des acteurs se positionne en fonction d'expériences et d'intérêts pluriels. Sans structure permettant le suivi des recommandations sur un mode respectueux, la dynamique court le risque de polariser davantage encore les positions des uns et des autres.

Au lendemain d'un passé violent, l'existence de désaccords est inévitable. Ces tensions sont d'autant plus palpables qu'elles sont souvent accompagnées d'intenses émotions (qu'il s'agisse de haine, culpabilité, honte, ressentiment, chagrin ou encore humiliation). Dans de telles conditions, l'objectif ne peut être de tout lisser pour afficher un consensus de façade. Il est de transformer - progressivement - des positions incompatibles en positions divergentes. Ou pour le dire autrement, de passer de la contradiction (le héros des uns est le criminel des autres) à la différence (des désaccords demeurent mais le crime établi n'est plus nié).

Ces désaccords sont au cœur du travail de l'historien et de la démocratie. L'existence de tensions et les limites de ce rapport ne peuvent empêcher certains pas, désormais irréversibles. Nombre de témoignages encore jamais entendus dans un cadre officiel l'ont été. Certaines larmes jusqu'ici ignorées ont coulé et « [c]es larmes sont une parole »³⁴². Ces paroles et ces silences disent la faille. C'est précisément « à partir de la faille » qu'il s'agit de transmettre non plus seulement des blessures mais aussi des leçons³⁴³.

Ainsi pourrions-nous tenter d'éviter que passé et présent ne se dévorent.

³⁴² Assumpta Mugiraneza, Kigali, 8 septembre 2022. Voir notamment les auditions du 14 février 2022, du 8 juillet, du 19 septembre 2022 ainsi qu'une rencontre à Kinshasa le 4 septembre 2022 avec les représentants d'associations de métis restés au Congo.

³⁴³ Voir Achille Mbembe, *De la Postcolonie, Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2005, p. XXXII.